



# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.



U au Conseil d'Etat du ROI, la Requête présentée par les Députés & Commissaires du Clergé & de la Noblesse des Etats de Lille, Douay & Orchies, contenant que dans l'Assemblée générale de ces deux Ordres tenue le 2. Janvier 1762. il auroit été arrêté & décidé d'une voix unanime, que SA MAJESTÉ seroit suppliée de vouloir accepter pour l'augmentation de sa Marine, une somme de 75000. livres qui seroit levée par les Députés ordinaires au nom des deux Corps, pour être répartie & payée par les Ecclésiastiques & Nobles domiciliés dans lesdites Villes & Châtellenies de Lille, Douay &



Orchies, proportionnément à leurs revenus, suivant les Rôles qui en seroient faits & dressés par les mêmes Députés & les Commissaires ordinaires, sur le relevé des Cahiers qui servent actuellement au recouvrement des Vingtièmes royaux; ils observent que ladite somme de 75000. livres ayant été acceptée par SA MAJESTÉ, elle auroit été payée au Sr. *Moufle de Georville*, Trésorier général de la Marine, suivant ses Quittances des 22. Mai & 3. Juin 1762. en conséquence le Rôle d'une cottisation volontaire a été arrêté par les Députés & Commissaires le 13. Décembre de ladite année 1762. conformément à la résolution du 2. Janvier précédent, suivant lequel Rôle, les Abbés, Chapitres, Communautés, Ecclésiastiques, Chevaliers & Nobles y dénommés, doivent payer respectivement entre les mains de *Pierre - Joseph de Tourmignies*, Greffier du Clergé & de la Noblesse leur cotte-part y désignée, en six Années par parties égales, dont la première est échue le 2. Janvier 1763. pour parvenir au remboursement de laquelle somme de 75000. liv. & des intérêts d'icelle, le Rôle de cottisation auroit besoin d'être autorisé, pour pouvoir être mis à exécution; requéroient A CES CAUSES lesdits Supplians, qu'il plût à SA MAJESTÉ homologuer la délibération prise par les Députés & Commissaires des ordres du Clergé & de la Noblesse des Etats de Lille, Douay & Orchies, le 13. Décembre 1762. & le Rôle de répartition par eux arrêté, pour être exécutés selon leur forme & teneur: ce faisant, leur permettre de faire tous mandemens nécessaires, lesquels, même les expéditions ou extraits qui en seroient délivrés par le Greffier desdits Ecclésiastiques & Nobles, chargés de faire la Recette des sommes reprises audit Rôle, seront exécutoires sans autre formalité, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques; SA MAJESTÉ se réservant expressément la connoissance de toutes les contestations à naître à l'occasion de l'exécution dudit Rôle de répartition, & l'interdisant à tous ses Juges: & que pour l'exécution de l'Arrêt à intervenir, toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées, ladite Re-

quête signée *Seignoret*, Avocat des Supplians, ensemble les pièces y énoncées : Vu aussi les Lettres-Patentes du ROI LOUIS XIV. données le 7. Juillet 1763. contenant l'acceptation des offres faites à SA MAJESTÉ par le Clergé de Tournay, à titre de Subside volontaire : une Requête présentée en 1760. par les Députés ordinaires du Clergé des Etats de la Province de Flandres, au Lieutenant général de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille, tendante à ce qu'il lui plût d'arrêter & homologuer un Rôle de cottisation volontaire, par eux arrêté le 7. Mai 1756. pour acquitter les frais d'un Procès concernant les cinq Points, soutenu par le Clergé, & le déclarer exécutoire selon sa forme & teneur ; ensemble les délibérations des Assemblées générales y mentionnées : ladite Requête répondue d'un soit communiqué à l'Avocat du Roi, le 6. Août 1760. signé *Fiffier*. L'Ordonnance étant ensuite du 9. du même mois, portant décret & homologation dud. Rôle, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ensemble les délibérations des Assemblées générales du Clergé y mentionnées ; ladite Ordonnance signé *Potteau & Lorthior* ; ensemble l'avis du Sr. *de Caumartin*, Intendant & Commissaire départi en Flandres & Artois. Et SA MAJESTÉ desirant sur le tout expliquer ses intentions : Oûi le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a approuvé & homologué, approuve & homologue, en tant que de besoin la délibération du treize Décembre mil sept cens soixante-deux, ainsi que l'État de cottisation ou répartition volontaire du même jour, en conséquence Sa Majesté ordonne que les Ecclésiastiques & les Nobles qui seront refusans ou en demeure de satisfaire au paiement de leur cote-part suivant lesd. Délibérations & Etat, seront contraints au paiement d'icelle, entre les mains de *Pierre-Joseph de Tournignies*, sçavoir : les Ecclésiastiques, par saisie & exécution des revenus de leur temporel, & les Nobles pareillement par saisie & exécution de leurs biens, en vertu du présent Arrêt, &

nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé; & pour l'exécution dudit Arrêt, seront si besoin est, toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix Juillet mil sept cens soixante-trois.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

# LETTRES - PATENTES SUR ARRET.

## PERMISSION

*De répartir un Don de 75000. livres fait au  
ROI, pour l'augmentation de la Marine.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS Amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Nos chers & bien-amés les Députés & Commissaires du Clergé & de la Noblesse des Etats de Lille, Douay & Orchies, Nous ont fait représenter que dans l'Assemblée des deux Ordres, tenuë le deux Janvier mil sept cens soixante-deux, il auroit été arrêté & décidé d'une voix unanime, de Nous prier d'accepter pour l'augmentation de notre Marine une somme de 75000. livres, qui seroit levée par les Députés ordinaires au nom des deux Corps, pour être répartie & payée par les Ecclésiastiques & les Nobles domiciliés dans lesdites Villes & Châtellenies de Lille,



Douay & Orchies, proportionnement à leurs revenus suivant les Rôles qui en seroient faits & dressés par les mêmes Députés & les Commissaires ordinaires, sur le relevé des Cahiers qui servent actuellement au recouvrement des Vingtièmes, & ladite Offre ayant été par Nous acceptée, ladite somme de 75000. livres a été payée au Sr. *Moufle de Georville*, Trésorier général de la Marine suivant ses Quittances des 22. Mai & 3. Juin 1762. en conséquence le Rôle de cottisation volontaire a été arrêté par lesdits Députés & Commissaires le 13. Décembre de ladite année 1762. conformément à la résolution du deux Janvier précédent, suivant lequel Rôle les Abbés, Chapitres, Communautés, Ecclésiastiques, Chevaliers & Nobles y dénommés, doivent payer respectivement entre les mains de *Pierre-Joseph de Tourmignies*, Greffier du Clergé & de la Noblesse, leur cote-part y désignée en six années par parties égales, dont la première est échue le deux Janvier mil sept cens soixante-trois. Mais pour parvenir au recouvrement de ladite somme de soixante-quinze mille livres & des intérêts d'icelle, le Rôle de cottisation doit être par Nous autorisé pour pouvoir être mis à exécution. C'est la Grace que les Exposans Nous auroient très-humblement fait supplier de vouloir leur accorder. Sur quoi par Arrêt de ce jour rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, nous avons expliqué nos intentions & ordonné que sur ledit Arrêt nos Lettres à ce nécessaires, seroient expédiées, à quoi voulant pourvoir : A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit Arrêt, dont extrait est ci-attaché sous notre contre-scel, & de notre certaine Science, pleine Puissance & autorité Royale, nous avons approuvé & homologué, & par ces Présentes signées de notre main, approuvons & homologuons en tant que de besoin, la Délibération du treize Décembre mil sept cens soixante-deux, ainsi que l'Etat de cottisation ou répartition volontaire du même jour; en conséquence ordonnons que les Ecclésiastiques & les Nobles qui seront refusans ou en demeure de satisfaire au paiement de leur cote-part

suivant lesdites Délibération & Etat, seront contraints au paiement d'icelle, entre les mains de *Pierre-Joseph de Tournignies*, sçavoir : les Ecclésiastiques par saisie & exécution des revenus de leur temporel, & les Nobles pareillement par saisie & exécution de leurs biens, en vertu dudit Arrêt & des présentes, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. SI VOUS MANDONS & enjoignons que ces Présentes, vous ayez à faire registrer & du contenu en icelles, faire jouir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR : Donné à Compiègne le dixième jour de Juillet, l'an de Grace mil sept-cens soixante-trois & de notre Regne, le quarante-huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres, jointement l'Arrêt du Conseil : Oui ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejourdhui dix-sept Novembre mil-sept-cens-soixante-trois. Signé, SOYEZ.*

---

## EXTRAIT DES REGISTRES

*De la Cour de Parlement.*

PAR le Requisitoire du Procureur général du Roi, contenant qu'il lui est ordonné de faire les devoirs de sa Charge pour qu'il soit procédé à l'enregistrement de l'Arrêt du Conseil du dix de Juillet dernier, & Lettres-Patentes du même jour, portant permission aux Députés & Commissaires du Clergé & de la Noblesse des Etats de Lille, Douay & Orchies, de répartir sur les Ecclésiastiques & Nobles domiciliés dans les

Villes & Châtellenies dudit Lille, Douay & Orchies, une somme de soixante-quinze mille livres, dont le Clergé & la Noblesse desdites Villes & Châtellenies, ont fait Don au Roi pour l'augmentation de sa Marine; que suivant le contenu ausdites Lettres-Patentes, cette Répartition doit se faire suivant un Rôle de cottisation arrêté par lesdits Députés du Clergé & de la Noblesse, le treize Décembre mil sept cens soixante-deux, que cependant ledit Rôle ne se trouve point annexé sous le contre-scel desdites Lettres-Patentes, mais que le Cahier original où il est inscrit, a été remis au Remontrant & qu'il se présente à la Cour, pour être par Elle examiné & y être pris tel égard que de raison: A CES CAUSES requéroit ledit Procureur général qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt & lesdites Lettres-Patentes, seront enregistrés au Greffe de la Cour, pour être le contenu en icelles exécuté suivant leur forme & teneur, & que ledit Rôle sera visé, paraphé & signé par le Conseiller-Rapporteur, pour ensuite être remis ausdits Députés du Clergé & de la Noblesse desdits États & être par eux représenté toutes-fois & quantes il appartiendra: Vu ledit Requisitoire, l'Arrêt du Conseil, tenu à Compiègne le dix Juillet mil sept cens soixante-trois, *signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Lesdites Lettres données à Compiègne ledit jour, *signé*, LOUIS, *plus bas*, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL, scellées du grand Sceau en cire jaune: vu aussi le Registre contenant le Rôle de cottisation dont il s'agit, déposé par lesdits Députés & Commissaires, entre les mains dudit Procureur général, & par icelui présenté à la Cour. Oui le rapport de messire *Bonaventure Eloy*, Conseiller, tout considéré.

La Cour a ordonné & ordonne que lesdits Arrêt & Lettres-Patentes seront enregistrés au Greffe, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, à charge qu'avant pouvoir exiger des Contribuables la sixième & dernière année de leur Cottisation, il sera devant qui il appartiendra, rendu compte du produit & employ des cinq premières années de ladite Cottisation, de

quoy il sera par lesdits Députés & Commissaires du Clergé & de la Noblesse, fait conster au Procureur général du Roi, pour en être par lui rendu compte à la Cour; ordonne que le Registre contenant le Role de ladite cottisation sera cotté & paraphé dans toutes les pages par le Conseiller Commissaire & rendu ausdits Députés Commissaires, pour être par eux représenté toutes-fois & quantes il appartiendra.

Fait à Douay, en Parlement, le dix-sept Novembre mil sept cens soixante-trois. *Collationné.* Signé, SOYEZ.



# INSTRUCTION

*Sur la manière de procéder à l'exécution de l'Édit  
du mois de Décembre 1764. concernant la  
libération des dettes de l'État; avec les Modèles  
des différens Actes.*

**L**ES douze premiers Articles de cet Édit concernent les principes de liquidation qui doivent être suivis, & la manière d'y procéder.

L'Article I.<sup>er</sup> ordonne le remboursement de toutes les dettes de l'État, sans aucune exception.

L'Article II. détermine celles dont le capital doit être remboursé à raison du Denier Vingt des arrérages ou intérêts, ou sur un pied plus fort.

L'Article III. attribue à la Chambre du Parlement, la liquidation des capitaux qui doivent être remboursés à raison du Denier Vingt des arrérages ou intérêts.

L'Article V. attribue à la Commission des Finances, établie par les Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. la liquidation des capitaux qu'on prétendra devoir être remboursés sur un pied plus fort que le Denier Vingt.

L'Article VII. attribue à la même Commission, la liquidation de toutes les créances & droits qui ne seroient pas encore liquidés, ou à la liquidation desquels il n'auroit pas encore été pourvu.

Enfin l'Article V. concerne les Commissions chargées de divers liquidations, telles que la Commission du Conseil déjà établie pour la liquidation des Contrats à trois & à quatre pour cent des Offices sur

les Cuir, des Offices municipaux, & d'autres Offices supprimés. Voyez ci-après au N.º les Listes de la Chambre & des Commissions.

Après avoir indiqué la Chambre & les Commissions qui doivent procéder aux liquidations, on va rappeler les dispositions de l'Édit, par rapport à la conduite que doivent tenir les propriétaires & porteurs des différens contrats & effets, & les créanciers des dettes non encore liquidées.

Conformément à l'Article III. les propriétaires des rentes & effets qui doivent être remboursés à raison du Denier Vingt des arrérages ou intérêts, doivent rapporter, dans six mois, à compter du 1.º Février 1765. suivant les Lettres Patentes du 21. Décembre 1764. leurs contrats & effets, & justifier de leur propriété, soit par l'extrait de leurs titres, soit par la représentation de l'immatricule, dont les frais ont été fixés à dix sous seulement par les mêmes Lettres Patentes.

Lors de la remise de leurs titres, il doit leur être délivré par des Greffiers commis à cet effet. ( *Art. IX.* ) des récépissés contenant mention de la date des contrats, de leur nature & du nom du propriétaire.

Et pour que les payemens des arrérages ne soient point interrompus ; le même Article oblige les Payeurs à les acquitter, sur la représentation de ce récépissé, de même que si la grosse leur étoit représentée.

Aussi-tôt après l'examen des titres, deux Conseillers de la Chambre du Parlement ( *Art. III.* ) délivreront des certificats sur papier commun, & exempt de tous droits de contrôle, sur lesquels il sera passé des titres nouveaux, dont on délivrera sans frais une grosse aux Rentiers, & les certificats des deux Conseillers seront annexés à la minute des titres nouveaux.

L'Article IV. accorde aux propriétaires, la faculté de faire couper leurs contrats & effets en autant de titres nouveaux qu'ils voudront, pourvu que le principal de chaque titre nouvel ne soit pas moindre que de Mille livres ; à l'effet de quoi ils auront autant de certificats qu'ils auront désiré de titres nouveaux.

Chacun des certificats ( *Art. IV. & V.* ) doit avoir un numero, & ce même numero doit être reporté sur chaque titre nouvel.

A l'égard de ceux qui prétendent devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier Vingt de leurs arrérages ou intérêts, ils doivent (*Art. V.*) se pourvoir à la Commission des Finances, & remettre leurs titres en la même forme & manière, prendre un récépissé pour pouvoir toucher leurs arrérages en attendant la liquidation, & recevoir, aussitôt qu'elle sera faite, des certificats de deux Commissaires de ladite Commission; mais ils doivent reporter ces certificats à la Chambre du Parlement, où ils seront convertis en nouveaux certificats signés de deux Conseillers de ladite Chambre.

Les mêmes règles doivent être observées (*Art. V.*) par ceux qui sont dans le cas de se pourvoir à la Commission du Conseil, chargée de la liquidation des Offices sur les Cuir, des Contrats à trois & à quatre pour cent, & de celle de différens Offices supprimés.

Quant à ceux qui prétendent avoir des droits à exercer sur le Roi, de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles il n'auroit pas encore été pourvû, ils doivent (*Art. VII.*) se pourvoir à la Commission des Finances, & dans les mêmes délais, y présenter leurs titres & mémoires, sur lesquels il sera statué par Sa Majesté sur l'avis de cette Commission, & il en doit être de même à l'égard des Commissaires qui auroient été déjà nommés pour la liquidation de quelques-unes de ces créances, tels que ceux qui ont été chargés des dettes du Canada.

Il ne reste plus qu'à exposer ce qui concerne les effets au porteur, créés par le Roi, parmi lesquels ne sont ni ne peuvent être compris les Billets des fermes, & les Rescriptions des recettes générales des Finances.

Suivant l'Article VI tous les propriétaires des effets au porteur, créés par le Roi, doivent les représenter dans le même délai pour être enregistrés & numérotés en leur présence, & leur être rendus sur le champ.

Le même Article accorde aux propriétaires de ces effets, la faculté de les faire convertir en contrats: alors il doit leur être délivré sur le champ un certificat, sur la représentation duquel il leur sera expédié des contrats de constitution, où la nature & la date des effets seront énoncés: ils peuvent aussi se faire expédier autant de contrats qu'ils jugeront à propos, *pourvu que le principal ne soit pas au-dessus de Vingt mille livres & au-dessous de Mille livres*, & les effets au por-

teur étant ainsi convertis en contrats , doivent être brûlés en la forme prescrite.

Après avoir ainsi résumé les différentes dispositions de l'Edit du mois de Décembre 1764. relativement à la liquidation des Dettes de l'Etat , on a cru devoir présenter au Public le détail exact de toutes les opérations qui seront faites en conséquence , afin qu'en se conformant à ce qui est prescrit , chacun puisse se mettre en règle.

Tous les Greffes & tous les Bureaux seront établis dans les salles du couvent des Cordeliers , & seront ouverts tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à une , & depuis trois heures jusqu'à sept , excepté les dimanches & fêtes.

On a divisé les différens Bureaux , & on les a chargés chacun de différentes parties , le tout relativement aux divers objets dont la Chambre du Parlement, la Commission des Finances , & celle des Contrats à trois & à quatre pour cent sont aussi chargées. *Voyez le tableau ci-après N.º 2.*

*REGLES à suivre par ceux qui sont propriétaires de contrats qui ont un capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts , & qui ne doivent être remboursés aux termes de l'Edit , que sur le pied du denier Vingt.*

On va présenter ici le tableau de toute l'opération , relativement aux rentes sur les Aides & Gabelles.

*RENTES sur les Aides & Gabelles , remboursables au denier Vingt.*

Les Propriétaires des contrats de rentes sur les Aides & Gabelles , qui , aux termes de l'edit , seront dans le cas d'être remboursés sur le pied du denier Vingt , se présenteront pendant les six mois qui courront , à compter du 1.<sup>er</sup> Février 1765. au sieur Maupassant Chef du Bureau établi à cet effet , & lui remettront leurs contrats avec leurs titres de propriété ou expédition de l'immatricule , à leur choix , ils pourront y joindre un état de leurs pièces , & les côter & parapher s'ils jugent à propos.

Le sieur Maupassant les examinera sur le champ , & les remettra à son Commis , qui entegistrera aussi sur le champ sur un registre à ce



destiné, le nom du Propriétaire, le nom des Notaires, la date des Contrats, le principal originaire & les arrérages, & mettra en même tems sur le Contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre; cet enregistrement fait, les pièces seront remises au sieur Dubos, Greffier-commis, qui en donnera son récépissé suivant le modèle ci-après au N.° 3. & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le Contrat & sur le registre.

Sur la représentation de ce récépissé, les Rentiers pourront recevoir leurs arrérages comme ils les recoivent, sur la représentation de la grosse, jusqu'à ce que leurs Titres leur aient été remis.

Le Greffier-commis remettra ces pièces au Greffier chargé du dépôt, qui en fera aussi l'enregistrement, & gardera les pièces jusqu'à ce qu'un Conseiller de la Chambre les prenne; le Conseiller en prenant les pièces, s'en chargera sur le registre du Greffier du dépôt, & après l'examen & vérification desdits Titres & pièces, il sera expédié un certificat, dont le modèle est ci-après au N.° 4.

Ce certificat sera signé de deux de Messieurs de la Chambre, & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro qui aura été mis sur le Contrat, sur le récépissé du Greffier & sur les registres.

Le Conseiller remettra le certificat & le dossier au Greffier chargé du dépôt, sur le registre duquel le reçu qu'il en avoit donné, sera rayé; & le Greffier du dépôt fera enregistrer ledit certificat au bureau général de correspondance & d'enregistrement des numéros, & rendra ensuite le tout au Rentier, en retirant le récépissé du Greffier-commis, & faisant mention de ladite remise.

Le Rentier portera le certificat seulement chez un Notaire à son choix, & il lui sera expédié un Titre nouvel, conformément au modèle qui est ci-après au N.° 5.

Le Notaire enverra la minute de ce titre nouvel au Bureau de la Ville, pour y être signée des Prevôt des Marchands & Échevins, & enregistrée sur un registre correspondant à celui du Bureau général d'enregistrement de tous les numéros; & lorsque la minute du titre nouvel aura été enregistrée & signée des Prevôt des Marchands & Échevins, elle sera rendue au Notaire, qui en expédiera une grosse en parchemin, ensuite de laquelle sera copié le certificat, dont l'original restera annexé à la minute du titre nouvel, le tout sans aucuns frais.

*RENTES & INTÉRÊTS sur les Tailles, sur les Domaines, à cinq pour cent; sur les Cuires, Rentes à trois & à quatre pour cent; Charges des Etats du Roi & autres objets remboursables au denier Vingt.*

ON suivra la même forme pour toutes les autres rentes, & pour les gages, augmentations de gages & charges des Etats du Roi, remboursables sur le même pied du denier Vingt du montant des arrérages ou intérêts; & il n'y aura de différence que dans l'énonciation de la nature des titres.

Tous les récépissés doivent être donnés par les Greffiers nommés pour chaque Bureau, suivant la liste imprimée ci-après N.º 2.

*RÈGLES à suivre par ceux qui sont propriétaires de contrats à rembourser sur un pied au-dessus du denier Vingt des arrérages ou intérêts.*

ON prendra également pour modèle les rentes sur les Aides & Gabelles; & cet objet a paru d'autant plus important, qu'aux termes de l'Édit, ces rentes ainsi liquidées seront à toujours remboursables sur le pied du capital, qui sera liquidé, quand même elles seroient par la suite vendues & aliénées.

*RENTES sur les Aides & Gabelles, remboursables sur le pied du denier Quarante.*

LES propriétaires des contrats de rentes sur les Aides & Gabelles, qui, aux termes de l'Édit, seront dans le cas d'être remboursées sur le pied du capital originaire, se présenteront pendant les six mois qui courront, à compter du 1.<sup>er</sup> Février 1765, au sieur Fauconnet, Chef du Bureau établi à cet effet, & lui remettront leurs Contrats avec leurs titres de propriété ou expédition de l'immatricule, à leur choix, ils pourront y joindre un état de leurs pièces, & les côter & parapher s'ils jugent à propos. Le sieur Fauconnet les examinera sur le champ, & les remettra à son Commis, qui enregistra aussi sur le champ, sur un registre à ce destiné, le nom du propriétaire, la nature de la rente, la date de la constitution, le principal & les arrérages, mettra en même tems sur le contrat, en lettres & en chiffres, le même numéro qu'il mettra sur son registre. Cet enregistrement fait

Les pièces seront remises au sieur Thurin , Greffier-commis , qui en donnera son récépissé , dont le modèle est ci-après au N.º 6. & sur lequel il mettra en lettres & en chiffres le même numéro qui aura été mis sur le contrat & sur le registre.

Sur la représentation de ce récépissé , les Rentiers pourront recevoir leurs arrérages comme ils les reçoivent sur la représentation de la grosse , jusqu'à ce que leurs titres leur aient été remis.

Le Commis - greffier remettra ces pièces audit sieur Fauconnet , qui remettra le tout , avec l'état sommaire des titres , au Greffier chargé du dépôt , qui en fera aussi l'enregistrement & gardera les pièces jusqu'à ce qu'un Commissaire de ladite Commission les prenne pour en faire le rapport , lequel , en prenant les pièces , s'en chargera sur le registre du Greffier du dépôt.

Le Commissaire fera son rapport , sur lequel il sera expédié un certificat dont le modèle est ci-après au N.º 7.

Ce certificat sera signé de deux Commissaires , & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro qui aura été mis sur le contrat , sur le récépissé du Greffier & sur les registres.

Le Commissaire-rapporteur remettra le certificat & le dossier au Greffier chargé du dépôt , sur le registre duquel il biffera le reçu qu'il en avoit donné ; & le Greffier du dépôt rendra le tout au Rentier , en retirant le récépissé du Greffier-commis , & faisant mention de ladite remise.

Le Rentier portera le certificat seulement au sieur Ysabeau de Montval , Greffier de la Chambre du Parlement , Commis à cet effet , qui en donnera son récépissé , dont le modèle est ci-après au N.º 8.

Le sieur de Montval timbrera ce récépissé , en lettres & en chiffres , du même numéro que le certificat , & remettra ledit certificat à un Conseiller de la Chambre , qui délivrera un nouveau certificat signé de deux de M.<sup>rs</sup> de la Chambre , & numéroté en lettres & en chiffres du même numéro que celui délivré par la Commission du 28. Novembre 1763. conformément au modèle ci-après N.º 9.

Ce certificat sera remis au sieur de Montval , qui le remettra au Rentier , en retirant son récépissé.

Le Rentier portera le certificat seulement chez un Notaire à son choix, & il lui sera expédié un titre nouvel, conformément au modèle ci-après N.º 10.

Le Notaire enverra la minute de ce titre nouvel au Bureau de la Ville, pour y être signée du Prevôt des Marchands & des Échevins, & enregistrée sur un registre correspondant à celui du Bureau général d'enregistrement de tous les numéros; & lorsque la minute du titre nouvel aura été enregistrée & signée, elle sera rendue au Notaire, qui en expédiera une grosse en parchemin, ensuite de laquelle sera copié le certificat dont l'original restera annexé à la minute du titre nouvel, le tout sans aucuns frais.

Si la Commission des Finances jugeoit qu'une rente, dont on demanderoit le remboursement sur le pied du capital originaire, dût être remboursée sur le pied du denier Vingt seulement, il seroit mis sur le contrat: *Vu, remboursable au denier Vingt; se pourvoir à la Chambre du Parlement*, & ladite mention sera signée de deux Commissaires.

Le dossier seroit alors rendu au sieur Thurin, qui le remettroit au Greffier chargé du dépôt, lequel le rendroit au Rentier en retirant le récépissé qui lui aura été donné par le sieur Thurin, & le Rentier se pourvoiroit comme il est ci-devant prescrit pour les rentes remboursables au denier Vingt.

*RENTES à Trois & à Quatre pour cent de 1751. 1758.  
1760. & 1761.*

Les Propriétaires de ces contrats, suivront la forme prescrite pour les rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au Denier Quarante, en remettant leurs titres au Sr. Varnay, Chef du Bureau établi à cet effet; il les examinera sur le champ & les remettra à son Commis, qui les enregistrera aussi sur le champ, & timbrera le contrat, en lettres & en chiffres, du même numéro qui sera porté sur son registre: après quoi les pièces seront remises au sieur Chappuis Greffier-commis, qui en donnera son récépissé comme devant. Il fera passer les pièces audit sieur Varnay; celui-ci les remettra avec l'état sommaire desdites pièces, au Greffier chargé du dépôt, qui en fera aussi l'enregistrement, & remettra le tout au Commissaire nommé pour en faire le rapport à la Commission, sur lequel rapport deux Commissaires donneront un certificat, qui sera converti en un autre certificat, de la Chambre du Parlement, sur lequel sera passé titre nouvel; le tout ainsi qu'il a été ci-devant expliqué.

*RENTES remboursables sur le pied de leur valeur au jour de l'acquisition.*

Les Rentiers qui demandront leur remboursement sur le pied de la valeur de leurs rentes au jour auquel ils en ont acquis la propriété, s'adresseront au même Chef de Bureau, & suivront la même route & les formes ci-devant indiquées pour les rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au Denier Quarante : en observant de joindre de plus à leurs pièces un Mémoire contenant leur demande, & le Greffier donnera un récépissé dans la même forme.

Il leur sera de même délivré successivement deux certificats, l'un par la Commission des Finances, & l'autre par la Chambre du Parlement, dans la forme de ceux ci-dessus : à l'exception uniquement qu'ils feront mention, que la rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant *prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Il sera fait les mêmes enregistremens ci-dessus énoncés, & passé un titre nouvel dans la même forme, à l'exception seulement qu'il y sera fait mention, que ladite rente sera remboursable conformément audit Edit, moyennant *prix de ladite rente au jour auquel ledit en a fait l'acquisition.*

Si la Commission des Finances jugeoit que ladite rente dût être remboursée au Denier Vingt, sans avoir égard au tems de l'acquisition, il seroit mis sur le contrat, par un des Commissaires, la décision suivante : *Vu, remboursable au Denier Vingt ; se pourvoir à la Chambre du Parlement, & ladite mention sera signée de deux Commissaires.*

Le dossier seroit rendu au sieur Chappuis, Greffier, qui le feroit passer au Greffier chargé du dépôt, lequel le remettrait au Rentier, en retirant le récépissé qui lui aura été donné par ledit sieur Chappuis, Greffier : & les Rentiers se pourvoiront comme il est ci-devant prescrit pour les rentes remboursables au Denier Vingt.

*CONTRATS que les Rentiers voudront faire couper en plusieurs parties.*

Lorsqu'un Rentier voudra faire couper son contrat, il remettra d'abord sa grosse aux Greffiers des différens Bureaux désignés en la table ci-après, suivant la nature du titre, & il fera fait mention du

dépôt sur ladite grosse ; le Rentier remettra ses titres aux Chefs de Bureaux ci-devant désignés, suivant la nature de sa demande, & y joindra un Mémoire qui indique le nombre de contrats qu'il desire avoir : il lui sera donné le même nombre de récépissés, & successivement de certificats, sur chacun desquels il sera passé des titres nouveaux conformément à ce qui est ci-devant expliqué ; & il sera fait mention, tant dans lesdits certificats que dans les titres nouveaux, que ladite rente, contenue auxdits certificats & titres nouveaux, fait partie de celle constituée par le contrat déposé. Les grosses seront déposées par le Greffier chez le sieur Vanin, Notaire, où il en sera délivré sans frais autant d'ampliations qu'il aura été expédié de titres nouveaux pour chacun desdits contrats.

### *EFFETS au Porteur, conservés en nature.*

Les effets au porteur, qui seront conservés en nature, seront rapportés aux sieurs de Lagrée, Chefs des Bureaux établis à cet effet, qui les feront enregistrer sur le champ, & timbrer en chiffres seulement, sur chaque coupon d'intérêt qui y sera joint, & en chiffres & en lettres sur le corps de l'effet, d'un nouveau numéro correspondant à celui des registres qui seront tenus à cet effet ; à l'exception seulement des effets au porteur, appelés *Reconnoissances sur la Caisse des amortissemens, création de 1749* ; & des *Reconnoissances sur les Deux sous pour livre, création de 1756*, qui seront rapportés au sieur Lebrun, lequel fera aussi sur le champ la même opération, & lesdits effets seront remis sur le champ au porteur.

Les Bureaux pour les effets au porteur, ne seront pas ouverts les Jendis, afin de pouvoir s'occuper de la vérification intérieure des opérations.

### *EFFETS au Porteur que les Propriétaires jugeront à propos de convertir en contrats.*

LES effets au porteur, que les propriétaires jugeront à propos de convertir en contrats, seront rapportés aux sieurs de Lagrée Chefs des Bureaux établis à cet effet, & on y joindra un Mémoire contenant la demande en conversion, le nombre des effets rapportés, & celui des contrats qu'on desire avoir. Les effets seront paraphés par les propriétaires, s'ils le jugent à propos.

Lorsqu'il y aura plusieurs effets du même genre, ils pourront être convertis en un seul & unique contrat, mais ces contrats ne pourront néanmoins excéder la somme principale de Vingt mille livres, ni être au-dessous de Mille livres de principal.

Lorsque lesdits effets & le mémoire ci-dessus indiqués, seront remis auxdits sieurs de Lagrée, ils feront enregistrer sur un registre à ce destiné, le numéro, la nature & la somme desdits effets, le nom de la personne qui les leur représentera, le nombre des coupons d'intérêts joints auxdits effets, l'époque de l'échéance du premier desdits coupons, & la demande en conversion faite par le porteur; & il sera donné par l'un desdits sieurs de Lagrée un récépissé, dont le modèle est au N.º 11.

Les sieurs de Lagrée remettront dans le jour lesdits effets au porteur, au sieur Darjuzon, Trésorier de la Caisse des Amortissemens, qui en fera mention sur un registre à ce destiné, & s'en chargera sur celui tenu par lesdits sieurs de Lagrée, en marge de chaque article; il en donnera avis à un des Messieurs de la Chambre, & les gardera jusqu'à ce qu'ils aient été remis à un des Messieurs de la Chambre pour en faire le rapport; & sur le vu desdits effets au porteur, il fera expédié par deux de Messieurs de la Chambre un certificat dont le modèle est ci-après au N.º 12.

Le Conseiller-rapporteur remettra aud. sieur Darjuzon, tant le certificat que les effets, dont ledit sieur Darjuzon donnera son reçu, portant promesse de les représenter quand & à qui il appartiendra; le Trésorier remettra ledit certificat auxdits sieurs de Lagrée, sur le registre desquels il biffera le reçu qu'il en avoit donné; & lesdits sieurs de Lagrée remettront le certificat à celui qui leur rapportera leur récépissé; lesdits effets au porteur seront ensuite brûlés en la forme prescrite par ledit Édit.

Celui auquel le certificat aura été remis, le portera à son Notaire, qui fera expédier en la forme ci-dessus prescrite, les contrats dont le modèle est ci-après au N.º 13.

### *RENTES sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés.*

L'ARTICLE XII. de l'Édit de Décembre 1764. porte que les délais; les droits de mutation & autres, ne commenceront à courir à l'égard des propriétaires des rentes sur les Corps, Villes, Bourgs & Commu-

nautés d'habitans que du jout qui sera réglé dans la suite ; au moyen de quoi il n'y a quant à présent aucune précaution à prendre, ni aucune formalité à remplir pour les rentes de cette nature.

*OBJETS dont les Intérêts se payent par le Trésor royal, & Créances non liquidées.*

LES titres des objets dont les Intérêts se payent par le Trésor royal & ceux des Créances non liquidées, dont la connoissance n'avoit été attribuée à aucune Commission du Conseil, seront remis au sieur Thurin Greffier de la Commission établie par les Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. qui en donnera reconnoissance, les titres seront remis à un de Messieurs les Commissaires, qui en fera son rapport, sur lequel sera donné l'avis de la Commission, qui sera remis à M. le Contrôleur général, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté.

N.º 1.

CHAMBRE DU PARLEMENT,

*Pour la liquidation de tous les Capitaux au denier Vingt des arrérages ou intérêts.*

PRESIDENS.

Messire ETIENNE-FRANCOIS D'ALIGRE, *rue d'Anjou, faubourg Saint-Honoré.*  
Messire LOUIS-FRANCOIS-DE-PAULE LEFEVRE D'ORMESSON DE NOYSEAU, *place Royale.*

CONSEILLERS.

GRANDCHAMBRE.

M. PASQUIER, *rue Bourg-l'abbé, vis-à-vis la rue du petit Heurleur.*  
M. MAYNEAUD, *rue de Richelieu, vis-à-vis la bibliothèque du Roi.*  
M. POITEVIN DE VILLIERS, *vieille rue du Temple, près le cul-de-sac.*  
M. BLONDEAU, *quay de la Tournelle, près les Miramionnes.*  
M. TERRAY, Cl. *rue de Richelieu.*  
M. CHAUVELIN, Cl. *rue de Condé.*

ENQUETES.

M. DE GLATIGNY, 1.<sup>re</sup> Chambre, *rue des Trois-pavillons au Marais.*  
M. CHABENAT DE BONNEUIL, 2.<sup>e</sup> Chambre, *rue des Francs-bourgeois.*  
M. ROBERT DE SAINT-VINCENT, 3.<sup>e</sup> Chambre, *rue Hantefeuille.*



M. PEIRENC DE SAINT-PRIEST, 1.<sup>re</sup> Chambre, *rue de l'Université.*

M. DROUYN DE VAUDEUIL, 2.<sup>e</sup> Chambre, *rue de Beaureillis.*

COMMISSAIRES nommés par les Lettres Patentes du 28. Décembre 1764.

M. DE BRETIGNERES, *rue Hautefeuille.*

M. BERTHELOT DE VERSIGNY, *rue du Mail.*

M. JOLY DE FLEURY, Procureur général, *rue Saint-Guillaume,*  
y fait les fonctions ordinaires.

G R E F F I E R de la Grand'Chambre.

M. YSABEAU DE MONTVAL, Greffier du Parlement, *quay*  
*de l'Horloge du Palais.*

## COMMISSION DES FINANCES,

*Pour la liquidation de tous les Capitaux au-dessus du denier Vingt,  
& des dettes non encore liquidées, qui n'ont été encore renvoyées  
à aucune Commission particulière.*

M. D'AGUESSEAU DE FRESNES, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Dépêches, *rue Saint-Dominique, près les Jacobins.*

M. GILBERT DE VOISIN, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil des Dépêches, *rue de Seine Faubourg St. Germain.*

M. TRUDAINE, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, *rue des vieilles Haudriettes.*

M. D'ORMESSON, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, *rue St. Ansoine.*

M. DE COURTEILLE, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, *rue de l'Université.*

M. CHAUVELIN, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, *rue Porte-foin.*

M. DE BEAUMONT, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, *rue Vivienne.*

M. TRUDAINE DE MONTIGNY, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, *rue des vieilles Haudriettes.*

M. DE BOULLONGNE, Conseiller d'Etat & Intendant des Finances, *rue Saint-Honoré.*

M. DE L'ÂVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, *rue neuve des Petits-champs, à l'Hôtel du Contrôle général.*

M. TERRAY, Conseiller de Grand'Chambre, *rue de Richelieu, près le Boulevard.*

M. ROLLAND, Président de la 1.<sup>re</sup> Chambre des Requêtes du Parlement, *quay des Miramionnes.*

M. COCHIN, Conseiller de la 1.<sup>re</sup> Chambre des Enquêtes du Parlement, *rue Saint-Benoît.*

- M. LAMBERT, Conseiller de la 1.<sup>re</sup> Chambre des Enquêtes du Parlement, *rue des Grands-Augustins.*  
M. BIZEAU, Maître des Comptes, *rue des Lions, près Saint-Paul.*  
M. PERROTIN DE BARMOND, Maître des Comptes; *rue du Temple, au dessus de l'Egout.*  
M. DIONIS DU SEJOUR, Conseiller de la Cour des Aides, *rue Sainte-Avoie, vis-à-vis la rue du Plâtre.*  
M. LESCHASSIER, Conseiller de la Cour des Aides, *rue & isle Saint-Louis, près l'Arcade.*

M.<sup>c</sup> THURIN, Greffier de la Commission, *rue Michel-le-Comte.*

---

## COMMISSION DU CONSEIL,

*Pour la liquidation des Contrats à Trois & à Quatre pour cent, & de differens Offices supprimés.*

### CONSEILLERS D'ETAT ET INTENDANS DES FINANCES.

- M. MOREAU DE BEAUMONT, *rue Vivienne.*  
M. DE BOULLONGNE, *rue Saint-Honoré.*  
M. BOURGEOIS DE BOYNES, *rue culture Sainte-Catherine.*  
M. LANGLOIS, *quay Malaquais, près la rue des Petits-Augustins.*

A

### MAITRES DES REQUETES.

- M. DE DELAY DE LA GARDE, *rue de Verneuil.*  
M. DEPONT, *rue des Francs-bourgeois, au Marais.*  
M. DE BOULLONGNE, *quay des Théatins.*  
M. D'AINE, *rue Taranne, faubourg Saint-Germain.*  
M. DUCEUZEL, *place de Vendôme.*  
M. DE VILEVAULT, *à l'hôtel de la Compagnie des Indes, rue neuve des Petits-Champs.*  
M. JOURNET, *rue neuve des Petits-Champs, près celle d'Antin.*  
M. DAGAY DE MUTYNEY, *rue de Berri, au Marais.*  
M. THIROUX DE CROSNE, *rue des Blancs-manteaux.*  
M.<sup>c</sup> CHAPPUIS, Greffier, *rue du Sépulcre.*

NATURE des CONTRATS OU EFFETS.	CHEFS de BUREAUX.	COMMIS- GREFFIERS pour les Récépissés.	GREFFIERS pour le DÉPÔT DES TITRES.
--------------------------------------	-------------------------	--	---

## CHAMBRE DU PARLEMENT.

Rentes sur les Aides & Gabelles, remboursables au dernier Vingt.	Les Sieurs. MAUPASSANT.	Les Sieurs. DUBOS.	Les Sieurs. DELATOUR.
Rentes & Intérêts sur les Tailles, remboursables au dernier Vingt.	PANNET.	CORDELIER.	DE GRAVIERS.
Charges & états du Roi des Domaines & Bois, Eaux & Forêts, remboursables au dernier Vingt.	GUILLOP.	PIDANSAT.	BROUTIN-DESTOURS
Augmentations de gages & charges des états du Roi, remboursables au dernier Vingt, autres que ceux des Domaines & Bois, Eaux & Forêts.	VANNESON.	LA BRANDE.	MAILLOT.
Rentes & effets au porteur sur la Caisse des Amortissemens, Créat. de 1749. & sur les Deux sous pour livre du Dixième, création de 1756.	LE BRUN.	HUGOT.	ANDREY.
Effets au porteur, conservés en nature, ou à convertir en contrats, autres que ceux sur la Caisse des Amortissemens de 1749. & sur les Deux sous pour livre, de 1756.	LAGRE'E, frères.		
Bureau général de correspondance & d'enregistrement de tous les numéros.	BAIZE.		

NATURE des CONTRATS OU EFFETS.	CHEFS de BUREAUX.	COMMIS. GREFFIERS. pour les récépissés.	GREFFIERS pour le DEPOT DES TITRES.
--------------------------------------	-------------------------	---	---

## COMMISSION DES FINANCES.

	Les Sieurs.	Les Sieurs.	Les Sieurs.
Rentes & objets de toute nature, dont on demandera un capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts.	FAUCONNET.	THURIN, père.	THURIN, fils.
Droits & prétentions non encore liquidés.	FAUCONNET.	THURIN, père.	THURIN, fils.

## COMMISSION DU CONSEIL.

Contrats à trois & à quatre pour cent.	VARNEY.	CHAPPUIS.	ROLLIN.
Offices supprimés, & autres objess.	VARNEY.	CHAPPUIS.	ROLLIN.

N.º 3.

**J**E soussigné Greffier de la Chambre du Parlement, établie par l'Article XV. de l'Edit du mois de Decembre 1764. enregistré en ladite Cour le 17. du même mois, commis à l'effet des présentes par Arrêt du reconnois que M. m'a remis la grosse (ou ampliation)  
d'un contrat passé devant & son confrère, Notaires à Paris,  
le contenant constitution par les Prevôts des Marchands  
& Echevins de cette ville, au profit de comme aussi  
de rente au principal de pièces  
let titres à l'appui dudit Contrat, au nombre de le présent pour servir &  
cotées & paraphées par ledit sieur valoir ce que de raison, conformément à l'Article IX. dudit Edit, & sur la grosse  
valoir ce que de raison, conformément à l'Article IX. dudit Edit, & sur la grosse (ou ampliation) dudit Contrat, il a été mis le même numéro que celui du présent  
(ou ampliation) dudit Contrat, il a été mis le même numéro que celui du présent reçu.  
récépissé. FAIT à Paris le mil sept cens soixante-cinq.

**N**OUS soussignés Conseillers au Parlement & de la Chambre établie par l'article XV. de l'Édit du mois de Décembre 1764. enregistré en ladite Cour le 17. du même mois, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que M.

est propriétaire de de rente perpétuelle, constituée originairement  
 au profit de sur les Aides & Gabelles, au principal de  
 par contrat passé devant & son confrère, Notaires à Paris,  
 le ladite rente remboursable conformément audis Édit,  
 moyennant capital au denier Vingt de ladite rente de  
 FAIT à Paris le

*RENTES sur les Aides & Gabelles, remboursables sur le pied du denier Vingt.*

**P**AR-DEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, représentés par

M.

M.

M.

autorisés à l'effet des présentes.

Lesquels ont dit, que par Edit du mois de Décembre 1764. enregistré où besoin a été, Sa Majesté a ordonné que les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Cinq grosses Fermes, sur les Domaines, sur la ferme des Postes, sur les droits sur les Cuir, sur le fonds de la Caisse des amortissemens, sur les Deux sous pour livre du Dixième, & sur ses autres revenus, sans exception, sous quelque dénomination & de quelque nature que ce soit, les parties employées dans les Etats du Roi annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'offices & autres quelconques, les effets payables au porteur, même les sommes ou Rentes dues par les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans ou d'Officiers, pour emprunts faits pour les besoins de l'Etat; & toutes les dettes exigibles ou non exigibles de l'Etat, qui se trouveroient dues au 1.<sup>er</sup> Janvier 1765. seroient remboursées en la forme prescrite par ledit Edit.

Que les Capitaux desdites Rentes ou autres effets portant intérêts ou arrérages, seroient remboursés sur le pied du denier Vingt du montant desdits arrérages ou intérêts, si mieux n'airoient les Propriétaires desdites Rentes ou effets, ou leurs représentans, en demander le remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en auroient acquis la propriété, conformément à ce qui avoit été prescrit par l'Article X. de la Déclaration du 21. Novembre 1763. n'entendant néanmoins Sa Majesté comprendre dans cette disposition les Rentes sur les Aides & Gabelles, & celles sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans ou d'officiers, à l'égard desquelles il n'en auroit pas été autrement ordonné, & que les Propriétaires justifieroient dans les délais prescrits par ledit Edit, posséder

à titre successif ou équipollent à succession, ni les autres effets que les Propriétaires ou représentans audit titre, justifieroient leur avoir été donnés en paiement d'une dette effective, montant au capital desdits effets, lesquels seroient remboursés sur le pied du capital originaire, conformément audit Article X. de la Déclaration du 21. Novembre 1763.

Que les Propriétaires desdites Rentes & effets qui devoient être remboursés sur le pied du denier Vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, seroient tenus de rapporter, dans les délais fixés, au Greffe de la Chambre du Parlement, établie par icelui, leursdits Contrats, effets ou autres titres, & de justifier de leur propriété, à l'effet de leur être donné par deux Conseillers de ladite Chambre, des Certificats numérotés, sur lesquels il leur seroit passé par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, des titres nouveaux, à la minute desquels seroient joints lesdits certificats, & desquels titres nouveaux il leur seroit délivré une grosse, pour être jointe à leurs anciens titres.

Qu'en exécution dudit Edit, il a été représenté ausdits sieurs Comparans par l'original d'un certificat délivré par Messieurs  
& Conseillers de ladite  
Chambre, le numéroté  
contenant que l  
est propriétaire de de Rente  
perpétuelle sur les Aides & Gabelles, constituée originairement au profit  
de  
par Contrat passé devant  
& son confrère, Notaires à Paris, le  
suivant lequel certificat ladite Rente est remboursable, conformément audit  
Edit, moyennant  
capital au denier Vingt de ladite Rente.

En conséquence, & pour exécuter les dispositions dudit Edit, les sieurs Comparans ont confessé & reconnu que l  
est propriétaire de de Rente  
annuelle & perpétuelle sur les Aides & Gabelles, remboursable sur le pied  
de  
principal au denier Vingt de ladite Rente de  
suivant le certificat ci-dessus énoncé, dont l'original est demeuré ci-joint,  
après avoir été signé & paraphé de  
les arrérages de laquelle Rente continueront d'être payés de six mois en six  
mois à ou à ceux qui en auront droit, aux  
premiers-jours de Janvier & de Juillet de chaque année.

Pour de ladite Rente, jouir, faire & disposer par l  
ou ses représentans & ayant cause, en toute propriété, comme de chose à lui  
appartenante.

Ladite Rente sera rachetable à toujours, en rendant & payant, indépendamment des arrérages qui en seront alors dus & échus, pareille somme de  
pour le principal d'icelle.

Le tout sans novation & sans que les présentes puissent être regardées comme nouveau Contrat, mais comme titre nouvel & reconnaissance de ladite Rente.

## N.º 6.

**J**E soussigné Greffier de la commission des Finances, établie par les Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. & commis à l'effet des présentes par jugement du  
reconnois que M. m'a remis la grosse (ou ampliation)  
d'un Contrat passé devant & son confrère, Notaires à Paris, le  
contenant constitution par les Prevôt des Marchands &  
Echevins de cette ville, au profit de de  
de Rente au principal de comme aussi les titres à  
l'appui dudit Contrat, au nombre de pièces cotées & paraphées par  
Le présent pour servir & valoir ce que de raison,  
conformément à l'article IX. dudit Édit, & sur la grosse (ou ampliation) dudit Contrat,  
il a été mis le même numéro que celui du présent récépissé. FAIT à Paris le  
mil sept cens soixante-cinq.

## N.º 7.

**N**OUS soussignés Commissaires de la commission des Finances, établie par les Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. registrées en Parlement le 1.<sup>er</sup> Décembre suivant, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que suivant les pièces qui nous ont été représentées, M. est propriétaire de  
de Rente au principal de constituée originairement sur les Aides  
& Gabelles, au profit de par Contrat passé devant  
& son confrère, Notaires à Paris, le ladite Rente remboursable  
conformément audit Édit, moyennant capital originaire de ladite Rente  
de FAIT à Paris le

## N.º 8.

**J**E soussigné Greffier de la Chambre du Parlement, établie par l'Article XV. de l'Édit du mois de Décembre 1764. registré en ladite Cour le 17. du même mois, commis à l'effet des présentes par Arrêt du reconnois que  
M. m'a remis un certificat numéroté délivré  
par Messieurs & Commissaires  
de la commission des Finances, établie par les Lettres Patentes du 28. Novembre  
1763. suivant lequel est propriétaire  
de de Rente sur les Aides & Gabelles, remboursable  
au principal de en échange duquel il lui sera délivré  
un nouveau certificat de deux de Messieurs de ladite Chambre du Parlement. FAIT  
à Paris le

## N.º 9.

**N**OUS soussignés Conseillers au Parlement & de la Chambre, établie par l'article XV. de l'Édit du mois de Décembre 1764. registré en ladite Cour le 17. du même mois, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que suivant le Certificat

délicré le par Messieurs &  
 Commissaires de la commission des Finances établie par les Lettres Patentes du 28.  
 Novembre 1763. numéroté M. est propriétaire  
 de de Rente perpétuelle constituée originairement sur les Aides  
 & Gabelles, au principal de au profit de  
 par Contrat passé devant & son confrère, Notaires à Paris,  
 le ladite Rente remboursable conformément audit Edit,  
 moyennant capital originaire au denier Quarante de  
 ladite Rente de FAIT à Paris le

N.º 10.

*RENTES sur les Aides & Gabelles, remboursables au denier Quarante.*

**P**AR-DEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, représentés par  
 M.  
 M.  
 M.  
 autorisés à l'effet des présentes.

Lesquels ont dit que par Edit du mois de Décembre 1764. enregistré où besoin a été, Sa Majesté a ordonné que les Rentes constituées sur les Aides & Gabelles, sur les Tailles, sur les Cinq grosses Fermes, sur les Domaines, sur la ferme des Postes, sur les droits sur les Cuirs, sur le fonds de la Caissè des Amortissemens, sur les Deux sous pour livre du Dixième, & sur ses autres revenus, sans exception, sous quelque dénomination & de quelque nature que ce soit, les parties employées dans les Etats du Roi annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'offices ou autres quelconques; les Effets payables au porteur, même les sommes ou Rentes dûes par les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'habitans ou d'officiers, pour emprunts faits pour les besoins de l'Etat, & toutes les dettes exigibles ou non exigibles de l'Etat, qui se trouveroient dues au 1.<sup>er</sup> Janvier 1765, seroient remboursées en la forme prescrite par ledit Edit.

Que les capitaux desdites Rentes ou autres effets portant arrérages ou intérêts, seroient remboursés sur le pied du denier Vingt du montant desdits arrérages ou intérêts, si mieux n'auroient les propriétaires desdites Rentes ou effets, ou leurs représentans, en demander le remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en auroient acquis la propriété, conformément à ce qui avoit été prescrit par l'Article X. de la Déclaration du 21. Novembre 1763. n'entendant néanmoins Sa Majesté comprendre dans cette disposition les Rentes sur les Aides & Gabelles, celles sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés, à l'égard desquelles il n'en auroit pas été autrement ordonné, & que les propriétaires justifieroient dans les délais prescrits par ledit Edit, posséder à titre successif ou équipollent à succession, ni les autres effets que les proprié-  
 taires



res ou représentans audit titre, justifieroient leur avoir été donnés en payement d'une dette effective, montante au capital desdits effets, lesquels seroient remboursés sur le pied du Capital originaire, conformément audit article X. de la Déclaration du 21. Novembre 1763.

Que les propriétaires desdites Rentes & effets, qui prétendroient devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier Vingt du montant des arrérages ou intérêts desdits Contrats & effets, seroient tenus de rapporter dans le délai de six mois, du jour de l'enregistrement dudit Edit, leurs titres de créances par-devant les Commissaires nommés par les Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. & leur être, s'il y échet, délivré par deux d'entre eux, des certificats qui seroient rapportés à la Chambre du Parlement, établie par le même Edit, pour être convertis en nouveaux certificats numérotés, sur lesquels & conformément à iceux, il seroit passé par lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, des titres nouveaux, à la minute desquels seroient joints les certificats ainsi délivrés par les Commissaires de ladite Chambre du Parlement, & desquels titres nouveaux il leur seroit délivré une grosse pour être jointe à leurs anciens titres.

Qu'en exécution dudit Edit, il a été représenté ausdits sieurs Comparans par M. l'original d'un certificat délivré par Messieurs, & Conseillers de ladite Chambre du Parlement, le numéroté contenant que l est propriétaire de de Rente perpétuelle sur les Aides & Gabelles, constituée originairement au profit de par Contrat & son confrère passé devant & son confrère Notaires à Paris, le suivant lequel certificat ladite Rente est remboursable conformément audit Edit moyen- nant capital originaire de ladite Rente.

En conséquence, & pour exécuter les dispositions dudit Edit, lesdits sieurs Comparans ont confessé & reconnu que l est propriétaire de de Rente annuelle & perpétuelle sur les Aides & Gabelles, remboursable sur le pied principal originaire de ladite Rente de suivant le certificat ci-dessus énoncé, dont l'original est demeuré ci-joint, après avoir été signé & paraphé d

Les arrérages de laquelle Rente continueront d'être payés de six mois en six mois, ou à ceux qui en auront droit, aux premiers jouts de Janvier & de Juillet de chaque année.

Pour, de ladite Rente jouir, faire & disposer par l ses représentans ou ayant cause, en toute propriété, & comme de chose lui appartenante.

Ladite Rente fera rachetable à toujours en rendant & payant, indépendamment des arrérages qui en feront alors dus & échus, pareille somme de *pour le principal d'icelle le tout* sans novation, & sans que les présentes puissent être regardées, comme nouveau Contrat, mais comme titre nouvel & reconnaissance de ladite Rente.

Promettant, obligé, renonçant. FAIT & passé au Bureau de l'Hôtel de Ville, le

N.º 11.

**J**E soussigné, commis par Arrêt du *reconnois que M.* *m'a remis*, on nommera ici la nature & la quantité d'effets, le numéro de chacun, le nombre de coupons qui y seront joints, & l'échéance du premier desdits coupons) en échange desquels il lui sera par moi délivré un (ou plusieurs) certificat, signé de deux de Messieurs de la Chambre du Parlement, établie par l'article XV. de l'Edit du mois de Décembre 1764. enregistré en ladite Cour le 17. du même mois. FAIT à

N.º 12.

EXEMPLE sur un effet de l'Emprunt de Cinquante millions.

**N**OUS soussignés Conseillers au Parlement & de la Chambre établie par l'Article XV. de l'Edit du mois de Décembre 1764, enregistré en ladite Cour le 17. du même mois, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, qu'il nous a été rapporté une Reconnoissance au porteur, de mille livres de capital, numérotée *garnie de* coupons d'intérêts de cinquante livres chacun, dont le premier est payable au 1.º Avril 1764 faisant partie de celles de l'emprunt de Cinquante millions, ouvert par l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760. & renouvelée en exécution de l'Arrêt du 19. Juin 1763. pour être ladite reconnoissance convertie en un Contrat de cinquante livres de Rente perpétuelle au nom de *payable de six mois en six mois à compter* du 1.º Avril 1764 au principal & remboursable de pareille somme de mille livres. FAIT à Paris le

N.º 13.

**P**AR-DEVANT les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, représentés par Messire Conseiller d'Etat, Prevôt des Marchands.

M.

M.

M.

autorisés à l'effet des présentes.

Lesquels ont dit, que par Edit du mois de Décembre 1764. enregistré où besoin a été, Sa Majesté, après avoir ordonné le remboursement en la forme prescrite par ledit Edit, de toutes les Rentes assignées sur les différens revenus de l'Etat, a laissé aux propriétaires des effets payables au porteur, qui avoient été créés en différens tems pour subvenir aux besoins de l'Etat, le choix, ou de

les garder en nature, ou de les faire convertir en Contrats, & que dans ce dernier cas, ils seroient tenus de les rapporter à la Chambre du Parlement, établie par l'article XV. dudit Edit; à l'effet de leur être délivré par deux Conseillers de ladite Chambre, des certificats sur lesquels il leur seroit passé, par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, des Contrats de constitution où la nature & la date des effets seroient énoncées, à peine de nullité; lesquels certificats seroient annexés à la minute desdits Contrats, dont la grosse seroit délivrée ausdits propriétaires sans frais.

Qu'en exécution dudit Edit, il a été représenté aux Prevôt des Marchands & Echevins par l'original d'un certificat délivré par Messieurs & Conseillers de la Chambre du Parlement, le contenant qu'il leur a été rapporté une Reconnoissance au porteur, de mille livres de capital, numérotée garnie de coupons d'intérêts de cinquante livres chacuns, dont le premier payable au 1.<sup>er</sup> Avril 1766 faisant partie de celles de l'emprunt de Cinquante millions, ouvert par l'Arrêt du Conseil du 18. Mai 1760. & renouvelée en exécution de l'Arrêt du 19. Juin 1763. pour être ladite reconnoissance convertie en un Contrat de cinquante livres de Rente perpétuelle au nom d payable de six en six mois, à compter du 1.<sup>er</sup> Avril 1766 au principal & remboursable de pareille somme de mille livres.

En conséquence, & pour exécuter les dispositions dudit Edit, lesdits sieurs Prevôt des Marchands & Echevins ont reconnu & confessé que l est propriétaire de cinquante livres de Rente annuelle & perpétuelle, remboursable sur le pied de mille livres, suivant le certificat ci-dessus énoncé, dont l'original est demeuré ci-joint, après avoir été signé & paraphé d

Les arrérages de laquelle Rente, conformément audit certificat, seront payés de six mois en six mois par le Trésorier de la Caisse des arrérages, à compter du 1.<sup>er</sup> pour, de ladite Rente jouir, faire & disposer par l ou ses représentans & ayant cause, en toute propriété, & comme chose à lui appartenante.

Ladite Rente sera rachetable à toujours, en rendant & payant, indépendamment des arrérages qui en seront alors dus & échus, pareille somme de pour le principal d'icelle.





# LETTRES PATENTES,

*Qui fixent les droits de sortie & d'entrée sur les Grains, & qui permettent la circulation & sortie de toutes espèces de Graines, en payant les droits y mentionnés.*

Données à Fontainebleau le 7. Novembre 1764.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, Roi DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres à Douay ; SALUT. Il Nous a été représenté, relativement à l'exécution de notre Edit du mois de Juillet dernier, qui permet la libre entrée & sortie des Grains, Graines, Grenailles, Farines &

Légumes, à la charge d'un droit qui doit être perçû sur chacune desdites denrées, à l'entrée & à la sortie de ces denrées ; que lesdits droits ayant été établis proportionnellement au prix desdits Grains, ils seroient toujours variables comme leur prix, & que leur quotité pourroit faire naître des contestations entre les Fermiers & Régisseurs de nos droits, & les Négocians qui se-

roient le commerce de ces Grains, s'il ne Nous plaisoit les fixer d'une manière plus précise. Nous avons été également informés que plusieurs Négocians avoient prétendu que les Graines grasses propres à faire huiles & toutes autres non comestibles, étoient comprises dans les dispositions de cette Loi, quoiqu'il n'y en ait pas été fait mention, & nous avons reçu plusieurs représentations tendantes à ce qu'il Nous plût lever la prohibition qui a eut lieu jusqu'à cejourdhui, de la sortie desdites Graines, & donner par-là de plus en plus des marques de notre attention à encourager la culture dans notre Royaume, en procurant un nouveau débouché aux productions de plusieurs de ces Provinces. Nous avons bien voulu entrer dans les vues qui Nous étoient proposées, & nous avons résolu en conséquence de pourvoir d'une manière stable pour tous ces objets qui intéressent aussi essentiellement le bonheur de nos sujets, en évaluant les droits à raison du quintal, & en permettant la libre circulation, ainsi que l'entrée & la sortie des Graines propres à huiles, & autres non comestibles. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons & ordonnons ce qui suit: Que le droit établi par notre Edit du mois de Juillet dernier, à l'entrée & à la sortie des Blés, Graines, Farines & Légumes, ne sera plus dorénavant payé sur l'estimation du prix de chacune desdites denrées: Voulons qu'il demeure fixé à raison de l'évaluation que nous en avons fait-faire; sçavoir, pour la sortie sur le Froment, à sept deniers & demi par quintal; sur les Farines, un sou par quintal; sur l'Avoine, six deniers par quintal; sur les Seigles, Méteils, Orges, Sarrasins, Mays & autres menus Grains, cinq deniers par quintal, sur les fèves & autres Légumes à Graines, sept deniers par quintal: pour l'entrée sur le Froment, à un sou trois deniers par quintal; sur les Farines, six sous par quintal; sur les Avoines, trois sous par quintal; sur les Seigles, Mé-

teils, Orges, Sarrafins, Mays & autres menus Grains & Grenailles, deux sous six deniers par quintal; sur les Fèves & autres Légumes & Graines, trois sous sept deniers par quintal. Voulons qu'à l'avenir les Graines de Lin, Rabette, Navette, Colza, & autres semblables, propres à faire huiles, puissent librement circuler dans l'intérieur du Royaume, en exemption de tous droits, & qu'elles puissent entrer dans le Royaume & en sortir, en payant un droit de cinq pour cent à la sortie, & de trois pour cent à l'entrée, lesquels droits nous avons pareillement fixés sur une évaluation commune, à six sous par quintal à la sortie, & à trois sous six deniers par quintal à l'entrée. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, non-obstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le septième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre regne le cinquantième. Signé, LOUIS. Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L' AVERDY.

*Lues, publiées l'Audience tenant cejourd'hui onze Janvier mil sept cens soixante-cinq, & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.*

*Lues & publiées ès Plaids extraordinaires de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille du 18. Janvier 1765. & enregistrées au Greffe dudit Siege: Oüi & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siege, souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

... Oger, Gauthier, Mays & autres meurs Gains & Ger-  
nantes, deux sous six deniers par quintal; sur les lèves & an-  
nes Légumes & Gaines, trois sous sept deniers par quintal.  
Voulons que l'aveu des Gaines de Lin, Rabette, Navette,  
Colza, & autres semblables, propres à faire huiles, puissent  
librement circuler dans l'intérieur du Royaume, en exemption  
de tous droits, & qu'elles puissent entrer dans le Royaume &  
en sortir, en payant un droit de cinq pour cent à la sortie,  
& de trois pour cent à l'entrée, lesquels droits nous avons  
partiellement fixés sur une évaluation commune, à six sous par  
quintal à la sortie, & à trois sous six deniers par quintal à l'entrée.  
SE VOUS MANDONS que ces Prélèvements vous ayez à faire lire,  
publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer  
& exécuter de point en point selon leur forme & teneur, non-  
obstant toutes choses à ce contraires. CAR TEL EST NOTRE  
PLAISIR. Donnés à Fontainebleau le septième jour de Novembre,  
l'an de grâce mil sept cent soixante quatre, & de notre règne  
le cinquantième. Signé, LOUIS Par le Roi, Le Duc de  
CHOISEUL. Vu au Conseil, de l'AVERTY.

Lettres, publiées l'année dernière devant esjourner sous Janvier  
mil sept cent soixante-cinq, & enregistrées au Greffe de la Cour  
de Parlement de Flandres; ont été ce requérant le Procureur Général  
du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies  
d'icelles envoyées aux Baillies & autres Juges inférieurs de  
Rassort, pour y être partiellement lues, publiées & enregistrées.  
L'an les jour, mois & an que dessus. Signé, MARC-ARBE.

Lettres & publiées de Flandres extra-judiciaires de la Gouvernance &  
Gouverneur Bailliage de Lille du 18. Janvier 1765, & enregistrées  
au Greffe dudit Bailliage: Ont été ce requérant le Procureur du Roi  
par le Greffe dudit Bailliage. Signé, D. L. M. BOTTAN.

Mille-Dotissement de M. le Comte de Flandres; imprimé ordinaire du Roi.





# EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



U par la Cour le Procès entre *Nicolas-Joseph-Benoît Peterinck*, Imprimeur du Roi demeurant à Lille, Demandeur aux fins de sa Requête présentée à la Cour le neuf Mai dernier d'une part; *Jean-Baptiste Henry*, Imprimeur demeurant audit Lille, Défendeur d'autre part: Oûi le rapport de Messire *Charles-Augustin-Hyacinthe Cordier*, Conseiller, tout considéré: la COUR maintient ledit *Peterinck* dans le Privilège exclusif d'imprimer tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, Sentences & autres Actes émanés du Roi ou de ses Conseils, Cours Souveraines & autres Juges concernant les Affaires dudit SEIGNEUR ROI & le Public; fait défenses audit *Henry* de l'y troubler à

l'avenir ; & pour sa contravention le condamne en douze florins d'amende , aux dommages & intérêts & aux dépens.

Fait à Douay en Parlement, le dix-neuf Décembre mil sept cens soixante-quatre. *Collationné.* Signé, MAZENGARBE.

*Le 20. Décembre 1764. signifié & delivré Copie à Me. Dubois le jeune, Procureur, parlant à son Clerc dans le Palais.*  
Signé, LUCAS.

## A NOSSEIGNEURS,

*NOSSEIGNEURS de la Cour de  
Parlement de Flandres.*

**S**U P P L I E très-humblement *Nicolas - Joseph - Benoît Peterinck*, Imprimeur du Roi demeurant à Lille, disant qu'il a souvenu Procès en la Cour comme Demandeur par Requête présentée à ladite Cour, le neuf Mai dernier, contre *Jean-Baptiste Henry*, Imprimeur demeurant audit Lille, Arrêt seroit intervenu le dix-neuf du présent mois de Décembre en faveur du Suppliant, ci-joint, lequel Arrêt il desireroit imprimer & afficher pour le rendre publique & afin que personne n'en ignore. A CES CAUSES, il a recours à Vous, NOSSEIGNEURS, pour qu'il plaise à la COUR permettre au Suppliant de faire imprimer ledit Arrêt du dix-neuf du présent mois de Décembre & afficher par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Ce faisant, &c. Signé, VINCENT.

*Soit communiqué au Procureur général du Roi. Fait le 21.  
Décembre 1764. Signé, MAZENGARBE.*

Vu la présente Requête, l'Arrêt de la Cour du 19 Décembre 1764. Je n'empêche pour le Roi ce qui se requiert être accordé. Fait ce 22. Décembre 1764. Signé, DE RASIERE.

*Vu la présente Requête, l'Arrêt du dix-neuf du présent mois, Conclusions du Procureur général du Roi, Rapport fait; la Cour permet au Suppliant les impression & affixion requises. Fait le 22. Décembre 1764. Signé, LE POIVRE.*

*Le 24 Décembre 1764. Signifié & delivré Copie à Me. Dubois le jeune, Procureur parlant à son Clerc dans le Palais. Signé, PANIER.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : au premier notre Huissier sur ce requis, Nous te mandons qu'à la Requête de *Nicolas - Joseph - Benoît Peterinck*, notre Imprimeur demeurant à Lille, tu mettes à due & entière exécution, selon sa forme & teneur, l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, à la charge de *Jean-Baptiste Henry*, imprimeur demeurant audit Lille, exécutant aussi pour les coûts de ces Présentes & tes salaires raisonnables, de ce faire te donnons pouvoir : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Douay le vingt-neuf Décembre, l'An de Grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantième. *Par le Conseil*, Signé, REMY DE GENNE.

*Vu, DE FRANQUEVILLE D'ABANCOURT.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.

MAISON DE FRANCOUILLE D'ARANCOURT.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.

Le 22 Décembre 1764. Signé, Remy de Genne.  
L'Imprimeur ordinaire du Roi, J. B. Paterick-Cran.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui admet le Port des Sables-d'Olonne au nombre de ceux  
par lesquels il est permis de faire directement le commerce  
des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 17. Décembre 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians du port des Sables-d'Olonne, que leur port a dans tous les tems été regardé comme considérable; sa situation à l'embouchure des Pertuis, & à quinze lieues de la Rochelle, est avantageuse: Il y a eu pendant le siècle dernier, deux cens Bâtimens de toute espèce, & on y faisoit un grand commerce de Blé avec l'Espagne & le Portugal: Les habitans se sont adonnés depuis à la pêche de la Morue, sur

le grand Banc & battures de Terre-neuve, & s'y font distingués en y envoyant plus de quatre-vingt Vaisseaux de cent vingt tonneaux, ce qui formoit d'excellens Matelots; mais ce commerce qu'ils faisoient presque seuls autrefois, s'étant beaucoup étendu; les Négocians ayant d'ailleurs essuyé des pertes considérables dans les dernières Guerres, l'ont presque abandonné & ne peuvent le reprendre aujourd'hui, & faire construire des Vaisseaux à cet effet, qu'autant qu'ils y seront encouragés & qu'ils pourront faire en même tems le commerce des Isles, & Colonies françoises de l'Amérique directement de leur port, en jouissant du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717, portant réglemant pour le commerce des Isles & Colonies françoises: Et Sa Majesté désirant procurer aux Négocians du port des Sables-d'Olonne les moyens de rétablir un commerce qu'ils ont fait autrefois avec tant d'avantage. Vu la requête desdits Négocians, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. l'avis des Députés au Bureau du Commerce, ensemble celui du sieur de la Bourdonnaye de Blossac, Intendant & Commissaire départi en la généralité de Poitiers. Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians du port des Sables-d'Olonne, de faire directement par ledit port, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique; Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt, & des autres priviléges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes & réglemens depuis intervenus: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sept Décembre mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
 Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dor-  
 meilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &  
 autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus , & les Ordres par-  
 ticuliers de la Cour à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché par-  
 tout où besoin sera dans notre Département , afin que per-  
 sonne n'en ignore. FAIT ce 19. Janvier 1765. Signé ,  
 CAUMARTIN.*

LE NOUVEAU JOURNALS DE LA REVUE DE CAUMARTIN  
Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser  
ci-joint le premier volume de ce recueil, que j'ai  
l'honneur de vous adresser ci-joint, ainsi que  
les volumes suivants, que j'ai l'honneur de vous adresser  
ci-joint, ainsi que les volumes suivants, que j'ai l'honneur  
de vous adresser ci-joint, ainsi que les volumes suivants,

CAUMARTIN





# EDIT DU ROI,

*CONCERNANT la libération des Dettes de l'Etat.*

Donné à Versailles au mois de Décembre. 1764.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons employé les premiers momens de la Paix à diminuer, autant qu'il étoit possible, le poids des Impositions, qu'une Guerre longue & dispendieuse Nous avoit forcé d'augmenter, à rendre à la libération des Dettes de notre Etat l'activité que cette même Guerre avoit suspendue & à établir dans nos dépenses le plus d'économie, & dans nos Finances le plus d'ordre que la situation présente pouvoit le permettre. Après avoir voulu connoître par Nous-même, avec l'exactitude la plus scrupuleuse le montant de nos revenus & la masse des Dettes de l'Etat augmentée considérablement pendant la Guerre, Nous avons reconnu que ces opérations n'étoient pas encore suffisantes pour remplir les vûes que nous Nous sommes proposées, & pour assurer à nos Etats cette force & cette splendeur qui peuvent seules maintenir la tranquillité & faire le bonheur de nos Peuples. Nous avons senti que le produit du Vingtième destiné au paiement des Dettes ne pouvant y être appliqué en tems de Guerre, sans surcharger d'ailleurs nos Sujets, il en résulteroit ou que cette Imposition deviendroit perpétuelle contre nos intentions, ou que pour la remplacer, nous Nous trouverions dans la nécessité de recourir à des ressources encore plus onéreuses. Nous avons également senti que tant que Nous laisserions subsister les retards dans les payemens, & les anticipations sur nos revenus auxquels Nous avons été forcé par les dépenses de la dernière Guerre, en préférant cet inconvénient aux impositions qu'elles auroient exigées, il seroit difficile & peut-être impossible de rétablir d'une manière sûre & prompte, l'ordre & l'économie dans toutes les parties des différentes charges de notre Etat, rien ne Nous a paru plus propre à remplir des vûes si dignes de Nous, & à donner à nos Peuples de nouveaux témoignages de notre affection, que de parvenir à l'entière extinction des Dettes de notre Etat, par une voie assurée, continueuse, existante par elle-même, indépendante de tous événemens & de toutes autres dépenses, telle enfin qu'en procurant de plus en plus aux capitaux des dettes, une entière stabilité par l'accroissement progressif des fonds destinés à les amortir, les Créanciers de l'Etat & nos Peuples n'ayent plus qu'à recueillir les fruits d'une opération équitable & solide, dont ils auront la satisfaction de ressentir de jour en jour les avantages, sans avoir à craindre de nouvelles impositions. C'est pour remplir cet objet si intéressant, & pour faire

éprouver aux Propriétaires des biens fonds les effets de nos soins paternels, que Nous avons eu devoir consacrer d'abord à cette libération un fonds, qui, se trouvant pris dans la dette même, Nous mit à portée d'établir plus de proportion dans la contribution aux dettes dont les Créanciers de notre Etat ne sont pas moins tenus que nos autres Sujets; ce premier fonds sera donc composé, soit du produit d'un droit par forme de contribution que nous imposerons sur les anciens Contrats, payable en deux ans, sur les arrérages même desdits Contrats, soit d'une retenue annuelle sur les arrérages ou intérêts des autres Contrats, & des effets au porteur, dûs par notre Etat, soit enfin d'un Dixième que Nous établirons, tant sur les rentes viagères, avec accroissement, que sur les gages, taxations & émolumens de tous ceux qui sont employés dans le maniemment de nos Finances; Nous ajouterons à ce premier fonds, la plus grande partie des arrérages & intérêts des Dettes remboursées, dont nous ne Nous réserverons que ce qui Nous à paru nécessaire pour faire jouir successivement les Cultivateurs des terres, des fruits de cette libération, & par ce moyen la Caisse des Amortissemens se trouvera avoir un accroissement continu & indépendant de tous les autres objets de nos Finances. Nous y ferons enfin verser de nos deniers tous les ans, les sommes que nous avons jugées nécessaires pour accélérer le cours d'une opération si utile; & si ces sommes paroissent inférieures à celles que nous y ayons d'abord destinées, il sera facile de reconnoître qu'il n'y avoit aucune autre voye de pourvoir au payement des intérêts des dettes contractées pendant la dernière Guerre que nous Nous trouvons obligé de constituer. L'abandon que nous faisons en même tems d'une partie considérable d'intérêts & d'arrérages qui se seroient éteints à notre profit, rendra par leur accroissement, le fonds d'amortissement plus considérable qu'il ne l'étoit auparavant, & la libération plus prompte qu'elle n'eût pû l'être, de sorte qu'en satisfaisant à ce que notre équité exige de Nous, nous rapprocherons par un amortissement à l'abri de toute interruption & toujours croissant, le moment auquel notre Etat se trouvera libéré des Dettes dont il est aujourd'hui surchargé, & pour l'entière exécution des vûes que nous Nous sommes proposées, nous établirons deux Caisses, l'une pour le payement des arrérages, dont nous ferons exactement les fonds; l'autre pour le remboursement des capitaux, dont les fonds que nous venons d'indiquer seront totalement séparés de nos revenus, & tellement réputés appartenir aux Créanciers de notre Etat, qu'ils ne puissent être employés à aucun autre usage qu'à celui du remboursement de leurs capitaux. Nous chargerons en même tems deux Commissaires que nous choisirons dans notre Cour de Parlement de Paris, de veiller aux opérations de cette Caisse, & nous formerons des Officiers de notre dite Cour, une Chambre qui, sans déranger l'ordre ordinaire de la Justice, statuera sur tout ce qui pourra concerner lesdits amortissemens, & réglera sommairement & sans frais les difficultés qui surviendroient à ce sujet. En rendant ainsi une justice égale à tous nos Sujets, & sans porter préjudice à la culture des terres, ni au Commerce, notre Etat se trouvera libéré en un nombre d'années peu considérable, eû égard à la masse totale de ses Dettes, nos Peuples seront soulagés successivement pendant le cours de cette libération, l'ordre se rétablira dans toutes les parties de l'administration; & c'est avec la satisfaction la plus sensible que nous faisons connoître nos volontés sur des objets qui Nous mettent à portée non-seulement de soutenir les diminutions que nous avons accordées à nos Sujets sur les Impositions ordinaires, mais encore d'annoncer d'autres remises ainsi que les époques de la cessation entière des deux Vingtièmes, & de voir augmenter chaque jour la confiance, le Commerce, la population, la félicité de nos Peuples, & la Nôtre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les rentes constituées sur les Aydes & Gabelles, sur les Tailles, sur nos cinq grosses Fermes, sur nos Domaines, sur notre Ferme des Postes, sur les droits sur les cuirs, sur le fonds de la Caisse des amortissemens, sur les deux sols pour livre du Dixième, & sur nos autres revenus sans exception, sous quelque dénomination, & de quelque nature que ce soit: les Parties employées dans nos Etats annuellement, & autres portant intérêts, soit

pour remboursement d'Offices ou autres quelconques, les effets payables au porteur par Nous créés en différens tems, même les sommes ou rentes dues par les Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans ou d'Officiers, pour emprunts faits pour les besoins de notre Etat, & toutes les sommes exigibles ou non exigibles de notre Etat qui seront dues au premier Janvier 1765, seront remboursées en la forme ci-après prescrite.

II. Les Capitaux, desdites rentes, ou autres effets portant arrérages ou intérêts, seront remboursés sur le pied du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts, si mieux n'aiment les propriétaires desdites rentes ou effets, ou leurs représentans, demander leur remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en ont acquis la propriété, conformément à ce qui est prescrit par l'article X. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition les rentes sur les Aydes & Gabelles, celles sur les Corps, Villes, Bourgs & Communautés, à l'égard desquelles il n'en auroit pas été autrement ordonné; & que les propriétaires justifieront dans les délais qui seront ci-après prescrits, posséder à titre successif ou équipolent à succession, ni les autres effets que lesdits propriétaires ou représentans audit titre, justifieront leur avoir été donnés en paiement d'une dette effective montante au capital desd. effets, lesquels seront à toujours remboursables sur le pied du capital originaire, conformément à ce qui est prescrit par ledit article X. de notre dite Déclaration du 21. Novembre 1763. Voulons pareillement que les rentes à trois pour cent créées par notre Edit du mois de Mai 1751, soient remboursées sur le pied du capital au denier vingt cinq du montant des arrérages qui leur ont été attribués par ledit Edit.

III. Les Propriétaires des Rentes & Effets mentionnés dans les articles premier & II. de notre présent Edit, qui doivent être remboursés sur le pied du denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, autres néanmoins que les Effets au porteur, seront tenus de rapporter, dans six mois du jour de l'enregistrement de notre Edit, au Greffe de la Chambre qui sera ci-après établie, leurs Contrats, Effets ou autres Titres, & de justifier de leur propriété, soit par une expédition de l'immatricule, soit par l'extrait de leurs Titres, à l'effet de leur en être donné par deux Commissaires de ladite Chambre, des Certificats numérotés sur papier commun & exempt de tous droits de contrôle, sur lesquels certificats il leur sera passé par les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, des Titres nouveaux, dont il leur sera délivré une Grosse, pour être jointe à leurs anciens Titres: & seront lesdits Certificats annexés à la Minute desdits Titres nouveaux, & délivrés sans frais.

IV. Il sera loisible à tous lesdits Propriétaires de faire couper le Capital desdits Contrats & effets, en autant de Titres nouveaux qu'ils jugeront à propos, sans néanmoins que le principal puisse être moindre de mille livres pour chaque Titre nouvel, à l'effet de quoi ils pourront se faire expédier autant de Certificats portés par l'article précédent, qu'ils auront de Titres nouveaux à faire passer; & seront lesdits Titres nouveaux timbrés des mêmes Numéros que ceux desdits Certificats, & enregistrés tant à ladite Chambre qu'au Bureau de l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris.

V. CEUX qui prétendront devoir être remboursés sur un pied plus fort que le denier vingt, du montant des arrérages ou intérêts desdits Contrats & Effets, seront tenus de rapporter dans le susdit délai de six mois leurs Titres de créance pardevant les Commissaires établis par nos Lettres Patentes du 28. Novembre 1763. lesquels seront remis es-mains du Greffier qui sera par Nous nommé, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra, & leur être, s'il y échet, délivré par deux d'entre eux des Certificats, lesquels Certificats seront représentés à la Chambre établie ci-après, pour être convertis en nouveaux Certificats numérotés, & être ensuite délivrés des Titres nouveaux, le tout en la forme portée par l'article III. ci-dessus, ce qui sera pareillement exécuté à l'égard des Contrats à trois & quatre pour cent, par les Commissaires par Nous à ce députés.

VI. Il sera libre aux Propriétaires des Effets payables au Porteur, qui ont été par Nous créés en différens tems, pour subvenir aux besoins de notre Etat, de les garder en nature, auquel cas ils seront seulement tenus de les faire enregistrer & numérotés au Greffe de ladite Chambre, conformément audit Article III. ci-dessus, ou de les faire convertir en Contrats, & dans ce dernier cas, ils seront tenus de les rapporter à ladite Chambre de notre Parlement, à l'effet de leur être délivré des Certificats sur lesquels il leur sera expédié, en la for-

me ci-dessus portée, des Contrats de constitution où la nature & la date desdits Effets seront énoncés, à peine de nullité, après quoi lesdits effets seront brûlés en la forme prescrite par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763.

VII. Tous ceux qui prétendront avoir à exercer sur Nous des droits, de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquels il n'auroit pas été par Nous pourvu jusqu'à ce jour, seront tenus de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires établis par nos Lettres Patentes du 28. Novembre 1763, & d'y représenter leurs Titres & Mémoires dans le même délai de six mois, pour, sur l'avis qui Nous sera par eux donné, être statué & ordonné ce qu'il appartiendra; ce qui sera pareillement exécuté pardevant les Commissaires qui auroient été par Nous députés pour la liquidation d'aucune desdites créances.

VIII. AUSSITOT après ladite liquidation, que nous voulons être faite dans l'année qui suivra l'expiration des délais portés en l'Article précédent & dans l'article XII. ci-après, il sera par Nous créé, dans ledit délai en la forme ordinaire, telles rentes qu'il appartiendra, lesquelles seront assujetties à toutes les dispositions de notre présent Edit; le tout jusqu'à concurrence des Bordereaux ou Etats de liquidation qui seront par Nous arrêtés en notre Conseil, & mis sous le contre-scel de l'Edit, & seront les Contrats des rentes passés en conséquence, enregistrés & numérotés au Greffe de ladite Chambre ci-après établie, trois mois après qu'ils auront été passés, à peine de nullité d'iceux.

IX. AUSSITOT que les Propriétaires desdits Contrats & effets auront représenté leurs titres en la forme ci-dessus prescrite, il leur sera délivré, par les Greffiers, des Certificats de la remise d'iceux, contenant mention de la date desdits Contrats, de leur nature, & du nom du Propriétaire: sur la simple représentation desquels Certificats, tous Trésoriers & Payeurs seront tenus d'acquitter les arrérages desdits Contrats, de même que si la Grosse étoit représentée, le tout jusqu'à ce qu'il ait été délivré des titres nouveaux, auquel cas lesdits Certificats seront rendus par lesdits Propriétaires, & brûlés en la forme qui sera par Nous prescrite.

X. T O U S ceux qui n'auront pas représenté leurs contrats ou effets dans les délais & en la forme ci-dessus ordonnée, seront & demeureront, à compter du jour de leur expiration, déchus de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni d'aucun Jugement, des arrérages ou intérêts desdites créances ou effets, lesquels ne courront plus à leur profit jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux dispositions de notre présent Edit; défendons en conséquence à tous Payeurs & Trésoriers, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de payer après lesdits délais, aucuns desdits arrérages ou intérêts, jusqu'à ce que ledit Certificat leur soit représenté, auquel cas lesdits arrérages ou intérêts reprendront leurs cours, à compter de la date dudit Certificat, & les intermédiaires seront remis à la Caisse des Amortissemens; & à l'égard des créances non liquidées, dont les titres n'auroient pas été représentés dans les délais ci-dessus fixés, elles demeureront nulles & de nul effet de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni de Jugement, à compter de l'expiration desdits délais, sans qu'elles puissent être rétablies en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit.

XI. S E R O N T & demeureront pareillement déchus de toutes prétentions, tous Propriétaires de rentes ou effets qui prétendroient être remboursés à un denier au-dessus du Denier vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, en cas qu'ils n'aient pas représenté leurs titres & mémoires dans les délais ci-dessus prescrits; & ils ne pourront être remboursés qu'à raison du denier vingt du montant desdits arrérages ou intérêts.

XII. V O U L O N S néanmoins que lesdits délais soient d'un an pour ceux desdits rentiers, propriétaires ou créanciers qui sont en Pays étrangers, ou dans nos Colonies occidentales; & de deux ans pour ceux qui sont dans nos Colonies orientales; comme aussi que lesdits délais, ainsi que les droits de mutation & autres ci-après établis par le présent Edit, ne commencent à courir à l'égard des propriétaires des rentes sur lesdits Corps, Villes, Bourgs & Communautés d'Habitans, que du jour qui sera par Nous réglé dans la suite en la forme ordinaire.

XIII. T O U T E S les créances susdites converties & liquidées, ainsi qu'il est prescrit par notre présent Edit, seront remboursées successivement des deniers qui y seront ci-après destinés, lesquels serviront de fonds perpétuel & invariable d'amortissement de toutes les dettes de notre Etat dûes au premier Janvier 1765, & seront réputés appartenir à ces créan-

riers, sans que le cours dudit amortissement puisse être suspendu, sous aucun prétexte, même en tems de Guerre, & sans que lesdits deniers puissent être employés à aucun autre usage, à peine de concussion.

XIV. IL sera désormais établi en notre bonne Ville de Paris, comme Nous l'établissons par notre présent Edit, deux Caisses séparées, dont l'une sera destinée à l'amortissement & remboursement des Titres nouveaux & nouveaux Contrats passés en exécution de notre dit Edit, ainsi que des effets payables au Porteur représentés & numérotés en la forme ci-dessus prescrite, & l'autre au paiement des arrérages & intérêts desdits Titres nouveaux, Contrats & Effets, à compter des six premiers mois de l'année 1766. à l'exception seulement de ceux des rentes perpétuelles créées en 1720. & 1721. & des rentes viagères & rentes, lesquels seront payés comme par le passé & sur les mêmes fonds, Nous réservant de pourvoir par nos Lettres-Patentes, adressées à nos Cours en la forme ordinaire, à tout ce qui pourra concerner la comptabilité desdites Caisses.

XV. Et pour régler tout ce qui aura trait auxdits amortissemens, & juger sommairement les contestations qui pourront survenir à ce sujet, Nous avons établi & établissons, dans notre Cour de Parlement de Paris, une Chambre qui s'assemblera dans la Chambre de l'Edit, tous les Samedis de chaque semaine, même en tems de Vacations, & plus souvent, s'il est nécessaire, & commencera ses Séances le premier Samedi après l'enregistrement de notre présent Edit; & sera ladite Chambre composée de deux anciens Présidens de notre dit Cour, de deux Conseillers-Cleres, & de quatre Conseillers Laïcs de la Grand'Chambre, d'un Conseiller de chacune Chambre des Enquêtes & Requêtes d'icelle, lesquels Conseillers seront choisis dans lesdites Chambres de notre dit Parlement en la manière accoutumée, & d'un des principaux Commis au Greffe de la Grand'Chambre de notre dit Cour, qui tiendra registre des Délibérations & Ordonnances de ladite Chambre, lequel registre sera signé par celui qui aura présidé. Les Séances de ladite Chambre seront ouvertes par notre premier Président en notre dit Cour, & il pourra y assister & y présider lorsque ses occupations le lui permettront ou qu'il le jugera à propos. Voulons en outre que moitié desdits Conseillers en ladite Chambre changent tous les deux ans, en la forme qui sera réglée par nos Lettres-Patentes que nous ferons expédier.

XVI. LADITE Chambre connoitra en premiere Instance & en dernier ressort de toutes les difficultés qui pourront survenir relativement aux opérations de ladite Caisse d'Amortissemens, & au versement des fonds destinés à ladite Caisse, ensemble des contestations qui pourroient s'élever au sujet de la validité & exécution des certificats délivrés en exécution du présent Edit, sans toutes fois qu'elle puisse prendre connoissance d'aucunes demandes ou contestations au sujet de la propriété desdites Rentes ou Effets, ni de saisies-réelles ou mobilières desdites Rentes ou Effets, ni d'instance d'ordre ou de préférence des deniers en provenans, toutes lesquelles demandes ou contestations continueront d'être portées, comme par le passé, pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître; & seront les matières de la compétence de ladite Chambre jugées par simples Ordonnances rendues sur les Conclusions de notre Procureur Général, par les Membres d'icelle au nombre de sept au moins, sur simples Mémoires écrits sur papier ordinaire, sans ministère de Procureur, & sans droits ni frais, ni papier ou parchemin timbré; & si aucuns conflits étoient formés entre ladite Chambre & les autres Chambres de notre Parlement, ils seront réglés par l'Avis de nos Avocats & Procureurs Généraux en la manière accoutumée.

XVII. SERONT en outre par Nous commis, par nos Lettres registrées en notre dit Cour de Parlement, deux Officiers d'icelle, pour veiller journellement aux opérations de ladite Caisse des Amortissemens, lesquels Officiers auront pareillement entrée, séance & voix délibérative en ladite Chambre.

XVIII. LE produit des deux Vingtièmes, tant qu'ils auront cours, conformément à l'Article XLVIII. ci-après, ensemble de celui des deux sols pour livre du Dixième, seront versés dans la Caisse des arrérages, à commencer du premier Janvier 1766. & attendu que lesdits fonds ne seroient pas suffisans pour l'acquit des arrérages & intérêts que ladite Caisse sera chargée de payer, & pour fournir en même-tems à la Caisse des Amortissemens les sommes que Nous entendons y faire verser annuellement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné, voulons qu'il soit remis chaque année, à ladite Caisse des Arrérages, le supplément de fonds à ce nécessaire, tant sur le produit de nos Fermes générales, que sur celui des Recettes générales

de nos Finances, & autres de nos revenus sur lesquels la plus grande partie desdites Rentes se trouve assignée.

XIX. VOULONS que jusqu'à l'entier remboursement des Dettes de notre Etat, existantes au premier Janvier 1765. les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, soient composés des sommes que Nous y ferons verser annuellement par ladite Caisse des Arrérages, du montant des deux tiers des arrérages & intérêts des rentes & effets qui seront remboursés chaque année, à compter du premier Janvier 1766. du montant du tiers des arrérages des Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront, à compter du même jour, du produit du droit de mutation qui sera ci-après établi, du droit représentatif d'icelui, qui sera retenu annuellement sur les intérêts & arrérages, & du dixième d'Amortissement qui sera payé sur les gages, taxations, profits & émolumens de ceux qui sont chargés du maniement de nos Finances, le tout ainsi qu'il sera réglé par les Articles suivans.

XX. IL sera versé dans la Caisse des Amortissemens, par la Caisse des Arrérages, dix millions pendant chacune des années 1766. & 1767. sept millions pendant chacune des années 1768. & 1769. cinq millions en 1770. & 1771. & trois millions pendant chacune des années 1772. & suivantes, jusques & compris 1787. sans toutefois qu'il soit rien innové en ce qui concerne l'emploi des vingt millions que nous avons destinés aux remboursemens qui doivent se faire pendant l'année 1765. en notre Caisse des Amortissemens établie en 1749. ainsi qu'il a été fait pendant la présente année; lesdites sommes seront versées en ladite Caisse des Amortissemens, en quatre termes égaux, de quartier en quartier, & il sera fait mention par le Trésorier de ladite Caisse, de tous les articles de Recette & dépense sur deux registres séparés écrits sans aucun blanc, & dont les feuillets auront été paraphés par premier & dernier, par l'un des Commissaires mentionnés en l'Article XVII. ci-dessus.

XXI. LE tiers des Arrérages de toutes les Rentes viagères & Tontines qui s'éteindront à notre profit, à commencer du premier Janvier 1766. appartiendra pareillement à ladite Caisse, à l'effet de quoi les Payeurs desdites Rentes seront tenus de remettre à la fin de chaque année au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens, un Bordereau par eux certifié véritable de toutes les parties de Rentes viagères & Tontines éteintes à notre profit, à compter dudit jour premier Janvier 1766. du montant desquels Bordereaux les fonds seront par Nous faits pour un tiers à la Caisse des Amortissemens au premier Juillet de chaque année, à commencer en 1766.

XXII. IL sera employé dans nos états les deux tiers des arrérages des Rentes perpétuelles, dont le remboursement aura été ordonné & reçu, à compter du jour que les arrérages auront cessé pour le Propriétaire du Contrat, & le tiers seulement desdits arrérages sera & demeurera éteint à notre profit, & rayé de nos Etats de l'année suivante; Voulons qu'il soit fait fonds des deux tiers restans, comme par le passé, aux Payeurs desdites Rentes, à compter dudit jour, & que ledit fonds soit par eux remis à la Caisse des Amortissemens, en conséquence de l'extrait de la quittance de remboursement du Contrat qui sera remis auxdits Payeurs par le Trésorier de ladite Caisse, à l'effet de quoi il sera immatriculé sans frais pour la perception des deux tiers des arrérages dudit Contrat, lesquels lui seront payés sur la quittance signée de lui & de l'un de ses Caissiers, de la même manière & à la même lettre que l'étoient les arrérages desdits Contrats.

XXIII. ET à l'égard des Effets payables au Porteur conservés en nature, qui auroient été remboursés, voulons qu'avant qu'ils puissent être brûlés, ainsi qu'il est porté par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763. il soit fait un Bordereau du montant des intérêts qui leur étoit attribué, dont les deux tiers seront versés tous les ans, par le Trésorier de la Caisse des arrérages, dans la Caisse des Amortissemens, & ce en quatre payemens égaux à chaque trimestre de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, sur la quittance du Trésorier de ladite Caisse.

XXIV. DESIRANT accélérer encore plus la libération desdites dettes, & Nous mettre à portée de procurer par la suite des soulagemens aux Propriétaires des biens-fonds, en faisant contribuer les Créanciers de notre Etat à l'acquiescement de ses dettes, voulons qu'il soit payé à ladite Caisse des Amortissemens, sur les Contrats & Rentes assignés sur nos Tailles & sur nos Aydes & Gabelles, & autres nos revenus jusqu'au dernier Décembre 1757. ainsi que sur celles dûes aux termes de l'Article premier de notre présent Edit, par les Corps, Villes & Communautés d'Habitans, un droit de mutation lors de chaque changement de propriété,

par successions collatérales seulement, donations & legs, autres que ceux faits en ligne directe, par ventes, transports, échanges, reconstitutions, ou par quelque autre voie que ce puisse être qui surviendra, à compter du jour de l'enregistrement de notre présent Edit, soit avant soit après les liquidations ci-dessus ordonnées, lequel droit sera & demeurera fixé à une année du revenu desdites Rentes & Effets. Voulons néanmoins qu'à l'égard des Contrats & sommes dues par les Corps, Villes & Communautés d'Habitans, il en soit usé ainsi qu'il est porté en l'Article XII. de notre présent Edit; Voulons pareillement qu'il ne puisse y avoir ouverture au paiement dudit droit de mutation plus d'une fois dans le cours de la même année, pour raison d'ouverture de succession collatérale, donation ou legs faits en collatérale.

XXV. CEUX auxquels la faculté de vendre & aliéner lesdits Contrats & Rentes, est interdite par les Ordonnances, seront tenus de payer annuellement, au profit de ladite Caisse des Amortissemens, à compter du premier Janvier 1765. par représentation dudit droit de mutation, & pour l'homme vivant, mourant & contractant au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens, le quinzième du montant des arrérages des Contrats de Rentes dont ils se trouveront Propriétaires au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, ou de ceux qu'ils pourront acquérir par la suite, ce qui sera exécuté par voie de retenue sur les arrérages desdites Rentes, sans préjudice toutefois dudit droit de mutation pour les acquisitions nouvelles qui seroient par eux faites dans la suite desdits Contrats, lequel sera payé conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

XXVI. DANS tous les cas où ledit droit de mutation aura lieu, il sera payé par le nouveau Propriétaire: Permettons toutefois de l'acquitter en deux payemens égaux d'année en année, par délégation sur les arrérages, lesquels, audit cas, seront perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens, nonobstant toutes saisies, oppositions & autres empêchemens quelconques.

XXVII. LES délégations permises par l'article précédent, seront faites sous signatures privées, au nom du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, lequel en conséquence, donnera, en marge dudit Contrat, quittance dudit droit de mutation, avec mention que ledit droit a été payé en une délégation sur les arrérages: Voulons que sur le vû de ladite délégation, les arrérages ainsi délégués, soient payés audit Trésorier sur la simple quittance, sans aucuns frais d'immatricule, & sans qu'il soit assujetti, ni à représenter le Contrat, ni à faire signifier ladite délégation qu'il joindra à sa quittance, & remettra au Payeur.

XXVIII. LES arrérages desdites Rentes ne pourront être payés aux nouveaux Propriétaires d'icelles, qu'en justifiant par eux aux Trésoriers & Payeurs que lesdits droits de mutation ont été acquittés, & seront tenus lesdits Trésoriers & Payeurs, de rapporter, lors de leurs Comptes, les Quitances dudit droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXIX. EN cas que le Contrat, dont le droit de mutation auroit été payé par délégation sur les arrérages, soit remboursé avant que la délégation ait pu avoir son effet en entier, ce qui pourra rester dû sur ledit droit, sera retenu par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens sur les deniers dudit remboursement.

XXX. Et où il se trouveroit que le changement de propriété desdits Contrats eût été déguité en quelque manière que ce put être, pour éviter le paiement dudit droit, il sera ordonné, par ladite Chambre établie par l'article XV. ci-dessus, sur le requisitoire de notre Procureur Général, que le principal desdits Contrats sera & demeurera confisqué, sans que la présente disposition puisse être réputée comminatoire, & seront & demeureront, audit cas, lesdits Contrats éteints & supprimés, à compter du jour de la confiscation. Voulons néanmoins que les arrérages d'iceux, échus ou à échoir, continuent d'être portés en entier dans nos Etats, & soient perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à l'entière extinction desdites dettes de l'Etat, existantes au premier Janvier 1765.

XXXI. IL sera en outre prélevé & retenu, à compter du premier Janvier 1765, par tous Trésoriers, Payeurs & autres, & versé dans ladite Caisse des Amortissemens, un dixième des arrérages & intérêts de tous les effets payables au porteur, mentionnés en l'article VI. ci-dessus, de toutes les Rentes perpétuelles par Nous dues, autres que celles mentionnées en l'article XXIV. ci-dessus, des Rentes viagères ayant accroissemens & dites Tontines, de tous arrérages ou intérêts que nous payons annuellement pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés & non remboursés, de toutes les sommes employées annuellement dans nos Etats

pour gages, augmentations de gages, droits d'exercice, taxations, rentes, intérêts & autres, sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception seulement, tant de ceux qui auroient été déjà assujettis au dixième de retenue, que des gages, augmentations de gages, & autres attributions de tous Officiers de Justice & de Police.

XXXII. Les Etats qui sont par Nous arrêtés tous les ans pour le paiement de tous les arrérages & intérêts assujettis par l'article précédent, au dixième d'amortissement, feront mention de ladite retenue, & seront tous Payeurs, Trésoriers & autres, tenus à peine de concussion, de remettre tous les trois mois au Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens, le montant desdites retenues, sur ce qu'ils auront payé pendant le trimestre précédent, suivant les Bordereaux qui en auront été par Nous arrêtés, dont & de quoi ils demeureront quittes & déchargés sur la simple quittance dudit Trésorier.

XXXIII. Et au moyen des droits de mutation, & autres établis par les Articles XXIV. XXV. XXVI. XXVII. XXVIII. XXIX. XXX. & XXXI. précédens, voulons que tous lesdits contrats ou autres effets, soient & demeurent à perpétuité exempts de tous droits de centième Denier, Contrôle, amortissement, & de tous autres généralement quelconques, sans qu'à l'avenir, ils puissent être assujettis à aucune charge ni imposition, de quelque nature que ce puisse être, ni à aucunes réductions, sous quelque prétexte que ce soit; n'entendons toutefois déroger aux dispositions prescrites par nos Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens & Coutumes de notre Royaume, au sujet de la nécessité de l'insinuation, lesquelles seront exécutées comme par le passé, sans qu'il soit besoin néanmoins de faire insinuer les Titres nouveaux qui auront été expédiés, sur les Contrats déjà insinués en exécution desdites Loix & Réglemens.

XXXIV. Il sera en outre payé au profit de ladite Caisse des Amortissemens, à compter du premier Janvier 1765. suivant les Etats qui auront été par Nous arrêtés tous les ans, le dixième des intérêts que nous payons à nos Fermiers, soit généraux, soit particuliers, Trésoriers généraux ou particuliers, Receveurs généraux de nos Finances, Administrateurs des Postes, & autres nos Fermiers & Régisseurs de partie de nos revenus, pour raison de prêts ou fonds d'avance par eux faits, ainsi que de tous bénéfices, taxations, attributions & émolumens de tous nos Fermiers, Receveurs, Trésoriers & autres sans exception, chargés, à quelque titre que ce soit, du maniement de nos finances.

XXXV. LORSQU'IL sera versé tous les ans dans ladite Caisse des Amortissemens une somme de vingt millions, au moyen des arrérages des rentes, soit viagères, soit perpétuelles qui lui sont attribuées par les Articles XXI. XXII. & XXIII. ci-dessus, voulons que le droit de mutation établi par l'Article XXIV. ci-dessus, cesse entièrement d'être perçu.

XXXVI. Les fonds versés dans ladite Caisse des Amortissemens pendant le cours de l'année 1765. conformément aux dispositions de notre présent Edit, seront employés au remboursement dont nous aurons fixé les époques par des Lettres Patentes adressées à nos Cours, que nous ferons expédier en la forme ordinaire.

XXXVII. Tous les Contrats ou Titres nouveaux qui auront été passés, & tous les Effets au porteur qui auront été représentés, ainsi qu'il est prescrit par notre présent Edit, seront remboursés des deniers ci-dessus destinés à faire les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, & ce par la voie du sort & de la manière qui sera ci-après prescrite.

XXXVIII. Le montant des Capitaux desdits Contrats & Effets, qui devront sortir chaque année de la roue de fortune, ainsi qu'il sera dit ci-après, sera arrêté par ladite Chambre au mois de Décembre de l'année précédente, à commencer au mois de Décembre de l'année 1765. & dans le cas où lesdits Capitaux excéderaient le montant de la somme à rembourser pendant le cours de l'année, ils le seront l'année suivante des premiers deniers qui seront versés dans la Caisse des Amortissemens.

XXXIX. Il sera fait annuellement au mois de Janvier, à commencer en 1766. dans l'une des Salles de l'Hôtel de notre bonne ville de Paris, en présence de deux Commissaires de ladite Chambre, de notre Procureur Général ou de l'un de ses Substituts, du Prévôt des Marchands, & de l'un des Echevins de notre dite Ville, & du Greffier de ladite Chambre, un tirage les numéros des Contrats & effets à rembourser dans l'année, à l'effet de quoi, seront mis dans la roue de fortune tous les numéros, tant des effets payables au porteur, que les Propriétaires auront conservés en nature, & qui auront été représentés & numérotés de nouveau, que de titres nouveaux & contrats, qui auront été passés & numérotés en

exécution



exécution de notre présent Edit , & il sera tiré le nombre de numéros nécessaires pour compléter la somme arrêcée par ladite Chambre en exécution de l'Article précédent.

XI. IL sera lors dudit tirage , dressé par le Greffier de la Chambre , un Procès-verbal & Etat des numéros qui seront sortis de la roue de fortune , suivant l'ordre de leur tirage , & il en sera par lui remis une expédition au Trésorier de ladite Caisse des amortissemens , & sera ledit Etat , après avoir été signé & paraphé par ceux qui auront assisté au tirage , conformément à l'article précédent , imprimé par ordre de numéros , & publié dans les principales Villes de notre Royaume , & par-tout où besoin sera.

XII. LES titres des rentes qui seront à rembourser en exécution de l'Art. xxxvii. de notre présent Edit , & les quittances de remboursement , seront présentées à ladite Chambre , & le Trésorier de la Caisse des amortissemens ne pourra délivrer les deniers qu'en vertu d'une Ordonnance rendue sur le vû des titres , de laquelle Ordonnance il sera tenu registre pour être émargé par l'un des deux Commissaires mentionnés en l'Art. xvii. ci-dessus , aussi-tôt après que le remboursement aura été effectué : & quant aux effets payables au porteur conservés en nature , ils seront remboursés sur la seule représentation desdits effets au Trésorier de la Caisse des amortissemens , & brûlés ensuite , conformément à ce qui est prescrit par l'article xi. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763. & par l'article vi. de notre présent Edit.

XIII. LES remboursemens indiqués pour chaque année , seront divisés en quatre époques de trois mois en trois mois , suivant les rôles & états qui seront arrêtés par lesd. deux Commissaires mentionnés en l'Art. xvii. ci-dessus , & déposés au Greffe de ladite Chambre ; & seront tenus lesdits Commissaires , de veiller à ce qu'aucuns deniers ne restent oisifs en ladite Caisse , & à ce qu'il soit procédé de jour à autre au remboursement desdits Capitaux , tant qu'il se trouvera des fonds dans ladite Caisse : Voulons qu'à cet effet il soit imprimé & affiché dans le mois qui suivra le tirage , des listes indicatives des numéros des contrats & effets dont le remboursement échéra en chacun desdits quartiers , & que les arrérages ou intérêts desdits Contrats ou effets , cessent de plein droit au premier jour du quartier dans lequel leur remboursement aura été indiqué.

XIV. LE Trésorier de la Caisse des amortissemens , ne pourra effectuer aucun remboursement de Rentes , sans se faire remettre les titres de propriété & Grosses des Contrats desdites Rentes , & en outre , un certificat des Conservateurs des hypotheques , pour constater qu'il n'existe point d'oppositions audit remboursement ; déclarons nulles & de nul effet toutes les oppositions qui pourroient être formées autrement qu'entre les mains des Conservateurs des hypotheques au remboursement desdits Contrats.

XV. D A N S tous les cas où les Propriétaires desdits contrats ou effets , auroient négligé à recevoir , dans le cours de l'année , à compter du premier jour du quartier , dans lequel ledit remboursement aura été indiqué par la liste ci-dessus prescrite ; comme aussi lorsque lesdits remboursemens n'auront pu être effectués dans ledit délai , faute de rapporter les titres & pièces nécessaires , ou pour causes de saisies ou oppositions , lesdits Contrats & effets seront rejettés de l'Etat des remboursemens , & les fonds en seront employés , par augmentation , aux remboursemens qui seront faits dans l'année suivante : Voulons toutefois que , lorsque lesdits Propriétaires se seront mis en règle , ils soient remboursés dans le cours du mois de Janvier , de l'année qui suivra celle dans laquelle ils se seront présentés , sans néanmoins qu'audit cas ils puissent répéter aucuns arrérages ou intérêts ; & à l'effet de ce que dessus , ils sera arrêté annuellement , dans le mois de Décembre , par ladite Chambre , un Etat des parties réclamées pendant l'année , dont le montant sera réservé sur les fonds destinés aux remboursemens de l'année suivante ; & où il se trouveroit des saisies ou oppositions subsistantes , les deniers seront déposés où il appartiendra , soit du consentement des Parties intéressées , soit par Ordonnance de ladite Chambre , sans qu'ils puissent rester dans ladite Caisse ; ce qui sera pareillement observé toutes les fois qu'il en sera ainsi ordonné par ladite Chambre de notre Parlement , sur la demande des Parties intéressées.

XVI. IL sera remis au Contrôleur Général de nos Finances , au commencement de chaque quartier , à commencer au mois de Juillet 1766. un Etat exact & certifié par lesdits deux Commissaires mentionnés en l'article xvii. ci-dessus , tant de la recette qui aura été faite en ladite Caisse des Amortissemens , que des remboursemens qui auront été effectués pendant le quartier précédent , pour Nous en être par lui rendu compte.

XLVI. ET afin que la totalité des deniers destinés à faire les fonds de ladite Caisse des Amortissemens, soit employée uniquement aux remboursemens ci-dessus prescrits, voulons que tous les frais qui pourront être faits en exécution de notre présent Edit, même ceux des titres nouveaux, soient payés des fonds de notre Trésor Royal, que nous aurons à ce destinés.

XLVII. TOUTES les dispositions contenues dans notre présent Edit, seront exécutées irrévocablement & à perpétuité, sans qu'elles puissent être sous aucun prétexte, changées, suspendues ou détruites en quelque forme & manière que ce puisse être, & nonobstant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit. Voulons en conséquence que, s'il y étoit contrevenu, le droit de mutation établi par notre présent Edit, ne puisse être perçu, ni lesdites retenues des Dixième & Quinzième continuées, à peine de concussion; & au moyen de tout ce que dessus, la Caisse des Amortissemens établie par l'Article XIV. ci-dessus, fera & demeurera subrogée à celle créée par notre Edit du mois de Mai 1749.

XLVIII. ET pour donner dès-à-présent à nos Peuples des témoignages du désir que nous avons de parvenir à leur procurer tous les soulagemens que pourra Nous permettre l'état de nos affaires, voulons qu'au moyen des dispositions de notre présent Edit, indépendamment du second Vingtième, qui cessera d'être perçu au 31. Décembre 1767. les nouveaux Dons gratuits, dont nous avons ordonné la perception par l'Article VII. de notre dite Déclaration du 21. Novembre 1763. ne Nous soient plus payés, à commencer du premier Janvier 1767. que pour moitié de ce à quoi Nous les avons modérés par l'Article XIII. de notre dite Déclaration, & que le premier Vingtième cesse d'être perçu au premier Juillet 1772. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX, Visa, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY, Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Registré, oui, ce réquerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que les dispositions de l'Article XXV. ne pourront en aucuns cas être appliquées aux mineurs, interdits & substitués, se réservant la Cour d'être en entier de délibérer sur les causes & l'emploi des Rentes qui seront créées en conséquence de l'Article VIII. du présent Edit; & sera le Roi très-humblement supplié d'employer au remboursement des dettes les plus onéreuses les sommes qui, aux termes des Articles XX. & XXXVI. dudit Edit, forment le fonds d'Amortissement, pour l'année 1765. comme aussi de faire verser dans la Caisse d'Amortissemens aussi-tôt que l'état de ses Finances le permettra, la totalité des arrérages des Rentes qui seront remboursées, & des Rentes viagères qui s'éteindront: A arrêté en outre qu'il sera fait au Roi une députation en la forme ordinaire, à l'effet de le supplier, de considérer de quelle importance il est d'apporter les remèdes les plus efficaces à l'épuisement des Finances qui obligent ledit Seigneur Roi de recourir après deux années de paix, à des moyens extraordinaires pour assurer la libération de l'Etat. Que son Parlement manqueroit à son devoir, si, dans une pareille circonstance, il ne représentoit pas audit Seigneur Roi, qu'en vain ses Peuples s'épuiseroient, si l'économie la plus rigoureuse dans les dépenses indispensables, les mesures les plus promptes pour l'amélioration des revenus de l'Etat, pour le retranchement absolu & effectif de toutes les dépenses qui n'ont point un objet direct & essentiel à sa conservation & à l'éclat du Trône, ne concourent avec celles que ledit Seigneur Roi veut bien prendre pour l'Amortissement des dettes; que c'est avec les plus vives instances que son Parlement supplie ledit Seigneur Roi, de se faire remettre les états de dépenses des différens Départemens antérieurs à 1740. & de les comparer avec les états actuels; de ne permettre aucuns acquits de comptant, que pour les objets pour lesquels ils sont destinés par leur nature, & de mettre des bornes à la générosité de son cœur, en n'accordant que des grâces bien méritées, & de se faire remettre sous les yeux la Déclaration du 17. Avril 1759. pour en comparer les dispositions avec l'état actuel des Pensions: Et sera représenté audit Seigneur Roi, qu'une adminis-

ration sage & économique dans toutes les parties de la recette & de la dépense, est le seul moyen de mettre ledit Seigneur Roi, à portée de suivre les mouvemens de son cœur pour des Sujets fidèles, & de remplir les engagemens solennels qu'il veut bien prendre pour leur soulagement : Et copies collationnées dudit Edit envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour, A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-sept Décembre mil sept cent soixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

REV. DUTANG.

Imprimerie de N. B. PATRICK-GRAM,  
12, rue de la Harpe, Paris.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI ordonne le payement des Appointemens, Gages & autres traitemens ordinaires qui restent dus à divers Officiers & Employés servant ci-devant en Canada.*

Du 15. Décembre 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



LE ROI étant informé qu'il reste dû à plusieurs Officiers & autres, servant ci-devant en Canada, diverses parties d'Appointemens, Gages & autres traitemens ordinaires, pour le tems pendant lequel ils ont été attachés à la dite Colonie : Et voulant pourvoir à leur payement. Oûï le rapport ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL,

a ordonné & ordonne que sur les Mémoires & Pièces que lefdits Officiers & Employés présenteront à cet effet aux sieurs de Fontanieu, Conseiller d'Etat, d'Aine & de Vilevault, Maîtres des Requêtes, Commissaires du Roi, nommés par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier, pour la liquidation des Papiers du Canada, il sera par lefdits sieurs Commissaires, arrêté un Etat des Appointemens, Gages & autres traitemens ordinaires qu'ils auront reconnus être dûs ausdits Officiers & Employés, pour le tems pendant lequel ils auront été attachés à cette Colonie, jusqu'à l'année 1760. inclusivement; & que ceux qui se trouveront compris dans ledit Etat, seront payés en entier, en Reconnoissances garnies de Coupons d'intérêts, dans la forme prescrite par les Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet derniers, par le sieur de la Rochette, préposé à ladite Liquidation, lequel se conformera au surplus tant pour les retenues à faire que pour les quittances à retirer des Parties prenantes, aux règles ordinaires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Décembre mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dor-  
meilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &  
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des  
Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'État ci-dessus , & les Ordres  
particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché  
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département ,  
afin que personne n'en ignore. FAIT ce 13. Février 1765. Signé,  
CAUMARTIN.*

( 3 )

AVANT D'ÊTRE TRADUIT EN FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
L'abbé, Marquis de St. Ange, Comte de Mont  
Féguet de Commanin, Bossy-le-Châtel, Ville-Cel, Dor  
ville, Ville-Sec-Jacques, Stagny, la Commanerie &  
autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

U L'Édit du Conseil d'État ci-dessus, & les Ordes  
particuliers à l'égard de l'Édit ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Édit sera lu, publié & affiché  
dans les Villes & principaux lieux de notre Royaume,  
où que personne n'en ignore. FAIT ce 13. Février 1765. Signé.

CAUMARTIN.

Le Roy  
Le Duc de Bourgogne  
Le Duc de Berry  
Le Duc de Bretagne  
Le Duc de Bourbonnois  
Le Duc de Lorraine  
Le Duc de Normandie  
Le Duc de Savoie  
Le Duc de Vendôme  
Le Duc de Flandres  
Le Duc de Brabant  
Le Duc de Luxembourg  
Le Duc de Bourgogne  
Le Duc de Berry  
Le Duc de Bretagne  
Le Duc de Bourbonnois  
Le Duc de Lorraine  
Le Duc de Normandie  
Le Duc de Savoie  
Le Duc de Vendôme  
Le Duc de Flandres  
Le Duc de Brabant  
Le Duc de Luxembourg





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui permet l'entrée de toutes les Drogues & Drogueries servant aux Teintures, venant directement des Ports d'Angleterre, en payant les mêmes droits que ceux qu'elles payent actuellement comme venant de Hollande ou autres Pays étrangers.*

Du 2. Janvier 1765.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que de toutes les Drogues servant aux teintures, il n'y a que la Couperose & l'Alun que l'on peut faire venir d'Angleterre, en payant les droits fixés par l'Arrêt du Conseil du 10. Septembre 1701. mais que les Né-

gocians , au lieu de les faire venir directement d'Angleterre , les tirent de la Hollande avec les autres drogues , telles que la Soude , le bois d'Inde , le bois de Fustet & de Bresil , & autres dont l'entrée n'est pas permise venant directement d'Angleterre , ce qui , par les frais de navigation , augmente considérablement le prix de ces Drogues , & influe nécessairement sur le prix des Etoffes : Et Sa Majesté considérant que toutes ces Drogues sont des matières premières , utiles aux Manufactures ; & voulant favoriser tout ce qui peut intéresser le Commerce de ses Sujets. Vu sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du Sr. de l'Averdy , Conseiller ordinaire au Conseil royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a permis & permet l'entrée de toutes les Drogues & drogueries servant aux Teintures , venant directement des Ports d'Angleterre , en payant les mêmes droits que ceux qu'elles payent actuellement , comme venant de Hollande ou autres Pays étrangers. Et fera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le deux Janvier mil sept cens soixante-cinq.

*Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'état ci-dessus, & les Ordres particuliers de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché partout où besoin sera dans notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 31. Janvier 1765. Signé, CAUMARTIN.

Le Roy, par ses Lettres, a permis  
à Monsieur de la Roche, de  
sejourner en France, pendant  
un an, à compter du jour de  
la date de ces Lettres, pour  
faire ses affaires, & pour  
se rendre en son pays, à la  
fin de son séjour.

U. S. M. de la Roche, de la Roche  
sejourner en France, pendant  
un an, à compter du jour de  
la date de ces Lettres, pour  
faire ses affaires, & pour  
se rendre en son pays, à la  
fin de son séjour.

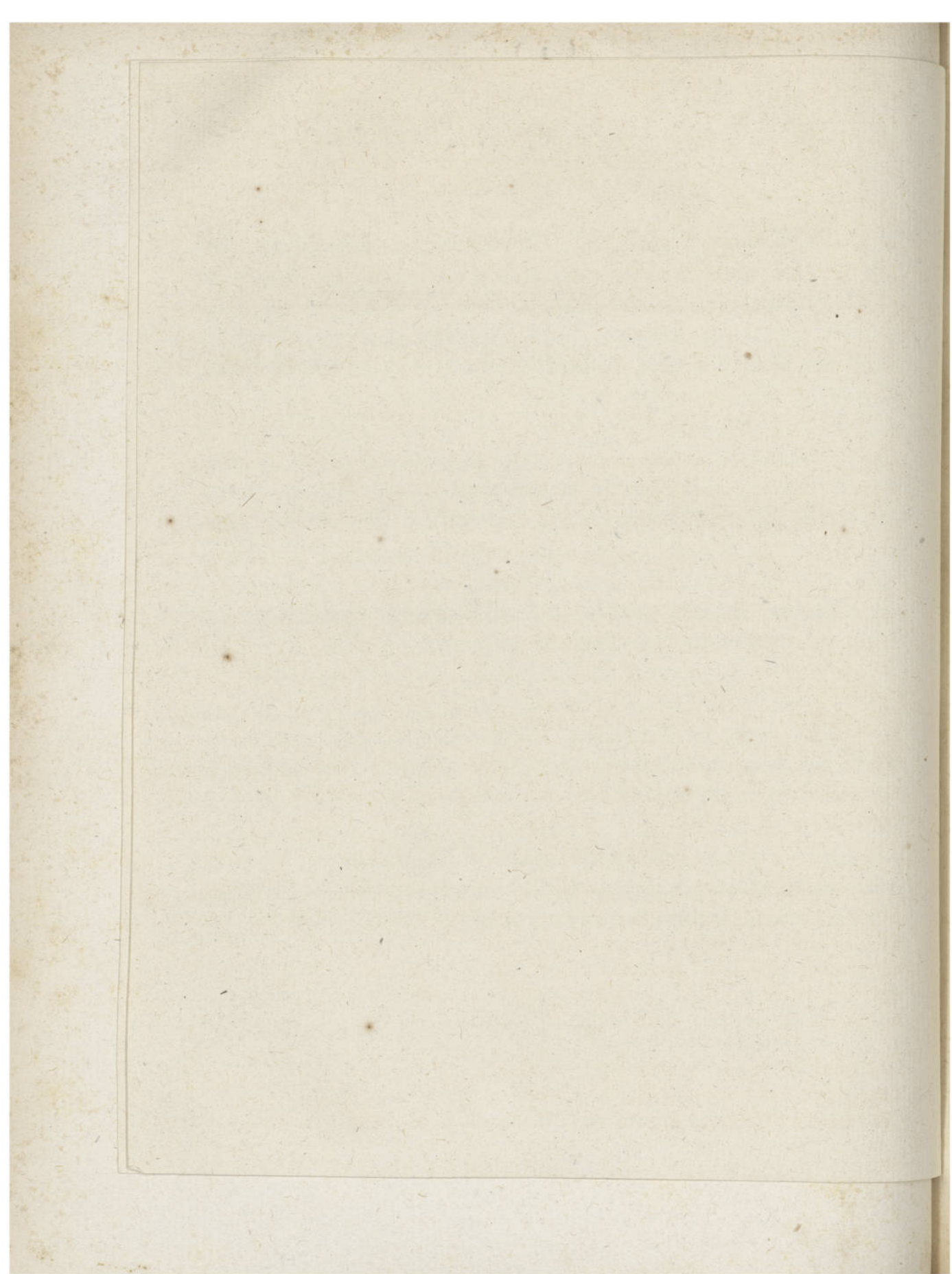
Le Roy, par ses Lettres, a permis  
à Monsieur de la Roche, de  
sejourner en France, pendant  
un an, à compter du jour de  
la date de ces Lettres, pour  
faire ses affaires, & pour  
se rendre en son pays, à la  
fin de son séjour.

De l'imprimerie de N. A. B. Patrice-Cramé  
ordonné de Roi.

*A Lille, le 2. Janvier 1765.*

**V**OUS vous rappellerez, MONSIEUR, les dispositions des Arrêts du Conseil, concernant la sortie des Bois hors du Royaume, entr'autres de ceux des 18. Août & 15. Décembre 1722. par lesquels il est fait défenses à tous Propriétaires de Bois & à tous Adjudicataires & marchands de Bois, de vendre aux Etrangers des Bois de construction de Charpente, Merrain, de Chauffage, des Futailles fabriquées & autres espèces de Bois, & d'en faire sortir ou transporter hors du Royaume, à peine de confiscation & de 10000. livres d'amende : Il a été rendu le 20. Novembre dernier un nouvel Arrêt du Conseil, qui casse une Ordonnance des Officiers de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Givet, par laquelle ces Officiers avoient permis à l'Adjudicataire des Forêts du Roi, de transporter les Bois en provenant à l'Etranger ; ce même Arrêt en ordonnant l'exécution de ceux rappelés ci-dessus, renouvelle les défenses de transporter les Bois de toutes espèces hors du Royaume. Vous voudrez bien en conformité, ne vous prêter dans aucun cas ni sous tel prétexte que ce soit à la sortie des Bois, & recommander aux Employés des Brigades établies sur la frontière, d'arrêter & saisir les Bois de toutes espèces, qu'on tenteroit de transporter à l'Etranger ; vous m'en adresserez votre soumission au bas du double du présent & vous le transcrirez sur le Régistre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





NOUS , CHARLES DE ROHAN ,

PRINCE DE SOUBISE , D'EPINOY ET DE MAUBUISSON ,

*DUC DE ROHAN-ROHAN , Pair & Maréchal de France ,  
Ministre d'Etat , Vicomte de Gand , premier Beer & Conné-  
table héréditaire de Flandre , Sénéchal de Hainaut , Capitaine-  
Lieutenant des Gendarmes de sa Garde ordinaire , Gouverneur  
& Lieutenant général pour SA MAJESTE' desdites Pro-  
vinces de Flandre & Hainaut , Gouverneur particulier des Ville  
& Citadelle de Lille , souverain Bailli des Ville & Châtellenie  
dudit Lille.*

**R**TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général , à l'occasion de la Chasse , & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir , Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

La Chasse sera généralement interdite à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi , depuis le quinze Février jusqu'au jour où nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses , relativement à la situation des biens de la Terre , à peine contre les contrevenans , de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### II.

DANS le temps permis pour la Chasse , c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture , personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi , sans Notre permission

expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtiers qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lefd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collets, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collets ou filets; ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre



pouces , & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement , le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers , exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves , ne pourront avoir Levriers , Chiens couchans & autres dressés à la Chasse , & quand on leur en trouvera , ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves seront tenus d'abatre les nids de Pies & Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent , à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

TOUTES sortes de filets , lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier seront confisqués , & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves , chez qui on en trouvera , subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué , de quelque façon que ce soit , des Cignes sur Rivières , Canaux , Fossés des Places , ou même dans l'étendue desdites Reserves , sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes , Bourgs & Villages de notre Gouvernement général , qui feront commerce de Poudre , de Dragée ou menu Plomb , ou qui en auront chez eux , seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté , seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché , soit debout ou assis , pour tirer , à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les Contraventions susdites , les Chefs de famille & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques , & les amendes ci-dessus seront appliquées , moitié aux Dénonciateurs , & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis , Mayeurs , Lieutenans , Echevins , Gens de Loi des Villes , Bourgs , Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général , de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dé-

pendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le treize Janvier mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
LUCET.

*Lue & publiée es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 23. Janvier 1765. & enregistrée au Greffe de ce Siège : Oûi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné. Signé*, D. J. M. POTTEAU.

Paris le 21. Février 1765.

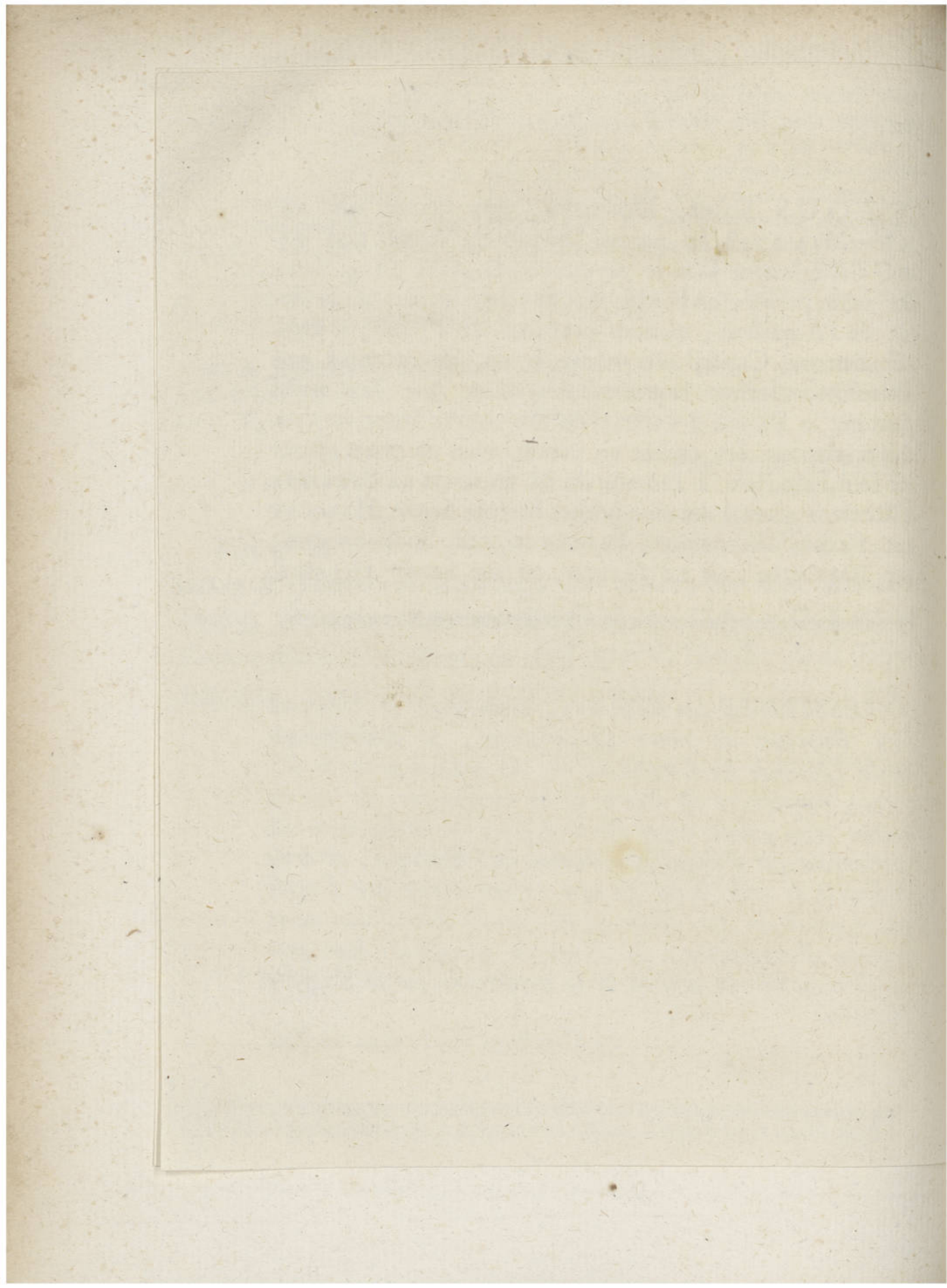
**V**OUS sçavez, MONSIEUR, que l'Arrêt du 20. May 1738. a permis l'entrée du Plomb non ouvré d'Angleterre sous le paiement du droit de 3. livres du cent pesant; une difficulté survenue à Rouën au sujet de l'Alquifoux, matière premiere du Plomb, a donné lieu au Conseil de rendre le 10. de ce mois une Décision, suivant laquelle l'Alquifoux doit être traité comme le Plomb à l'entrée du Royaume. Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence & Nous assurer de leur exécution à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, MARQUET DE PEIRE, PRESSIGNY, PARCEVAL FILS, D'AUTROCHE, DE BERENGER, DE LA GARDE, ET DE SAINT HILAIRE.

---

A Lille le 25. Février 1765.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visteurs des Bureaux de notre Département, se conformeront à la Décision du Conseil du 10. du présent mois de Février, énoncée en la Lettre de la Compagnie du 21. du même mois, dont copie est ci-dessus; en conséquence ils percevront sur l'Alquifoux venant de l'Etranger, le droit d'Entrée de trois livres du cent pesant imposé par l'Arrêt du Conseil du 20. May 1738. sur le Plomb non ouvré venant d'Angleterre: ils Nous en adresseront leur soumission au bas du présent & le transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# MEMOIRE

*Contenant le procédé de la teinture du Coton rouge-incarnat d'Andrinople sur le Coton filé.*

**I**L faut mettre cent livres de coton dans chaque cuvier, on les divise en trois cens ou quatre cens pentes, suivant la finesse du Coton; la boucle qui tient ces pentes doit être large & de ficelle bouillie, battue & lavée; il faut aussi que les santènes des échevaux soient bien lâches.

Mettez dans un cuvier de bois de châtaignier, d'aulne ou de sapin, bien lavé auparavant avec de l'eau bouillante, cent cinquante livres de soude d'Alicante, enfermée dans une toile assez claire; ce cuvier doit être percé, pour couler dans un autre cuvier, comme on les arrange pour les lessives ordinaires; mettez dans chaque cuvier sept quintaux ou sept cens livres d'eau, petit poids de quatorze onces la livre.

*Préparation  
de la lessive.*

Les cens cinquante livres de soude étant dans le cuvier, on les couvre encore de six cens livres d'eau de rivière qu'on y jette avec des seaux de bois qui

tiennent cinquante livres chacun , ainsi il faut y verser douze de ces mesures. Laissez couler dans le cuvier inférieur par un filet insensible , pour que l'eau soit bien chargée de sel alkali ; lorsque la lessive a passé , ce qui dure une nuit , on en fait l'épreuve avec l'huile : si la lessive blanchit , & si l'huile se mêle bien sans paroître se séparer à la surface , c'est une marque qu'elle est assez chargée de sel ; on peut aussi l'essayer par l'œuf frais , qui doit y surnager. On vuide cette lessive forte dans un cuvier de bois blanc bien net , & l'on jette six cens autres livres d'eau sur les mêmes cent cinquante livres de soude ; si après avoir passé une fois elle n'est pas assez forte , on la fait passer une seconde fois , & on en fait l'épreuve comme ci-dessus.

On fait aussi , si l'on veut , une autre lessive de cendres de bois neuf en même quantité , avec six cens livres d'eau ; il suffit qu'elle soit bien claire , & il est inutile de la cohober ou reverser sur ces cendres.

Eau de chaux.

L'eau de chaux se fait seulement avec soixante-quinze livres de chaux vive , mais toujours six cens livres d'eau , il faut aussi la tirer à clair.

Décrusage  
du coton.

Quand ces trois eaux sont clarifiées , on arrange cent livres de coton filé dans un cuvier bien net ; on l'arrose avec les trois eaux ci-dessus , par portions égales , jusqu'à ce qu'il en soit tout couvert. Quatre femmes foulent ce coton avec les pieds , dans le cuvier jusqu'à ce qu'il soit bien imbibé ; pendant cette opération , qui dure une demi-heure , on met de l'eau

dans une chaudière, laissant assez de vuide pour recevoir le coton. Quand cette eau est tiède, on y plonge le coton sans l'exprimer des lessives; on le fait bouillir pendant trois bonnes heures, le tenant toujours enfoncé, afin qu'il se décruse également. Au bout de trois heures on le laisse un peu refroidir, & tout de suite on le lave en eau courante; on l'exprime bien & on le fait sécher; quand on le lave, il faut le battre avec des battes de bois pour le bien nettoyer.

Premier apprêt.

On met dans un cuvier bien net, de bois de sapin, environ cinq cens livres de forte lessive de soude, où l'on a bien délayé vingt-cinq livres de crotin de mouton, & de la liqueur qui se trouve dans les intestins, à l'aide d'un pilon de bois & de suffisante quantité de même lessive, passant le tout par un tamis de crin. Quand le mélange est bien fait, on y verse douze livres & demi de bonne huile d'olives; on remue le tout ensemble, & l'on y plonge les cent livres de coton; on l'imbebe bien de cet apprêt, ensuite on l'exprime en le tordant fortement, puis on le fait sécher. On répète encore deux fois cette manœuvre (en tout trois fois), avec attention, quand on exprime, que la liqueur ne se perde pas, & qu'elle retombe toujours dans le cuvier, c'est ce qu'on nomme le *fikiou*, il sert à l'avivage.

Second apprêt.

On met dans un cuvier cinq cens livres de nouvelle lessive de soude, on y verse douze livres & demi d'huile; on remue bien le tout, & on y plonge le

coton qu'il faut avoir bien fait sécher auparavant sans le laver ; on l'y laisse douze heures , on l'exprime & on le tord fortement ; on le replonge , on le tord , ce qu'on répète trois fois , douze heures à chaque fois ; il faut aussi conserver cette liqueur.

Le coton étant bien sec , on le porte à la rivière pour le laver ; il est essentiel qu'il n'y reste pas d'huile , sans quoi l'engallage ne pourroit y mordre ; on le bat avec des masses jusqu'à ce que l'eau sorte claire ; le coton , après ce lavage , doit être aussi blanc que s'il avoit été mis sur le pré.

Engallage.

Mettez dans une chaudière bien nette six cens livres d'eau ; quand elle est tiède , on y jette vingt-cinq livres de *galle épineuse* pulvérisée : on la fait bouillir pendant demi-heure , on la laisse refroidir jusqu'au tiède. Pour donner l'engallage également , on en prend dans un baquet ; on y trempe deux ou trois pentes à la fois , on les y remue pour bien unir. On met ces pentes dans un cuvier , jusqu'à ce que tout le coton ait passé dans ce baquet ; on a soin de bien remuer toutes les fois qu'on prend de l'engallage , afin que le mare ne se trouve pas tout ensemble au fond ; quand tout le coton a passé par l'engallage , on achève d'y verser l'eau qui reste dans la chaudière , & on le laisse bien enfoncé dans le bain pendant vingt-quatre heures ; on le tord foiblement , & on le fait sécher.

Premier  
Alunage.

On fait dissoudre vingt-cinq livres d'*alun de Rome* dans six cens livres d'eau , sans faire bouillir ; quand



5  
elle est tiède, on y verse vingt-cinq livres de lessive de soude; on remue bien le tout ensemble, & l'on observe d'y traiter le coton comme dans l'engallage.

Quand le coton est sec & qu'il a été conservé trois jours, un peu humide du premier alunage, on en donne un second pareil au premier. On ne parvient jamais à avoir un coton d'un beau rouge sans ce second alunage; mais on peut en diminuer la dose, & il fait aussi bien.

Second  
Alunage.

Lorsque le coton est sec, on le porte à un courant d'eau, on l'agite à diverses reprises, & on le laisse toute une nuit au courant dans des sacs d'une toile claire, pour éviter que les ordures ne s'attachent au coton. On arrête les sacs à un piquet, afin qu'ils ne soient pas entraînés.

Il ne faut teindre que vingt-cinq livres de coton à la fois; mais on peut répéter quatre fois la teinture dans les beaux jours. Il faut avoir des chaudières qui tiennent douze à quatorze cens livres d'eau, beaucoup plus larges à l'ouverture qu'au fond: on les remplit aux deux tiers; on y arrange le coton divisé en dix parties égales: les pentes sont passées sur des bâtons ou lisoirs. Lorsque l'eau est tiède, on y verse vingt à vingt-cinq livres de *sang* liquide; & quand le tout est mêlé, on y ajoute cinquante livres de *Lixari*, ou Garence de *Smyrne* & non de Hollande, moulue en poudre fine, les brouillant pendant dix à douze minutes dans l'eau. Quand le bain

Teinture.

est un peu plus que tiède, on plonge successivement les bâtons dans la chaudière, les agitant tour-à-tour à force de bras; les tournant & retournant pendant cinquante à soixante minutes, afin que le coton prenne couleur sans être pressé par le feu: lorsqu'il paroît uni, & que la chaudière commence à jeter quelques bouillons, au lieu que les pentes sont alors passées sur des bâtons, on passe ces bâtons dans les boucles de ficelle, & on les enfonce dans le bain pour les faire bouillir pendant une bonne demi-heure à gros bouillons: on retire ensuite le coton de la chaudière; on lui donne quelques évans pour le faire refroidir plus vite: on le tord & on le lave, jusqu'à ce que l'eau en sorte bien claire, & on le fait sécher\*.

Avivage.

Faites bouillir cent cinquante livres de cendres de bois neuf dans mille d'eau, pendant demi-heure; laissez reposer le bain, & retirez la lessive claire; mettez-la dans un cuvier jusqu'à ce qu'elle ne soit plus que tiède. Pendant cette opération, on fait dissoudre dans suffisante quantité d'eau tiède cinq livres de savon blanc de Marseille; on le mêle avec la lessive; on trempe les cens livres de coton teint dans ce mélange, & on l'y paitrit jusqu'à ce qu'il soit bien pénétré. On met dans une autre chaudière six cens livres d'eau: quand elle est tiède on y plonge le coton, sans l'exprimer du mélange ci-dessus. On

\*. Il faut que le coton aluné soit resté un peu humide de son lavage avant que de le teindre.

l'y fait bouillir pendant trois, quatre, cinq ou six heures, à très-petit feu, & le plus égal qu'il est possible, étouffant la vapeur de l'eau, & ne lui laissant qu'un très-petit passage. Quand on voit, en exprimant des loquettes de ce coton, qu'il est assez avivé, on retire le feu de dessous le vaisseau : on y laisse un peu refroidir le coton ; on le lave à fond & l'Incarnat est parfait.

Ou bien, lorsque le coton a séché après le lavage qui a suivi la teinture, on le trempe pendant une heure dans le *sikiou*, dont il a été parlé ci-dessus. Il y a dans ce *sikiou* autant d'huile qu'il en faut pour l'avivage : ensuite on l'exprime bien & on le fait sécher. Quand il est sec, on fait dissoudre dans suffisante quantité d'eau pour couvrir les cens livres de coton, trois livres de savon blanc : cette eau de savon étant tiède, on y met le coton, & lorsqu'il est bien imbibé, on le plonge dans la chaudière, où l'on a mis six cens livres d'eau. On le fait bouillir, à très-petits bouillons, pendant quatre ou cinq heures & à très-petit feu, tenant cette chaudière couverte, pour étouffer comme ci-dessus les vapeurs aqueuses.

Cette seconde méthode rend le rouge beaucoup plus vif encore que le plus bel incarnat d'Andrinople.

Usage  
du *Sikiou*.

SUR LA COPIE DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAME' Imprimeur ordinaire  
du Roi.

ly fait bouillir pendant trois heures, cind ou six heures, à tres-petit feu, & le plus egal qu'il est possible, croissant la vapeur de l'eau, & ne laissant qu'un tres-petit passage. Quand on voit en exprimant des loquues de ce coton, qu'il est assez svisé, on retire le feu de dessus le vaisseau on y jette un peu restoidit le coton; on le lave à fond & l'incarnat est parfait.

UAG  
 du 22 Mars

Ou bien, lorsque le coton a tché après la fabrication d'un grand bouillier, on le recoupe pendant une heure dans le feux, dont il a été parlé ci-dessus. Il y a dans ce feux au tant d'huile qu'il en faut pour l'usage: ensuite on l'exprime bien & on le fait tcher. Quand il est sec, on fait dissoudre dans le feux une livre d'eau pour couvrir les cent livres de coton, trois livres de feux blanc: cette eau de feux est treide, on y met le coton, & lorsqu'il est bien imbibé, on le plonge dans la chaudière, où l'on a mis six cent livres d'eau. On le fait bouillir, à tres-petit bouillier, pendant quatre ou cinq heures & à tres-petit feu, tenant cette chaudière couverte, pour croûter comme ci-dessus les vapeurs svisées.

Cette seconde methode rend le rouge beaucoup plus vif encore que le plus bel incarnat d'Andropole.

SUR LA COPIE DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

Par M. DE L'IMPRIERIE DE LA M. S. BATHON-CLAUDE, Imprimeur ordinaire du Roy.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*CONCERNANT le Tarif des droits que SA MAJESTE' a permis de percevoir au profit des Etats de Lille, Douay & Orchies, au passage du Bac établi sur la Lys, en la place du Pont-Rouge.*

Du 20. Janvier 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée par les Etats de Lille, Douay & Orchies, contenant que par Lettres Patentes du mois de Février 1685. enregistrées au Parlement de Flandres le 23. Mars suivant, ils ont été autorisés de lever pour l'entretien du Pont-Rouge sur la Rivière de la Lys des droits de Péage, sçavoir: pour le passage sur ledit Pont de chaque Cheval chargé de denrées ou attelé, prenant deux Baudets pour un Cheval 1. patar; de chaque Bœuf ou autre grosse Bête à cornes 1. patar; de chaque Vache deux liards; de chaque Genisse 1. liard; de chaque Mouton, Porc

& Veau passant à pieds un gigot; de chaque Brouëtte chargée 1. liard, & de chaque Batteau faisant lever le Pont, soit qu'il soit chargé ou non 3. patars; que Sa Majesté leur ayant permis en 1763 de supprimer le Pont qui menaçoit ruine, ils ont pris la résolution d'y substituer un Bac; mais comme l'entretien de ce Bac & les gages du Pontenier seront chaque année un objet de dépense considérable pour la Province déjà surchargée à un point extrême, il est nécessaire qu'il soit établi des droits à cet effet, & que c'est ce qui oblige de recourir à l'autorité du Conseil; ladite Requête tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de continuer la perception des droits ci-dessus, payables au passage de la Rivière de la Lys, & déclarer qu'au lieu des trois patars qui se payoient par chacun Batteau qui passoit sous le Pont-Rouge, il sera seulement payé un liard par chaque Personne à pieds qui se servira dudit Bac, & ordonner que toutes Lettres Patentes nécessaires seront expédiées. Vu aussi copie de Lettres Patentes du mois de Février 1685. par lesquelles le Roi LOUIS XIV. a accordé aux Etats de Lille, la permission de faire construire un Pont sur la Rivière de la Lys à l'endroit où finit la Chaussée nouvellement faite, & de percevoir pour le passage sur ledit Pont un patar sur chaque Cheval chargé de denrées ou attelé, prenant deux Baudets pour un Cheval; 1. patar par chaque Bœuf ou autre grosse bête à cornes; 2. liards par chaque Vache; 1. liard par chaque Genisse; un gigot par chaque Mouton, Porc & Veau passant à pieds; 1. liard par chaque Brouëtte chargée; 3. pat. par chaque Batteau faisant lever le Pont, soit chargé ou non chargé; comme aussi d'établir un Ponton ou Bac dans le même endroit jusqu'à ce que ledit Pont soit construit, & d'y lever pareils droits, pour les Deniers en provenans être employés à l'entretien & réparation dudit Pont, à la charge d'en rendre compte ainsi qu'il appartiendroit. Conclusions du Sr. Fargés Maître des Requêtes, Procureur général de Sa Majesté en cette Partie. Vu aussi l'avis des Srs. Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 29. Août 1724. & autres rendus en con-

séquence : Oui le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desd. Srs. Commissaires, a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, les États de Lille, Douay & Orchies, seront tenus de rapporter les Comptes du produit des Droits établis par Lettres Patentes de mil six cens quatre-vingt-cinq, & l'état des frais faits pour la construction & entretien du Pont y mentionné, ainsi que l'Arrêt de mil sept cens soixante-trois, qui permet de le supprimer. Et cependant Sa Majesté a permis & permet ausdits États de percevoir par provision & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné pour le service du passage au Bac établi en la place du Pont-Rouge, les droits ci-après, sçavoir :

- 1.° Par Personne à pieds trois deniers Tournois.
- 2.° Par Cheval chargé ou attelé, prenant deux Baudets pour un Cheval, compris le Conducteur, un sol trois deniers ;
- 3.° Par couple de Baudets compris le Conducteur, un sol trois deniers ;
- 4.° Par chaque Bœuf ou autre grosse Bête à cornes, compris le Conducteur, un sol trois deniers ;
- 5.° Par chaque Vache compris le Conducteur, six deniers ;
- 6.° Par chaque Genisse compris le Conducteur trois deniers ;
- 7.° Par chaque Veau, Porc ou Mouton, un denier ;
- 8.° Par chaque Brouëtte chargée, trois deniers.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses ausdits États de Lille, Douay & Orchies, de percevoir pour raison du passage dans ledit Bac, d'autres & plus grands Droits que ceux portés par le Tarif ci-dessus, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire afficher à un poteau qui sera posé sur chacun des abords dudit Bac. Leur enjoint Sa Majesté, d'entretenir ledit Bac en bon état & les Batteaux nécessaires avec nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, ensemble les Chemins, Chaussée & abords dudit Bac, pour rendre en tout tems ledit passage sûr & commode & de facile accès, & de se conformer au surplus dans la perception dudit Droit aux Edits, Arrêts, Déclarations & Réglemens concernant les droits de Bac ; le tout

à peine contre eux de réunion dudit Droit au Domaine , de restitution des sommes qui auroient été induëment exigées , d'une Amende arbitraire au profit de Sa Majesté , & contre leurs Fermiers ou Receveurs , d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires & punis comme tels , suivant la rigueur des Ordonnances ; ordonne en outre Sa Majesté , qu'il sera compté du produit des Droits pardevant qui il appartiendra , pour être employé , s'il y a lieu , à la reconstruction d'un nouveau Pont sur la Lys. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt Janvier mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera publié & affiché partout où besoin sera , afin que personne n'en ignore , & exécuté selon sa forme & teneur. FAIT le 4. Mars 1765.

*Signé*, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.





# EDIT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour les Collèges qui ne  
dépendent pas des Univerfités.*

Donné à Versailles au mois de Février 1763.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. Les Ecoles publiques, destinées à l'éducation de la Jeunesse dans les Lettres & les bonnes mœurs, & à la culture & à l'accroissement des differens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser, autant qu'il convient à son état & à sa destination, ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats, par la multitude & la suite non-interrompue des Sujets qu'elles préparent aux

divers emplois de la Société civile, par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens, enfin par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres, qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policées. Un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédécesseurs, & dès les siècles les plus reculés de la Monarchie, ils en ont été occupés, à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des tems, en quoi ils ont toujours été secondés par le zèle & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat, & sur-tout par les principaux Membres du Clergé. Dans les siècles d'ignorance & de confusion, les Lettres trouverent un asile dans les Eglises Cathédrales, & dans les Monasteres les plus célèbres qui purent conserver leur liberté & leur repos, sous la protection & la garde de nos Prédécesseurs, tandis que l'Université de Paris, de l'origine la plus ancienne, traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre d'Ecole plus régulier & plus complet. À l'exemple de



cette première Université, formée sous les yeux des Rois nos Prédécesseurs, & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection, il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre Royaume, où chacune d'elles présente un centre d'études & de sçavoir universel : érigé en Corps d'Université, composé de personnes Ecclésiastiques & Séculières, partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat, & non seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner, mais encore à conférer des degrés, sur la foi desquels ceux qui les obtiennent, après les épreuves requises, puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Ecclésiastique & civil ; en sorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'Ordre public, puisque par les degrés qu'elles confèrent, ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques, & jusqu'aux dignités même les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat. Au grand ouvrage de l'établissement des Universités, il en a été ajouté un autre d'un Ordre moins élevé, mais d'un détail plus étendu, auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos Prédécesseurs ne se sont pas moins intéressés : comme les Ecoles des Universités, fixées dans un certain nombre de Villes, ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter, la Jeunesse se trouvoit privée partout ailleurs, même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées, du secours & des avantages de l'éducation publique. Pour y remédier, autant qu'il étoit possible, la plupart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Colléges particuliers, bornés à l'éducation & à l'instruction si utiles en elles-mêmes, indépendamment des degrés, & propres en même-tems à y préparer ceux qui, pour les obtenir, voudroient dans la suite passer aux Universités, & y accomplir le cours des Etudes académiques. Tout a concouru à la dotation de ces Colléges ; le Clergé à celle de la plupart, par l'application des Prébendes préceptoriales destinées à l'instruction de la Jeunesse, aux termes des Ordonnances d'Orléans & de Blois, & par l'union des Bénéfices Ecclésiastiques ; les Corps municipaux, par les engagements qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges ; les particuliers de tout ordre & de toute condition, par leurs dons & leurs libéralités ; les Rois mêmes par leurs grâces & par leurs bienfaits : c'est ainsi que, sous l'autorité des Rois nos Prédécesseurs, & la Notre, sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume, se sont établies les deux sortes d'Ecoles qui existent aujourd'hui dans nos Etats ; les unes gouvernées par les Universités, sous leur inspection & leur discipline, soumises à leurs Loix & à leurs Statuts, les autres subsistantes chacune par son propre établissement, & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume : Nous devons également, à toute notre protection Royale & notre attention paternelle ; & dans l'intention où nous sommes de porter successivement nos vues sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu, Nous ne négligerons pas, sans doute, ce qui regarde le bon ordre, le maintien & la splendeur des Universités, leur réformation même s'il en est besoin ; mais ce qui Nous paroît le plus instant, c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers, répandus par-tout ; la multiplicité de ces Colléges, l'obscurité & l'indigence de revenus d'un grand nombre d'entr'eux, peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide, le défaut de règles, où les vices de l'administration exigent une entière réforme, ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis,

quelques-uns même une entière suppression : c'est dans cette vue que Nous jugeons à propos, d'un côté; d'ordonner qu'il Nous sera rendu incessamment un compte exact de l'établissement de chacun de ces Colléges, & de tout ce qui peut Nous faire connoître quelle est sa situation actuelle, & de l'autre, de donner, dès-à-présent, à ces Colléges, autres néanmoins que ceux dont l'administration seroit entre les mains de Congrégations régulières ou séculières, pour les desservir & gouverner, une forme d'administration qui leur soit commune, & qui, sans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs, ni aux conditions primitives des fondations bien & dûment autorisées, puisse satisfaire à ce qui regarde la conservation & l'amélioration des biens, la dispensation régulière des revenus, le choix des Sujets pour remplir les places, la discipline pour les Etudes & pour les Mœurs, & en général veiller à tout ce qui est du bien & de l'avantage de chaque établissement : Nous avons jugé ne pouvoir choisir de meilleure forme d'administration, que celle d'un Bureau formé pour chaque Collège, & composé de divers Ordres de personnes, soit du Clergé, intéressé à plusieurs titres à y prendre part, soit du nombre des Officiers de Justice, pour qui ce genre d'Administration est un objet de bien public & de police, soit du Corps municipal & des notables Habitans du lieu, à qui sur-tout l'éducation des enfans des Citoyens doit être recommandable, en quoi nous avons cherché à nous conformer, autant que l'objet le pouvoit comporter, à l'exemple que Nous a laissé le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, dans sa Déclaration du 12. Décembre 1698. donnée pour une Administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets; & nous avons cru ne pouvoir choisir un moment plus heureux, pour faire éclore une Loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public, que celui où la certitude de la Paix va Nous mettre en état de ne Nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvant; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront chargés de la direction & administration desdits Colléges, soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières ou par quelques autres personnes que ce puisse être, seront tenus de Nous remettre dans six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit, des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissement desdits Colléges, & les unions de Bénéfices qui y ont été faites; le lieu & le Diocèse où ils sont situés, le nombre des Classes, des Professeurs, Régens & Ecoliers; les Biens, Revenus & Fondations, leurs Charges, Honoraires, Pensions & Gages, la manière dont ils sont régis, & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration & leur situation actuelle, auquel état ils joindront telles observations qu'ils aviseront bon être, sur les avantages ou les inconvéniens qui peuvent résulter desdits établissemens; pour que, sur le compte qui Nous en sera rendu par les personnes que nous jugerons à propos d'en charger, & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs Généraux pourront Nous présen-

ter à ce sujet , nous soyons en état de Nous déterminer sur ceux desdits Collèges qu'il y aura lieu de placer ailleurs , de réunir à d'autres , ou même de supprimer , & de pourvoir définitivement par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire , à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conserver ; même à ce qui pourroit être de notre Autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites : Voulons que jusqu'à ce , les Pensions ou autres revenus qui ont été donnés par Nous ou par les Rois nos Prédécesseurs , à aucuns desdits Collèges , continuent de leur être payés en la manière accoutumée ; n'entendant au surplus comprendre dans les dispositions du présent Article, ni dans toutes celles de notre présent Edit, les Collèges qui font partie des Universités de notre Royaume, ou qui en dépendent, ni déroger aux droits & privilèges desdites Universités.

## I I.

Les Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacramens, la représentation & censure des Livres & Cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Collèges : enjoignons à nos Cours de les en faire jouir, ainsi qu'ils en ont bien & dûement joui ou dû jouir par le passé.

## I I I.

Nos Cours & autres Juges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Collèges l'autorité & la Jurisdiction qui leur a été confiée par les Rois nos Prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la Police, régie & administration des Ecoles.

## I V.

Et voulant pourvoir, dès-à-présent, à la régie & administration desdits Collèges, autres toutefois que ceux dont l'administration est deserte, se trouve entre les mains des Congrégations régulières & séculières, ordonnons qu'aussitôt après la publication & enregistrement des Présentes, il sera formé en chacun d'iceux un Bureau pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

## V.

Dans les Villes où il y a Parlement ou Conseil supérieur, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera, de notre premier Président en notredite Cour, de notre Procureur Général en icelle, des deux premiers Officiers municipaux, de deux Notables de ladite Ville choisis par ledit Bureau, & du Principal dudit Collège; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il sera remplacé par une personne Ecclésiastique par lui choisie, qui se placera après notredit Procureur Général.

## V I.

Dans les autres Villes & Lieux, ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque, qui y présidera, du premier Officier de la Justice royale ou seigneuriale du lieu, de celui qui y sera chargé du Ministère public, de deux Officiers municipaux, de deux Notables du lieu choisis par ledit Bureau & du Principal du Collège; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque, il y assistera telle personne Ecclésiastique qui aura par lui été commise à cet effet, laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

Lesdits Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard , à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit , & ensuite deux fois par mois au moins dans une salle dudit Collège , qui sera destinée ausdites Assemblées ; les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages ; & en cas de partage d'opinions , l'avis de celui qui présidera aura la prépondérance : les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau , pour lui servir de Secrétaire , sur un Registre paraphé par première & dernière , par l'Officier de Justice , qui fera partie dudit Bureau , & signée par tous ceux qui y auront assisté.

## V I I I.

Lesdits registres & autres titres & papiers du Collège , seront mis en ordre par ledit Secrétaire , & placés dans des armoires qui seront pratiquées , autant que faire se pourra , dans ladite Salle , & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés.

## I X.

La nomination aux Chaires de Théologie , qui se tiennent dans les Ecoles publiques , autres que celles des Universités , appartiendra aux Archevêques & Evêques , chacun dans leur Diocèse.

## X.

Voulons néanmoins , que dans ceux desdits Collèges , qui sont actuellement régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières , les Chaires de Professeurs de Théologie , qui s'y trouveront établies , soient remplies , comme par le passé , des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y professer la Théologie.

## X I.

Voulons pareillement que si dans aucuns desdits Collèges , il se trouve des Chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes Ecclésiastiques ou Séculières , en vertu de titres en bonne forme , lesdites personnes continuent d'y nommer en la manière accoutumée.

## X I I.

Dans les cas portés par les deux Articles précédens , ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs , ou nommés par lesdites personnes Ecclésiastiques ou Séculières , pour remplir les Chaires de Théologie , ne pourront en prendre possession ni en faire aucune fonction , qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain ; à l'effet de quoi ils seront tenus de se retirer pardevers-lui , & s'il ne juge pas à propos de la leur donner , & qu'ils le requièrent d'en dire les causes , il les donnera par écrit.

## X I I I.

Dans tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé ausdites Chaires de Théologie , la destitution du Professeur leur appartiendra , en en déclarant les causes , s'ils en sont requis ; lorsque ladite nomination aura été faite par autres , ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques , & de ceux qui l'auront choisi & nommé en cas de refus de concourir à ladite destitution , soit de la part desdits Archevêques ou Evêques , soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé , les motifs dudit refus seront déclarés par écrit , & s'il vient de ceux qui l'auront choisi & nommé , lesdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation , en en déclarant pareillement les causes.

Lorsque ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les Articles précédens, un nouveau Sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

## X V.

Tous les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de mil six cent quatre-vingt-deux, concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

## X V I.

Les Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Collèges seront, en cas de vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le composent, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

## X V I I.

Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par une délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers des voix, dans une assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

## X V I I I.

Les sous-Principaux, Maîtres & sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour ledit Collège, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

## X I X.

Tout ce qui concernera les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collège, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; & s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Règlement général pour la police & l'avantage du Collège, il sera envoyé à nos Procureurs généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête & sans frais.

## X X.

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège, sera maintenu par le Principal, & il y fera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour sur son rapport, être en cas de besoin, pourvu ce qu'il appartiendra, & sera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux, Professeurs & Régens.

## X X I.

Les Honoraires des Principaux, Professeurs & Régens, les pensions des Emérites, la régie des biens & revenus du Collège, les réparations & constructions, la recette & la dépense, & tout ce qui concernera le temporel dudit Collège, sera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

## X X I I.

Les baux à ferme ou à loyer, les emprunts, les remboursemens, les acquisitions & les ventes des biens, seront réglés par ledit Bureau; voulons néanmoins qu'il ne puisse être fait aucun emprunt ni aliénation, qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix, & que ladite délibération n'ait

été homologuée en nosdites Cours sur la requête de nos Procureurs Généraux, & seront lesdites ventes faites en plein Bureau, au plus offrant & dernier enchérisseur, sur trois publications par affiches, faites de quinzaine en quinzaine.

## X X I I I.

Les Actes portés par l'article précédent, seront passés au nom du Collège, & signés seulement par deux des Administrateurs qui auront été nommés à cet effet, par la délibération qui aura été prise pour raison desdits Actes.

## X X I V.

La recette des revenus & deniers du Collège sera faite par le Principal, ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet, & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau, une fois par mois, par un bref état, & à la fin de l'année, par un compte général & détaillé qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau dans les trois premiers mois qui suivront ladite année; & en cas que les pensionnaires soient à la charge du Principal, il réglera & régira seul lesdites Pensions, sans en être comptable audit Bureau, si ce n'est qu'il en eut été autrement convenu entre lui & ledit Bureau, & réglé par une délibération expresse.

## X X V.

Il ne pourra être entrepris aucun Procès, ni interjetté aucun appel au nom du Collège, si ce n'est en vertu d'une délibération dudit Bureau, & sur une consultation préalable, signée de deux Avocats connus & exerçans la Profession; & s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée, les procédures seront faites sous le nom du Principal & Collège du lieu.

## X X V I.

N'entendons préjudicier, par le présent Edit, aux droits des Fondateurs ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûment faites dans lesdits Collèges.

## X X V I I.

N'entendons pareillement que les dispositions dudit Edit, puissent avoir lieu par rapport auxdits Collèges, régis & desservis par les Congrégations régulières ou séculières, si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse, Nous réservant de faire connoître par la suite, en la forme ordinaire, nos intentions à l'égard desdits Collèges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Février l'an de grace mil sept cent soixante trois, & de notre Regne le quarante-huitième. Signé, LOUIS. Visa, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Lû, publié l'Audience tenant cejourd'hui huit Février mil sept cent soixante-cinq, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; on a ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait les jour, mois & an que dessus.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lu & publié es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du 14. Février 1765. & enregistré au Greffe de ce Siège : Oüi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier de cedit Siège soussigné. Signé , D. J. M. POTTEAU.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# LETTRES - PATENTES SUR ARREST,

*Qui ordonnent à tous les Habitans de la Campagne, & à ceux des lieux où il n'y a point de Communauté, de fabriquer des Etoffes, suivant les dispositions des Règlemens.*

Données à Versailles le 13. Février 1765.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU* ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres à Douay ; SALUT. Etant informé que dans les Villes & lieux de notre Royaume où il y a des Communautés de Fabriquans, les Gardes-Jurés de ces Communautés empêchent ceux qui n'en sont point Membres, d'acheter les matières premières & les instrumens propres à la fabrication, & que lorsqu'on y apporte à la marque des Etoffes fabriquées dans les Campagnes, où les Gardes-Jurés fabriquans refusent de les marquer, comme n'étant point fabriquées par des Membres de leur Communauté, ou si ces Gardes-Jurés, quoique sans droit & sans titre, s'arrogent la marque desdites Etoffes, ils suscitent toutes sortes de difficultés à ceux qui les présentent à la visite, & considé-

rant combien il est essentiel de faire cesser tous les obstacles qui peuvent nuire aux progrès de l'industrie de nos Sujets, & de celles des Habitans de la Campagne en particulier, Nous aurions fait connoître de nouveau nos intentions par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vû ledit Arrêt dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Campagnes, & ceux de tous les lieux où il n'y a point de Communautés, seront maintenus dans la faculté de filer toutes espèces de matières, & de fabriquer toutes sortes d'Etoffes & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux Réglemens.

II. Il sera libre à toutes personnes d'acheter en tous lieux, même dans ceux où il y a des Communautés de Fabriquans les matières propres pour toutes espèces de fabrication, sans pouvoir être inquiétées par les Fabriquans établis en Communauté.

III. Lorsque les Etoffes fabriquées dans les Campagnes & lieux où il n'y a point de Communauté, seront exposées en vente dans les Villes & lieux où il y aura des Communautés de Marchands, elles seront portées au Bureau des Marchands, & par eux visitées & marquées, conformément aux Réglemens, sans que les Gardes-Jurés des Fabriquans puissent prétendre à ladite visite.

IV. Dérogeons à tous Statuts, Arrêts & Réglemens contraires aux dispositions de l'Arrêt de ce jour & des Présentes. Si vous MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt exécuter selon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le treizième jour de Février l'an de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre Regne le cinquantième. *Signé, LOUIS. Et plus bas :* par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Luës, publiées l'Audience tenant cejourdhui 26. Juillet & registrées, au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres: Oüi & ce Requéran le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs, pour y être pareillement luës, publiées & enregistrées, conformément à l'Arrêt du 22. dudit mois de Juillet 1765. Signé, MAZENGARBE.*

*Luës & publiées es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 30. Juillet 1765. & enregistrées au Greffe dudit Siège: Oüi & ce Requéran le Procureur du Roi par le Greffier du même Siège soussigné.*

*Signé, D. J. M. POTTEAU.*

# EXTRAIT

## *Des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que dans les Villes & lieux où il y a des Communautés de Fabriquans, les Gardes Jurés de ces Communautés, empêchent ceux qui n'en sont pas Membres, d'acheter les matières premières & les instrumens propres à la fabrication; & que lorsqu'on y apporte à la marque des Etoffes fabriquées dans les Campagnes, où les Gardes-Jurés Fabriquans refusent de les marquer, comme n'étant point fabriquées par des Membres de leur Communauté, ou si ces Gardes-Jurés, quoique sans droit & sans titre, s'arrogent la marque desdites Etoffes, ils suscitent toutes sortes de difficultés à ceux qui les présentent à la visite: & SA MAJESTÉ considérant combien il est essentiel de faire cesser tous les obstacles, qui peuvent nuire aux progrès de l'industrie de ses Sujets, & de celle de Habitans des Campagnes en particulier: & voulant faire connoître de nouveau ses intentions: Oüi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire ou Conseil Royal, Contrôleur général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Les Habitans des Campagnes & ceux de tous les lieux où il n'y a point de Communautés, seront maintenus dans la faculté de filer toutes espèces de matières, & de fabriquer toutes sortes d'Etoffes & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux Réglemens.

## I. I.

Il sera libre à toutes personnes d'acheter en tous lieux, même dans ceux où il y a des Communautés de Fabriquans, les matières propres pour toutes espèces de fabrications, sans pouvoir être inquiétées par les Fabriquans établis en Communauté.

## I I I.

Lorsques les Etoffes fabriquées dans les Campagnes & lieux où il n'y a point de Communautés, seront exposées en vente dans les Villes & lieux où il y aura des Communautés de Marchands, elles seront portées au Bureau des Marchands & par eux visitées & marquées, conformément aux Réglemens, sans que les Gardes-Jurés des Fabriquans puissent prétendre à ladite visite.

## I V.

Déroge SA MAJESTÉ à tous Statuts, Arrêts & Réglemens contraires aux dispositions du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le treizième jour de Février mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*CONCERNANT la Régie & Administration provisoire des  
revenus des Bénéfices unis aux Collèges des Provinces de  
Flandres, & la subsistance de ceux qui doivent au premier  
Avril cesser de les desservir.*

Données à Versailles le 16. Février 1765.



**L** OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui  
ces Présentes Lettres verront ; SALUT. Par  
notre Édit du mois de Février mil sept cens  
soixante-trois, portant règlement pour les  
Collèges de notre Royaume, nous Nous se-  
rions réservé de statuer sur la confirmation  
de ceux desdits Collèges qui étoient desservis par la Société &  
Compagnie des Jésuites, & sur les unions des bénéfices qui y  
auroient été faites, après que les Bureaux d'administration éta-  
blis par notredit Edit, Nous auroient envoyé les éclaircissemens  
à ce nécessaires, & que nous aurions reçu les avis de nos

Cours à ce sujet. Mais l'exécution des dispositions de notre Edit du mois de Novembre dernier en notre Province de Flandres, exigeant que Nous veillions sans différer au maintien desdits Colléges, & à la subsistance de ceux qui les desservent, Nous aurions jugé à propos d'expliquer provisoirement nos intentions sur la régie desdits bénéfices unis, afin que toutes les vuës que nous Nous sommes proposées pour l'un & l'autre objet, ne puissent souffrir ni interruption, ni retardement. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît, que par provision & jusqu'à ce qu'il ait été par Nous définitivement statué tant sur l'état des Colléges de notre Province de Flandres qui étoient desservis par la Société & Compagnie des Jésuites, que sur les unions des bénéfices qui y auroient été faites, les revenus des bénéfices unis ausdits Colléges soient régis, ainsi que les autres biens desdits Colléges, par les Bureaux d'administration d'iceux, établis en exécution de notre Edit du mois de Février mil sept cens soixante-trois, & en la forme qui y est portée. Voulons en outre que sur les revenus des bénéfices unis ausdits Colléges, il puisse être provisoirement pourvû par notredite Cour à la subsistance de ceux de ladite Société, qui seront par elle jugés n'avoir d'ailleurs aucun secours, ou n'en avoir pas de suffisans pour subsister, sans toutefois que les Pensions alimentaires qui leur seront accordées, puissent excéder la somme de quatre cens livres par an pour chacun des membres de la Société, à l'exception de ceux qui auroient été reçus en qualité de simples frères, auxquels il ne pourra être accordé, si leurs besoins l'exigent, une Pension alimentaire plus forte que de deux cens livres par an; & sera au surplus notre Edit du mois de Février mil sept cens soixante-trois exécuté en tout son

contenu, & notamment en ce qui concerne les mémoires & avis qui doivent Nous être remis par rapport à la confirmation des Colléges de notredite Province. SI DONNONS EN MANDÉMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que ces Présentés ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentés. Donné à Versailles le seizième jour du mois de Février l'an de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre Regne le cinquantième  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Luës & publiées l'Audience tenant cejourdhui 8. Mars 1765. & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oüi & ce Requéant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans préjudice néanmoins à l'Arrété de la Cour du sept Février dernier ; & copies desd. Lettres envoyées aux Bailliages & Siéges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement luës, publiées & registrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.*

*Luës & publiées es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 14. Mars 1765. & enregistrées au Greffe de ce Siége : Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siége soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.

... en ce qui concerne les ordonnances &  
... les lois par rapport à la constitution  
... de nos lois & nos coutumes  
... par le Roi, le Duc de

... au Roi, le Duc de  
... au Roi, le Duc de  
... au Roi, le Duc de

... au Roi, le Duc de  
... au Roi, le Duc de  
... au Roi, le Duc de





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne le payement des Dettes du Canada, liquidées  
en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre  
1764.*

Du 19. Février 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI ayant réglé par l'Arrêt rendu en son Conseil le 15. Décembre dernier, la liquidation de différentes Dettes du Canada, dont les titres ont été produits au Greffe de la commission établie par l'Arrêt du 18. Octobre 1758. Et Sa Majesté voulant pourvoir au payement de ladite liquidation. OUI le rapport; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les particuliers dont les créances auront été arrêtées & liquidées en la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil du 15. Décembre 1764. ou leurs représentans , remettront au fleur de la Rochette que Sa Majesté a préposé à cet effet , sur son récépissé , l'Arrêt de liquidation qu'ils auront obtenu , avec les pièces qui y seront énoncées.

## I I.

LEDIT fleur de la Rochette , après avoir opéré dans des bordereaux sommaires , les réductions résultantes de ladite liquidation , procédera au paiement de ce qui sera dû , de la même manière & dans la même forme qu'il est prescrit par les Arrêts du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764. pour les Lettres de change & Billets de monnoie du Canada ; & feront lesdits bordereaux & les reconnoissances données en paiement , visées par les sieurs de Fontanieu , Conseiller d'Etat ordinaire , d'Aine & de Vilevault , Maîtres des Requêtes.

## I I I.

INDEPENDAMMENT de l'acquit que les parties prenantes seront tenues de donner ensuite du Bordereau de la liquidation , conformément à l'Article VI. dudit Arrêt du 29. Juin 1764. elles fourniront une quittance comptable , en parchemin & sous seing privé , de la somme qu'aura produit ladite liquidation , laquelle quittance demeurera jointe à l'Arrêt de liquidation & aux pièces.

La retenue des quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides, sera faite sur le produit de ladite liquidation, suivant les règles ordinaires. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Février mil sept cens soixante-cinq.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormelles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flan-  
dres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 2. Mars 1765.  
Signé, CAUMARTIN.

La réserve des quatre derniers pour livres, ainsi  
 émis aux invalides, sera faite sur le produit de la  
 dite liquidation, suivant les règles ordinaires. Veut  
 Sa Majesté que le présent Arrêt soit lu, publié &  
 enregistré par tout où besoin sera. FAIT au Conseil  
 d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Ver-  
 sailles le neuf Février mil sept cents soixante-cinq.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.  
 ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS DE FÈVRE DE CAUMARTIN,  
 Clercier, Marquis de St. Amand, Comte de Mortefontaine,  
 Lieutenant de Cambray, Bossy-le-Châtel, Ville-Cadot,  
 Doyen de la Ville St. Jacques, Sirey, la Commanderie  
 de Saint-Léger, Conseiller de Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Paris  
 & de Blois.

Lu & approuvé de Sa Majesté, en son Conseil d'Etat, le  
 dix-neuf Février mil sept cents soixante-cinq.  
 Signé, CAUMARTIN.

Imprimé par N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*PORTANT Règlement au sujet des prétentions respectives entre les Administrateurs des Colléges des Provinces de Flandres qui doivent cesser au premier Avril d'être desservis par la Société des Jesuites, & les Syndics des créanciers de ladite Société; & concernant le payement des dettes particulières de chacun desdits Colléges, l'administration d'iceux & les Privilèges & Exemptions dont ils jouiront ainsi que les nouveaux Professeurs qui seront nommés pour les desservir.*

Données à Versailles le 25. Février 1765.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. En ordonnant par notre Edit du mois de Novembre dernier, que la Compagnie & Société des Jésuites n'auroit plus lieu dans nos Etats, Nous aurions jugé à propos de fixer au premier Avril prochain le moment auquel ceux de ladite Société qui desservient des Colléges dans le ressort de notre Cour de Parlement de Flandres seroient tenus d'en sortir; & voulant éviter toute interruption dans l'instruction, Nous aurions aussi adressé à notre dite Cour notre Edit du mois de Novembre 1763. portant Règlement pour les Colléges de notre Royaume qui au-

voient être desservis par ladite Société ; le même esprit Nous auroit fait juger nécessaire de pourvoir en même-tems par nos Lettres Patentes du 16. de ce mois à la conservation & régie provisoire des revenus des Bénéfices unis à ces Colléges , en remplissant cependant nos vûes sur la subsistance de ceux qui doivent cesser de les desservir audit jour premier Avril prochain ; mais il Nous a paru que le bien de l'éducation exigeoit encore de nos soins que Nous fissions participer nos Provinces de Flandres aux sages précautions que Nous avons prises dans le reste de notre Royaume , pour écarter des discussions entre les créanciers de ladite Société & les Administrateurs desdits Colléges , qui pourroient porter préjudice à la continuation de ladite instruction & en ralentir les succès ; & comme il Nous a été représenté que suivant les Loix de nosdites Provinces & la destination primitive de ces Colléges , tous les biens dont ils jouissoient ne pouvoient être réputés donnés ou acquis que pour l'instruction & l'éducation publique , en telle sorte qu'ils n'avoient pû , sous aucun prétexte , devenir le gage des créanciers personnels de ladite Société qui n'y avoit en effet possédé aucuns biens en propriété & n'avoit eu que la jouissance de ceux desdits Colléges à la desserte desquels elle avoit seulement été appelée , il Nous a paru que si ces représentations pouvoient lever une partie des difficultés par rapport aux immeubles , il en resteroit encore , du moins sur le mobilier ; qu'en effet , si ceux qui peuvent seuls exercer aujourd'hui les actions de ladite Société , pouvoient prétendre que les Loix ou les principes suivis dans nosdites Provinces ne devoient pas s'étendre au-delà du mobilier nécessaire à ceux qui servoient à l'instruction , & que celui qui étoit destiné au surplus des membres de la Société qui demeuroient dans les Colléges , devoit être soumis au paiement de leurs Dettes , les Administrateurs desdits Colléges pouvoient aussi leur opposer la généralité des dispositions desdites Loix , suivant lesquelles tout ce qui a été donné ausdits Colléges ou acquis par ceux qui étoient chargés de les desservir , ne peut être réputé donné ou acquis qu'en faveur de l'éducation , & qu'il seroit d'ailleurs difficile de regarder comme superflu un mobilier toujours nécessaire pour remplacer l'ancien ou pour l'augmentation des Maîtres ou des Ecoliers. Nous avons donc cru qu'il seroit utile pour nosdites Provinces de prévenir de semblables contestations , comme Nous l'avons déjà fait avec succès dans le reste de nos Etats par une espèce de forfait équitable qui put tarir la source de toutes prétentions entre lesdits créanciers & lesdits Administrateurs , & Nous avons fixé une somme dont Nous avons trouvé juste que lesdits Colléges contribuassent au paiement des dettes personnelles de ladite Société , pour jouir paisiblement & sans exception de tous les biens dont ladite Société jouissoit dans nosdites Provinces , à quelque titre que ce pût être. Nous avons proportionné cette somme aux revenus desdits Colléges , à leurs charges réelles & à la nature desdites prétentions , & Nous avons pris les mesures nécessaires pour qu'elle ne fut payée que dans des termes qui ne pussent préjudicier à l'instruction , & seulement en cas d'insuffisance des autres biens de ladite Société pour le paiement de ses dettes. Par ce moyen lesdits Colléges demeureront soumis à toutes les dettes contractées jusques ici pour leur objet & sur leurs biens , & s'il pouvoit se trouver quelque créancier personnel de ladite Société dans nos-

dites Provinces , il se pourvoiroit dans la discussion de leurs biens personnels pendant en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris.

Il ne Nous restoit plus après tant de précautions salutaires, qu'à faire aussi participer nosdits Collèges & les Maîtres qui remplaceront ceux qui en doivent sortir au premier Avril prochain, aux différentes dispositions que Nous avons ajoutés à notre Edit du mois de Février 1763. soit pour perfectionner l'administration desdits Collèges, soit pour y exciter l'émulation dans l'enseignement par différens privilèges & exemptions dont Nous avons honorés ceux qui s'y livrent dans le reste de notre Royaume. C'est ainsi que par la réunion de plusieurs dispositions si avantageuses au bien public, Nous donnerons à nosdites Provinces une preuve sensible de notre affection & du desir que Nous aurons toujours d'y voir regner les Sciences & tout ce qui peut contribuer au bonheur de nos Sujets, & à la splendeur de nos Etats. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons ordonné & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plait ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les biens mobiliers ou immobiliers, sans exception, donnés, acquis ou légués, à quelque titre que ce soit, aux Collèges situés dans le ressort de notre Cour de Parlement de Flandres, qui aux termes de notre Edit du mois de Novembre dernier, doivent cesser d'être desservis par ladite Société au premier Avril prochain, & tous les effets qui se trouveront dans lesdits Collèges & lieux en dépendans, sans exception, même ceux qui auroient été à l'usage des Congrégations qui s'y tenoient, ainsi que tous terrains & bâtimens faisant partie desdits Collèges, ensemble les cens & rentes, lods & ventes, fermages & loyers qui seroient dûs ausdits Collèges, & généralement tous les droits & actions qu'ils auroient à répéter ou à exercer, continueront de leur appartenir comme par le passé, en pleine propriété & à perpétuité, sans qu'ils puissent être compris en quelque forme & manière que ce puisse être dans la poursuite des biens de ladite Société faite à la Requête des Syndics de ses créanciers; ni que lesdits créanciers puissent y rien prétendre. Voulons que tous lesdits biens soient régis par les Bureaux d'Administration desdits Collèges, en la forme prescrite par notre Edit du mois de Février 1763.

II. Lesdits biens demeureront chargés de toutes les fondations & autres charges quelconques bien & valablement établis sur iceux, dont ils pourront être tenus, pour être acquittées ainsi qu'il sera réglé par notredite Cour, conformément aux Ordonnances, Loix & Usages de notre Royaume & de nosdites Provinces de Flandres.

III. Lesdits biens demeureront pareillement chargés de l'acquit de toutes dettes contractées par ceux qui les desservoient, sans exception, pour raison des-

quelles ceux qui auront des actions à exercer contre lesdits Colléges, ou sur les biens meubles ou immeubles qui en dépendent, se pourvoient pardevant les Juges ordinaires des lieux qui en doivent connoître contre les Administrateurs desdits biens, en cas toutefois qu'ils n'ayent pû convenir à l'amiable avec eux. Voulons qu'il soit procédé à l'instruction & au jugement desdites actions en la forme la plus sommaire que faire se pourra, Nous réservant néanmoins d'expliquer par la suite, s'il y échet, plus particulièrement nos intentions par nos Lettres expédiées en la forme ordinaire en ce qui peut concerner les frais qui auroient été faits au sujet desdits biens.

IV. Et où il se trouveroit qu'aucuns de nos Sujets du ressort de notredite Cour eussent quelques actions ou prétentions à exercer contre ladite Société ou sur l'universalité de ses biens, autres néanmoins que ceux mentionnés en l'article premier de nos présentes Lettres, ils seront tenus de se pourvoir dans la discussion générale des Biens de ladite Société pendante à la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, pour y être leursdites actions & prétentions réglées ou jugées contradictoirement avec les Syndics généraux des créanciers de ladite Société, ainsi qu'il appartiendra.

V. Voulant écarter tout sujet de contestation entre lesdits Colléges & les créanciers de ladite Société, & régler définitivement conformément à leurs intérêts respectifs & au bien de notre Etat, les actions & indemnités que les uns pourroient exercer contre les autres, Nous avons déterminé irrévocablement ce qu'il Nous a paru juste d'accorder ausdits créanciers en cas d'insuffisance des autres biens de ladite Société, & Nous l'avons fixé & fixons par ces présentes à une somme de soixante-douze mille livres franche & quitte de toutes charges, de quelque nature qu'elles puissent être, au payement de laquelle somme tous lesdits Colléges du ressort de notredite Cour de Parlement de Flandres, qui auroient été desservis par ladite Société, contribueront suivant la répartition proportionnelle qui en sera faite entr'eux par Arrêt de notredite Cour rendu sur le seul Requisitoire de notre Procureur Général en icelle & sans frais.

VI. Ladite somme de soixante-douze mille livres ne pourra être exigée qu'après que l'ordre général de tous les créanciers de ladite Société, ainsi que la contribution des deniers mobiliers auront été faits & homologués en la grande Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & dans le cas seulement où il se trouveroit des créanciers qui n'y auroient pas été utilement colloqués. Voulons même audit cas que ledit payement ne soit fait qu'en six termes & d'année en année, sans aucuns intérêts & que lesdits termes ne courent que du jour qui aura été fixé par un Arrêt qui sera rendu à cet effet en la grande Chambre de notredite Cour.

VII. Il sera pris sur le montant desdits soixante-douze mille livres un dixième de ladite somme pour entrer dans la masse des deniers qui seront distribués aux créanciers employés dans ladite distribution, & le surplus sera distri-



due aux créanciers colloqués dans l'ordre du prix des immeubles qui n'auroient pû être payés sur les autres biens de ladite Société.

VIII. En cas que les créances desdits créanciers qui n'auront pû être payées sur le produit des autres biens de ladite Société n'absorbassent pas ladite somme de soixante-douze mille livres, le surplus sera diminué par proportion sur la part contributoire de chacun desd. Collèges, suivant la répartition qui en sera faite au marc la livre, sans que lesdits créanciers puissent exiger de chaque Collège autre ni plus grande somme que celle qui aura été ainsi réduite.

IX. Il ne pourra être prétendu contre les Administrateurs desdits Collèges ou contre lesdits créanciers, pour raison des dispositions portées par nos présentes Lettres aucuns droits seigneuriaux, d'amortissement ou indemnité, ni autres généralement quelconques sans exception, auxquels Nous avons en tant que besoin déclaré & déclarons n'y avoir lieu.

X. Et au moyen des dispositions ci-dessus portées, voulons que toutes demandes & répétitions qui pourroient être formées par lesd. créanciers ou leurs Syndics, contre lesdits Collèges, ou sur leurs biens & revenus, soit pour impenses ou améliorations, soit pour biens donnés ou acquis en considération de ladite Société en général, & non en faveur de l'éducation, soit pour toutes autres prétentions à quelque titre que ce puisse être & sans exception, comme aussi toutes demandes & répétitions que les Administrateurs desdits Collèges pourroient faire sur l'universalité des biens de ladite Société, pour fondations, donations, legs ou acquisitions faites en faveur de l'éducation, dont les biens ne se trouveroient plus en nature, soit pour réparations, dégradations & détériorations faites aux bâtimens des biens desdits Collèges, ou des bénéfices qui y auroient été unis pendant que ladite Société a été en possession desd. Collèges, soit pour toutes autres prétentions, à quelque titre que ce puisse être, & sans exception, soient & demeurent éteintes & assoupies de part & d'autre, sans qu'elles puissent être intentées ou renouvelées en quelque forme & manière que ce puisse être, sauf ausd. créanciers à continuer leurs poursuites sur les biens attachés à tous autres établissemens de ladite Société que ceux compris dans nos présentes Lettres, & sans innover, déroger, ni préjudicier à tous les droits qui pourroient leur appartenir sur lesdits biens & contre ladite Société.

XI. Notre Edit du mois de Février 1763 sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence voulons que les Principaux, sous-Principaux ou Préfets des études, Professeurs & Régens qui auront été nommés, ainsi qu'il est porté par notre Edit du mois de Février 1763. pour remplacer ceux qui en exécution de notre Edit du mois de Novembre dernier, doivent en sortir au premier Avril prochain, soient & demeurent tant qu'ils rempliront leurs places, ainsi que ceux qui les rempliront après eux, exempts de guet & garde, de corvée, de collecte & de toutes charges municipales, & ne puissent même être

nommés Tuteurs ni Curateurs ; à l'égard des Emèrites , ils seront seulement exempts du guët & garde , de corvée & de collecte & de charges municipales.

XII. Et pour prévenir tous abus dans le cas de l'article précédent , Voulons que lesdits Principaux , sous Principaux , ou Préfets d'études , Professeurs , Régens ou Emèrites , soient tenus de se faire inscrire chaque année à la rentrée des Classes sur un registre qui sera tenu par le Principal du Collège , & côté & paraphé par le Juge ordinaire du lieu , sans quoi ils ne pourront jouir d'aucuns des privilèges & exemptions portées par ledit article ; Voulons que les Eco-liers pensionnaires ou externes qui feront leurs études dans lesdits Collèges , soient pareillement inscrits sur ledit registre.

XIII. Lesdits Collèges & leurs accints seront & demeureront exempts de tous logemens de gens de Guerre , ou de contribution pour iceux. Faisons défenses à tous Officiers militaires ou municipaux d'y marquer aucuns logemens & de délivrer aucuns billets , aides , taxe ou contribution à cet effet : enjoignons à nos Gouverneurs ou Commandans en nos susdites Provinces , Villes & Châteaux d'y tenir la main.

XIV. Les délibérations qui seront proposées dans les Bureaux d'administration établis par notre Edit du mois de Février 1763. ne pourront être arrêtées qu'au nombre de cinq au moins , si ce n'est dans les cas urgens , auxquels cas elles pourront l'être au nombre de quatre seulement ; & où ledit nombre ne s'y trouveroit pas , elles seront remises à l'assemblée suivante. Voulons que pendant la vacance de la place de Principal , la place audit Bureau soit remplie par le plus ancien des Professeurs de Philosophie , ou s'il n'y en a point , par celui de Rhétorique.

XV. Nos présentes Lettres seront exécutées suivant leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Lettres Patentes , Statuts , Arrêts ou Usages à ce contraires , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons en tant que besoin par ces Présentes. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay , que ces Présentes ils aient à faire régistrer , & le contenu en icelles exécuter selon leur forme & teneur : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre sceel à celdites Présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour de Février l'an de grace mil sept cens soixante-cinq , & de notre Regne le cinquantième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

*Luës , publiées , l'Audience tenant cejourdhui 8. Mars 1765. & enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oui & ce Requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécutées selon leur forme & teneur , sans préjudice néanmoins à l'Arrêté de la Cour du 7. Février dernier , & copies desdites Lettres envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement luës , publiés & registrés. Fait les jour , mois & an susdits. Signé, MAZENGARBE.*

*Luës & publiées és Plaiës extraordinaires de la Gouvernance  
& souverain Bailliage de Lille, du 14. Mars 1765. & enre-  
gistrées au Greffe de ce Siége : Oüi & ce Requéant le Procu-  
reur du Roi, par le Greffier dudit Siége soussigné. Signé, D. J. M.  
POTTEAU.*

ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

DU CONSEIL D'ÉTAT

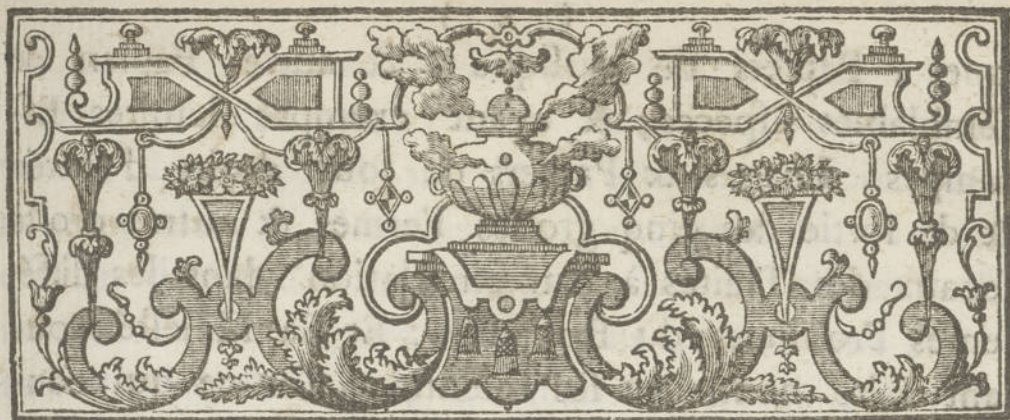
---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

( 7 )  
L'Assemblée Nationale a décrété le 20 Juin 1793  
de donner à l'Assemblée Nationale le titre de  
Assemblée Nationale constituante. Elle a en conséquence  
adopté ce titre. Elle a en conséquence adopté ce titre.  
D. J. M.

---

Lille : De l'imprimerie de N. J. B. PIERINCK-CRAMÉ.  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI ordonne que les Livres de toute espèce, manuscrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, Papiers de musique & autres y dénommés, continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris; & que les droits sur les Images, Papiers peints en façon de damas, d'indiennes, & généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, payeront les droits des Officiers-visiteurs, marqueurs de Papiers, à raison de vingt-cinq sous au cent pesant, ausdites entrées de Paris.*

Du 27. Février 1765.

### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



Le Roi ayant fixé par Arrêt rendu ce jourd'hui en son Conseil, les droits à percevoir aux entrées & forties du Royaume sur les Estampes & Images, soit en Papier, soit en Parchemin ou Vélin, enluminées ou non enluminées, gravées avec planches soit en Cuivre, soit en Bois; ensemble sur tous Papiers gravés, dessinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, Tapisseries, dorés ou marbrés, Cartes géographi-

ques , Papiers de musique , & autres Papiers de semblables espèces ; & ayant exempté lefdites Estampes , Images & Papiers de tous droits d'entrée & de sortie des cinq grosses Fermes & autres droits locaux des Traités à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume : Et Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur ce qui concerne les droits d'entrée de Paris , afin de prévenir toute contestation. Vû ledit Arrêt , ensemble le Règlement du 28. Février 1723. & l'Arrêt du 17. Janvier 1752. rendu contradictoirement entre les Imagers-graveurs à Paris , & les Officiers-contrôleurs , marqueurs de toutes sortes de Papiers & Cartons : Ouï le rapport du Sieur De l'Averdy , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Livres de toute espèce , manuscrits , imprimés ou gravés , reliés ou non reliés , Papiers de musique , Papiers gravés , dessinés ou imprimés , Cartes géographiques , ensemble les Estampes en taille-douce , continueront à jouir de l'exemption de tous droits aux entrées de Paris conformément à l'Arrêt du 28. Février 1723. à la charge , par rapport ausdites Estampes , d'en faire par les Marchands des déclarations qu'ils affirmeront véritables , sous les peines portées par les Ordonnances & réglemens. A l'égard des Images , Papiers peints en façon de damas , d'indiennes , de Tapisseries , Papiers dorés ou marbrés , Papiers

de laine hachée, autrement dits *tontiffes*, & autres Papiers de semblable espèce & généralement toutes les dominoteries imprimées ou non imprimées, avec moules & planches en Bois; veut Sa Majesté que les droits des Officiers-contrôleurs, visiteurs & marqueurs de Papiers & Cartons, en soient payés aux entrées de Paris, à raison de Vingt-cinq sous du cent pesant, nonobstant & sans préjudice des Droits rétablis, & des différens sous pour livre qui se lèvent tant pour le compte de Sa Majesté qu'au profit de l'Hôpital. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Février mil sept cens soixante-cinq. Signé, P H E L Y P E A U X.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN;  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeuilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 28 Mars 1765. Signé, CAUMARTIN.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.







# ARRÊT

## DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que toutes Estampes & Images y désignées, ensemble tous Papiers gravés, dessinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, tapisseries & autres aussi désignés dans ledit Arrêt, venant de l'Etranger, acquitteront les droits à toutes les entrées du Royaume, à raison de Cent sols du quintal; qu'il ne sera perçu, sur lesdites marchandises de Papiers qui seront envoyées à l'Etranger, que Dix sols du cent pesant, & qu'elles pourront circuler librement dans les différentes Provinces du Royaume en Exemption de droits: Sa Majesté n'entendant néanmoins comprendre au nombre desdites marchandises les Papiers en laine hachée, autrement dits Tontiffes.*

Du 27. Février 1765.

### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 28. Février 1723. par l'Article II. duquel Sa Majesté auroit accordé l'exemption de tous droits, tant aux Estampes qu'aux Livres manuscrits, imprimés ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, Cartes géographiques, Fontes, Lettres, Caractères d'Imprimerie, vieux ou neufs, & Encre servant à imprimer, soit qu'ils vinssent des Pays étrangers, soit qu'ils

fussent transportés d'une Province à une autre du Royaume, soit qu'ils sortissent à l'Etranger : Et Sa Majesté étant informée des discussions survenues dans plusieurs Bureaux des Fermes au sujet de la distinction à faire entre lesdites Estampes admises à ladite Exemption, d'avec les Images & Papiers gravés avec des planches, soit en cuivre, soit en bois, restés sujets aux droits : Et Sa Majesté voulant faire cesser toutes contestations à ce sujet, & desirant en même tems accorder une préférence aux marchandises de Papier qui se font dans le Royaume, sur celles qui viennent de l'Etranger ; desirant encore en rendre la circulation libre dans l'intérieur du Royaume, & en faciliter l'exportation à l'Etranger, Elle auroit résolu d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes Estampes & Images, soit en papier, soit en parchemin ou vélin, enluminées ou non enluminées, gravées avec planches soit en cuivre, soit en bois ; ensemble tous Papiers gravés, dessinés ou imprimés, peints en façon de damas, d'indiennes, tapisseries, dorés ou marbrés, Cartes géographiques, Papiers de musique & autres Papiers de semblables espèces venant de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, Cent sols du quintal ; & qu'il ne sera perçu, sur lesdites marchandises de Papier qui seront envoyées à l'Etranger, que Dix sols du cent pesant à toutes les sorties du Royaume, soit qu'elles soient originaires du Royaume, soit qu'elles y soient venues de l'Etranger. Veut Sa Majesté, que lesdites marchandises de Papier puissent être transportées & circuler dans les différentes Provinces du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie desdites cinq grosses Fermes, ni aucuns autres droits de Traités à leur circulation & passage dans lesdites Provinces.

N'entend Sa Majesté comprendre au nombre desdites marchandises les Papiers en laine hachée, autrement dits *Toniffes*, pour lesquels il continuera d'en être usé, tant à l'entrée & sortie qu'à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume, comme par le passé. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Réglemens contraires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sept Février mil sept cens soixante-cinq. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par  
tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département,  
pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 28.  
Mars 1765. Signé, CAUMARTIN.

Nous, le Roi, avons ordonné et ordonnons que lesdits  
chartes lesdits papiers en langue française, tant anciens  
qu'actuels, pour lesquels il conviendrait de faire de  
nouveaux titres, soient par nous revus, corrigés et  
confirmés, et que lesdits titres soient par nous  
revus, corrigés et confirmés, et que lesdits titres  
soient par nous revus, corrigés et confirmés.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de CAUMARTIN, Comte de MONT,  
Seigneur de CAUMARTIN, Bouilly-le-Châtel, Ville-Cas,  
Domelles, Ville de la Chapelle, Seigneurs de la Comanderie,  
de Saint-Lieux, Conseillers du Roi en ses Conseils, Maîtres  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendants de  
Paris, d'Anvers, de Lille, de Valenciennes, de  
Cambrai, de Metz, de Strasbourg, de Bordeaux, de  
Toulouse, de Montpellier, de Nîmes, de Grenoble,  
de Dijon, de Besançon, de Lyon, de Saint-Étienne,  
de Clermont-Ferrand, de Bourges, de Orléans,  
de Rouen, de Caen, de Pau, de Montpellier, de  
Nîmes, de Uzès, de Cahors, de Condom, de  
Toulouse, de Montpellier, de Nîmes, de  
Grenoble, de Dijon, de Besançon, de Lyon,  
de Saint-Étienne, de Clermont-Ferrand, de  
Bourges, de Orléans, de Rouen, de Caen,  
de Pau, de Montpellier, de Nîmes, de Uzès,  
de Cahors, de Condom, de Toulouse, de  
Montpellier, de Nîmes, de Uzès, de Cahors,  
de Condom, de Toulouse, de Montpellier, de  
Nîmes, de Uzès, de Cahors, de Condom.

U T Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en dernier lieu  
Où les parties ont été entendues.

Nous ordonnons que lesdits titres soient par nous  
revus, corrigés et confirmés, et que lesdits titres  
soient par nous revus, corrigés et confirmés.  
Mais 1763. Signé, CAUMARTIN.

Imprimerie ordinaire du Roi  
De l'Imprimerie de N. J. B. PATRICK - GRAMMÉ.

Paris, le 4. Mars 1765.

*Circulaire.***MANUFACTURE** du Vernis mastic établie  
à Nantes.

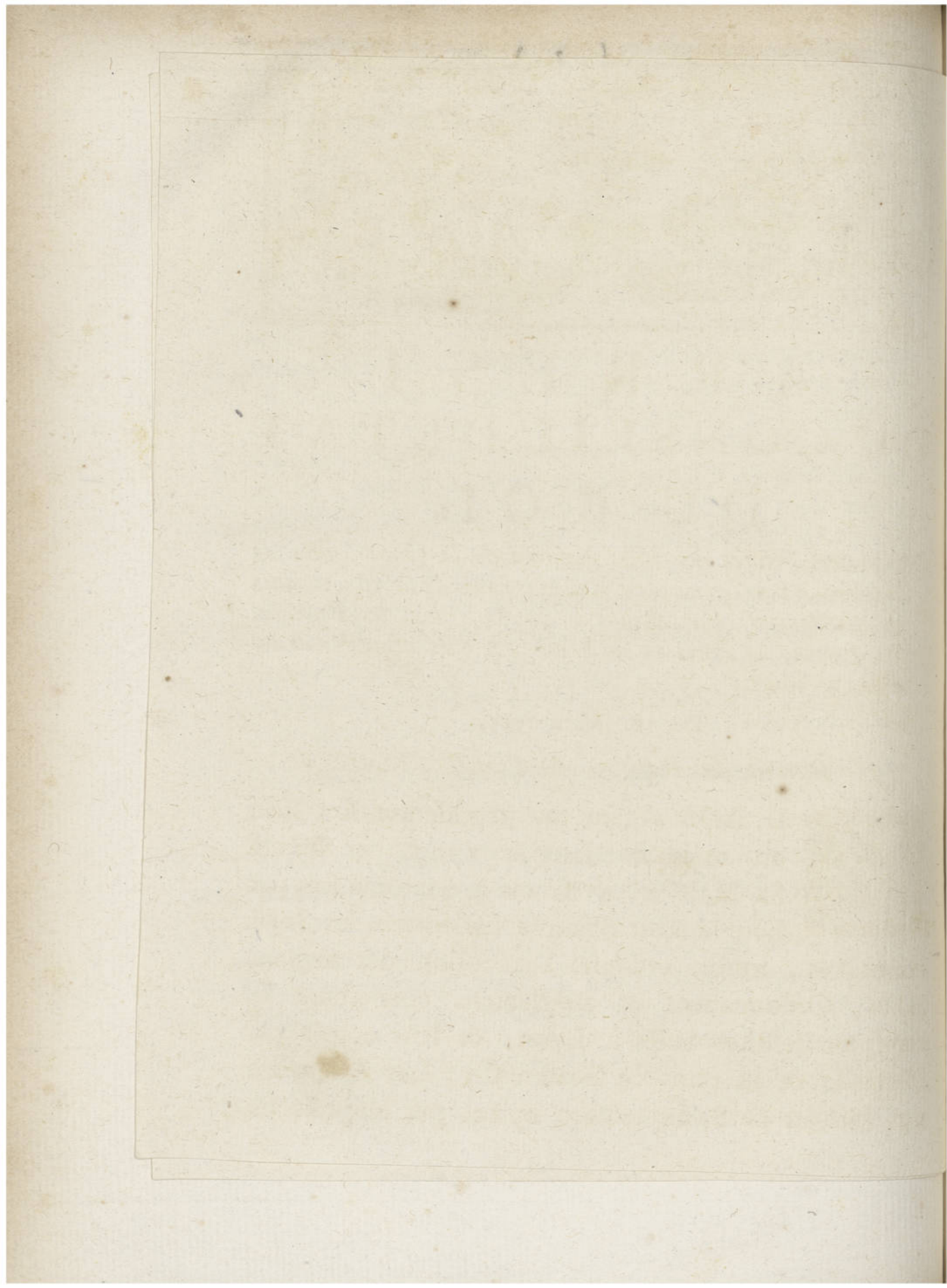
**L**ES intéressés dans la Manufacture du Vernis mastic établie à Nantes, se sont adressés au Conseil, MONSIEUR, pour obtenir l'exemption des droits de circulation exigibles sur les matières propres à leur Fabrication & sur le produit qui en résulte; cette demande a été communiquée à la Ferme générale qui a acquiescé à l'avis de Mrs. les Députés du Commerce dont le résultat approuvé par décision du Conseil du 26. du mois dernier, est de traiter dans tous les cas, le Vernis mastic de la Manufacture de Nantes comme le Bray-gras. Nous vous prions de donner des ordres conformes à cette décision, à tous les Receveurs de votre Département & de Nous assurer de son exécution, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé*, MAGON DE LA BALUE, MERCIER, MARQUET DE PEIRE, DE BERENGER, GAULARD, D'AGINCOURT ET GIGault DE CRISENOY.

---

A Lille, le 12. Mars 1765.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres Employés des Bureaux des Fermes de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil du 26. Février dernier, énoncée en la Lettre de la Compagnie du 4. de ce mois dont copie est ci-dessus; ils Nous en adresseront leur soumission au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet l'entrée des Soies blanches de la Chine, dites de Nankin, par le port de Rouen, pour de-là être conduites directement, par Acquit à caution, dans les Bureaux des Fermes de Paris ou de Lyon, où elles acquitteront les droits y portés.*

Du 18. Mars 1765.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter son Edit du mois de Janvier 1722. par lequel Sa Majesté, en fixant à quatorze sols par livre le droit d'entrée sur toutes les Soies étrangères, auroit ordonné l'exécution des anciens Edits, Ordonnances & Règlemens concernant le transport desdites Soies à Lyon, & leur entrée par Marseille & le pont de Beauvoisin: Les Arrêts des 27. Janvier & 8. Septembre 1722. par lesquels Sa

Majesté auroit dispensé du passage par Lyon les Soies écruës qu'il a été permis à la Compagnie des Indes de faire venir sur les vaisseaux des Pays de sa concession, auroit permis l'entrée desdites Soies par les ports de l'Orient & Nantes, & en auroit modéré à six sols par livre le droit d'entrée de quatorze sols établi par ledit Edit de 1722. Et Sa Majesté étant informée que les Manufactures qui emploient les Soies de la Chine, dites de *Nankin*, se sont multipliées au point que lesdites Soies de *Nankin*, qui proviennent du Commerce de la Compagnie des Indes, ne sont pas toujours suffisantes à la consommation de ces Manufactures; à quoi voulant pourvoir pour faciliter l'aliment desdites Fabriques, & assurer en même tems une préférence au Commerce desdites Soies qui sont apportées des concessions de ladite Compagnie des Indes par ses vaisseaux. Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Soies blanches de la Chine, dites de *Nankin*, qui seront apportées de l'Etranger, pourront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, entrer par le port de Rouen, pour de là être directement conduites, par Acquit à caution, dans les Bureaux des Fermes de Paris ou de Lyon, dans lesquels Bureaux elles payeront un droit de cinq pour cent de leur valeur, fixé sur l'évaluation de trente livres par livre, indépendamment de celui



de quatorze sols qui a été attribué à la ville de Lyon. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, Sa Majesté dérogeant à cet égard à l'Edit du mois de Janvier 1722. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Mars mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, BERTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mòret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adresses.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. *FAIT* ce 10. Avril 1765. *Signé*, CAUMARTIN.

the printer's mark is a small circle with a cross inside, and the printer's name is J. B. P. The printer's mark is a small circle with a cross inside, and the printer's name is J. B. P.

AN OIKOGENEALOGICAL TABLE OF THE HOUSE OF CAVALIERE  
The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier. The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier.

THE HOUSE OF CAVALIERE  
The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier. The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier.

THE HOUSE OF CAVALIERE  
The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier. The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier.

THE HOUSE OF CAVALIERE  
The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier. The name of the house is Cavalier, and the name of the house is Cavalier.



# ARREST

## DE LA COUR DE PARLEMENT

### DE FLANDRES,

*QUI ordonne aux Jésuites de vuider les Colléges & Maisons de son Ressort, en exécution de l'Edit du mois de Novembre dernier ; régle ce qui concerne leur subsistance & l'état des Pensions qui leur sont accordées, ensemble l'installation des nouveaux Maîtres & Professeurs qui doivent les remplacer, le recollement des inventaires, la levée des scellés apposés en vertu des Arrêts de la Cour, la reddition du compte final de chacun des Receveurs-Economes, la conservation & réintégration des biens & revenus appartenans à ces Colléges, & ordonne à tous Créanciers & Debitours d'iceux de déclarer le montant de leurs créances & de leurs dettes.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

*Du 19. Mars 1765.*



**S**UR le Requisitoire du Procureur Général du Roi, contenant, que le peu de tems qui reste jusqu'à l'époque où l'Edit du mois de Novembre dernier doit avoir son entière exécution dans le Ressort de la Cour, ne permet pas de différer à régler tout ce qui doit précéder cette exécution, l'accompagner, ou en être la suite. Qu'il est urgent de prendre les arrangemens convenables pour la subsistance de ceux de la Société des Jésuites qui vont cesser de desservir & d'occuper les Colléges ; de faire connoître quels secours provisionnels leur seront accordés au moment qu'ils en sortiront, & comment sera dressé l'état des Pensions annuelles qui leur seront payées conformément aux Lettres Patentes du seize Février dernier. Qu'il n'est pas moins

nécessaire d'employer toute la vigilance & tous les soins possibles pour que les Collèges ne puissent être frustrés sous aucun prétexte ni par aucune voie directe ou indirecte d'aucune partie des biens & revenus dont les Lettres Patentés du 25. Février dernier leur conservent la propriété & leur assurent la paisible possession. Que même il devient de plus en plus important d'y pourvoir efficacement, & que plusieurs faits parvenus depuis peu de tems à sa connoissance l'obligent de proposer à la Cour, d'ajouter de nouvelles précautions & injonctions à celles qu'elle a déjà prises par ses Arrêts du 5. Janvier & 14. Mars 1763. 10. Mai & 13. Décembre 1764. Que c'est aussi le moment de consommer plusieurs des opérations commencées en vertu de ces mêmes Arrêts, de procéder au recollement des Inventaires & à la levée des scellés d'arrêter les compres des Receveurs & Economes dont la gestion va expirer, de mettre ceux qui seront préposés à la même régie par les Bureaux d'administration établis en exécution de l'Edit de Février 1763. en état de remplir incessamment & avec succès leurs fonctions, & de fixer le jour de l'installation des nouveaux Maîtres & Professeurs qui remplaceront ceux qui vont évacuer les Collèges du Ressort.

A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Edit du mois de Novembre dernier enregistré en icelle, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que tous & chacuns les Membres de la Société des Jésuites videront au premier Avril prochain les Collèges & Maisons qu'ils occupent dans le Ressort de la Cour, & se retireront en tel endroit que bon leur semblera, sans qu'ils puissent se réunir en Société dans le Royaume, ni conserver aucune distinction d'habit qui leur soit propre, ni vivre autrement que comme particuliers sous l'autorité spirituelle des Evêques, en se conformant aux Loix & Maximes du Royaume & se comportant en toutes choses comme bons & fidèles Sujets du Roi.

Que néanmoins ceux de ladite Société qui seroient hors d'état de sortir desdits Collèges & Maisons pour cause de maladie, y resteront jusqu'à leur guérison, & seront visités, soignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens que nommeront les Administrateurs établis en vertu de l'Edit du mois de Février 1763. lorsqu'ils prendront possession desdits Collèges & Maisons audit terme de leur évacuation.

Ordonner que sur les procès-verbaux d'inventaires & descriptions des vases sacrés, il en sera fait recollement à son intervention ou à celle de ses Substituts, par le Conseiller Commissaire de la Cour, & autres Officiers qui ont respectivement procédé à la confection d'iceux, & qu'audit recollement seront présens les Gardiens établis à la conservation des effets mentionnés esdits procès-verbaux, lesquels Gardiens seront après ledit recollement valablement déchargés de ladite garde qui sera laissée aux soins desdits Administrateurs, du nombre desquels l'Ecclésiastique commis par l'Evêque pourvoira aussitôt après la sortie des Jésuites, à tout ce qui concerne la décence desd. Vases sacrés, & des ornemens desdites Eglises & Chapelles.

Qu'il sera pareillement par lesd. Commissaires & Officiers procédé à la reconnaissance & levée des scellés apposés sur les Bibliothèques desd. Collèges, en présence du Bibliothécaire & du Receveur & Econome, lesquels seront tenus de déclarer s'ils ont connoissance d'aucuns livres dépendans desd. Bibliothèques autres que ceux renfermés en icelles, & en quels lieux sont lesd. li-

vres, & de représenter tous les catalogues & inventaires desd. Bibliothèques, tant les anciens que les nouveaux, nuls exceptés, pour être tous lesd. livres, catalogues & inventaires remis au lieu de leur destination & laissés sous la garde & régie desdits Administrateurs.

Ordonner que les Recteurs desdits Collèges remettront dans la huitaine de la publication de l'Arrêt à intervenir, aux Receveurs-CEconomés d'iceux, des listes de tous ceux de la Société qui les occupent & desservent, dans lesquelles sera fait mention du lieu de leur naissance, des maisons & Provinces où ils ont fait leurs vœux, de leurs fonctions dans lesdits Collèges & du tems depuis lequel ils y résident; suivant lesquelles listes & énonciations y contenues, lesdits Receveurs-CEconomés donneront pour secours provisionnels aux membres de ladite Société qui composent actuellement lesd. Collèges du ressort de la Cour, sans y comprendre ceux qui n'y auroient qu'une habitation précaire & momentanée, la somme de deux cens livres, à l'exception de ceux qui ont été reçus en qualité de simples Freres auxquels il ne sera payé que la somme de cent livres; lesquelles sommes leur seront délivrées sur leurs simples quittances le premier du mois d'Avril prochain.

Ordonner aux Receveurs-CEconomés d'employer provisoirement au payement des sommes ci-dessus énoncées celles qu'ils auront dans leurs caisses, celles que pourroit produire sans délai l'acquiescement des arrérages ou autres sommes dues auxdits Collèges, même celles qui proviendroient d'aucuns remboursemens de rentes qui auroient été faits entre leurs mains, ou qui leur seroient offerts & pourroient être faits présentement; les autoriser à recevoir lesdits remboursemens.

Et au cas que les sommes se trouvant en caisse, le produit desdits remboursemens & généralement tous les deniers qui pourroient être es mains desdits Receveurs-CEconomés ne fussent pas pour acquitter au premier Avril prochain les payemens ci-dessus ordonnés, leur permettre d'emprunter ou lever à cours de Rente au moindre intérêt & à la meilleure condition que faire se pourra, telles sommes qu'il sera nécessaire à cet effet, avec pouvoir d'obliger & hypothéquer tous les biens & revenus desdits Collèges & Maisons, pour être les sommes empruntées ou levées, & toutes avances qui pourroient être faites par lesdits Receveurs-CEconomés, remboursées sur les premiers deniers qui rentreront en caisse, par privilège & préférence à tous créanciers.

Ordonner que chacun de ceux de ladite Société pourra en se retirant desdits Collèges & Maisons, emporter les lits garnis, tables, chaises, bureaux à leur usage étant dans la chambre que chacun d'eux y occupoit, même ceux des livres étant aussi dans ladite chambre, qu'ils affirmeront par serment ne pas provenir & ne pas faire partie des Bibliothèques desdits Collèges & Maisons; comme aussi que du linge y étant, ils pourront emporter chacun, s'il s'en trouve, jusqu'à concurrence d'une douzaine & demi de chemises & une douzaine & demi de toutes autres pièces de linge servant à leur usage personnel, ainsi que trois paires de draps & une douzaine de serviettes, lesquels effets leur seront délivrés par le Receveur-CEconomé.

Que dans le terme d'un mois à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, tous ceux de ladite Société qui voudront obtenir des pensions annuelles & alimentaires, présenteront à la Cour leurs Requêtes auxquelles ils seront tenus de joindre leurs extraits Baptistaires; ainsi que l'ex-

trait de l'émission de leurs vœux dans ladite Société, la déclaration signée d'eux, de tous revenus & émolumens dont ils pourroient jouir à quelque titre que ce fut, ensemble celle du tems depuis lequel ils résident dans les Collèges du ressort & des fonctions qu'ils y remplissent, pour sur les susdites requêtes, déclarations, & pièces jointes, être dressé l'état desdites pensions, lesquelles seront payées en conformité de ce qui est prescrit par les Lettres Patentes du 16 Février dernier vérifiées en la Cour, sur le pied de quatre cens livres à chacun des Profès qui auront besoin de ce secours, & sur le pied de trois cens livres aux non Profès engagés dans les ordres sacrés & de deux cens livres à chacun des autres membres de la Société non engagés dans les ordres sacrés, Ecoliers ou simples Freres qui déclareront avoir pareillement besoin de ce secours; sauf que dans le cas où lesdits non Profès engagés ou non engagés dans les ordres sacrés, Ecoliers ou simples Freres auroient aucuns biens de famille, & viendroient à jouir d'aucuns revenus, lesdites pensions décroîtront à proportion, ou s'éteindront totalement.

Que lesdites pensions annuelles commenceront à courir du premier Avril prochain & seront payées par demie année de six mois en six mois, sur les revenus des bénéfices unis auxdits Collèges & maisons, dont le produit sera versé tous les ans par les Receveurs particuliers dans la caisse de celui qui sera nommé par la Cour pour payer lesdites pensions, lesquelles en cas d'insuffisance dudit produit, seront prises sur tels autres fonds qu'il plaira au Roi de désigner.

Et ne seront lesdites pensions délivrées à ceux de ladite Société, auxquels elles auront été accordées, qu'autant que chacun d'eux présentera ou enverra chaque fois avec sa quittance, un certificat de vie qui lui sera délivré par le Juge du lieu, & une déclaration où il énoncera sa résidence, son emploi s'il en a & le besoin de continuer de jouir de ladite pension, ladite déclaration dûment affirmée devant ledit Juge.

Ordonner & enjoindre itérativement aux Recteurs & Procureurs desdits Collèges & Maisons, & à tous autres de ladite Société y ayant eû part à l'administration du temporel, de rapporter, si fait n'a été, es mains des Economes & Receveurs desdits Collèges en dedans huitaine de la publication du présent Arrêt, tous Livres, Registres, Papiers, Mémoires & Renseignemens des Biens qu'ils possèdent ou qu'ils ont possédés depuis dix ans, à tel titre que ce puisse être, soit par eux-mêmes, soit par autrui; ainsi que tous Baux, Billets, Obligations, Contrats & autres Titres, soit de propriété ou de jouissance, notamment les Comptes, Livres de recette, états ou notices de toutes les rentes dont ils jouissent ou ont joui depuis ledit terme, soit sous leurs noms, soit sous d'autres noms de telle nature qu'elles puissent être, sans exception ni distinction quelconques, y comprises même celles qu'ils prétendroient appartenir en propre à la Société comme appliquées à l'utilité & au besoin du Supérieur d'icelle, ou comme annexées à la Province en général plutôt qu'à aucuns des Collèges en particulier, ou sous tout autre prétexte. Leur enjoindre de déclarer ausdits Economes ou Receveurs ceux desdits Titres dont ils auroient connoissance & qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter, comme aussi celles desdites Rentes qui ne se trouveroient pas sur les Registres par eux rapportés, & celles qu'ils auroient vendues, aliénées, cédées & transportées, soit directement, soit indirectement, depuis le même terme de dix années jusqu'à ce jour; & de se purger par

ferment qu'ils n'en cachent ou en recellent aucunes par quelque motif & de quelque maniere que ce puisse être, même qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il en ait été recelé, diverti ou adiré.

Ordonner à tous ceux qui doivent actuellement ou devoient ci-devant, en remontant jusqu'à dix années, des Rentes appartenantes directement ou indirectement auxdits Colléges & Maisons, de quelque nature que puissent être lesdites Rentes, & soit qu'elles soient constituées au profit desdits Colléges & Maisons, soit qu'elles le soient au profit de ceux de ladite Société qui les desservoient, d'en faire la déclaration aux Œconomes ou Receveurs desdits Colléges. Enjoindre à tous ceux qui auroient acheté depuis ledit espace de dix ans, aucunes desdites Rentes, ensemble à tous ceux qui auroient prêté ou interposé leur nom en maniere quelconque pour la vente, possession ou jouissance d'icelles ou d'aucuns autres biens desdits Colléges & de ladite Société, comme aussi à tous Tabellions & Notaires qui auroient en dépôt ou autrement aucuns Actes relatifs auxdits prêts ou auxdites ventes, détentions & possessions, & à toutes personnes qui auroient participé auxdits Actes, & y auroient assisté par entremise ou comme témoins, de le lui déclarer incessamment ou à ses Substituts sur les lieux, sous telle peine que de droit, pour sur toutes lesdites déclarations être par lui ou par les Bureaux d'administration desdits Colléges, formé telles poursuites, requisitions & demandes qu'il appartiendra.

Et en ce qui concerne les Meubles, Titres, Livres, Papiers & effets quelconques desdits Colléges & Maisons, ordonner que l'Arrêt du 10. Mai 1764. sera exécuté, enjoindre aux Officiers de Justice du ressort d'y tenir la main.

Faire défenses à tous Fermiers, Receveurs, Régisseurs, Censitaires & autres Débiteurs quelconques desdits Colléges & Maisons, ou de ceux de ladite Société qui les desservoient, de vider leurs mains, & de faire aucun paiement de ce qu'ils doivent, si ce n'est entre les mains des Receveurs qui seront nommés par lesdits Bureaux d'administration de chacun desdits Colléges, lesquelles défenses auront effet à compter du jour que signification de l'Arrêt à intervenir, aura été faite auxdits Débiteurs par lesdits Receveurs des Colléges, à peine de nullité des quittances & d'être condamnés à payer une seconde fois.

Ordonner que tous les Créanciers de chacun desdits Colléges & tous ceux qui auroient des sommes à répéter contre eux seront tenus de passer & affirmer au Greffe de la principale Jurisdiction du lieu où le Collége est situé, en dedans trois mois à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra, leurs déclarations de la nature de leurs créances & du montant d'icelles, à péril que de leur silence il sera pris telle induction que de droit, & qu'il sera délivré au Receveur nommé par le Bureau d'administration de chacun desdits Colléges, expéditions desdites déclarations.

Ordonner que la régie & administration confiée aux Receveurs-Œconomes nommés pour chacun des Colléges en vertu des Arrêts de la Cour, finira au premier Avril prochain, auquel tems ils remettront es mains des Administrateurs composant chacun des Bureaux établis par l'Edit du mois de Février 1763. les Registres, Livres journaux, Pièces & munimens étant entre leurs mains, sauf à en avoir communication toutes & quantes fois ils en auroient besoin pour achever de former le compte final de leur gestion.

qu'ils seront tenus de rendre à son intervention, dans le courant du mois de Mai prochain, ou tel autre terme qu'il plaira à la Cour de fixer pardevant les Commissaires de la Cour, aux jours qui leur seront par eux indiqués; scavoir pour les deux Collèges de Douay pardevant *M. de Francqueville*, pour ceux de Valenciennes & Maubeuge pardevant *M. Eloy*, pour ceux de Bailleul & de Bergues pardevant *M. Vandermeersch*, pour ceux de Cambray & du Catteau pardevant *M. de Francqueville d'Inielle*, pour ceux de Lille & d'Armentieres pardevant *M. Jacques*, pour ceux de Cassel & de Watten pardevant *M. d'Farel*.

Ordonner que les Principal, sous-Principal, Professeurs & Maîtres qui doivent remplacer ceux de ladite Société qui cesseront au premier Avril prochain de desservir lefd. Collèges, seront le Lundi après le Dimanche de Quasimodo, quinze du mois prochain, installés dans les Places & Chaires desdits Collèges, par lesdits Administrateurs en la forme & avec les solennités convenables.

Déclarer au surplus que tout ce qui aura été dit & statué dans l'Arrêt à intervenir concernant les Bureaux d'administration établis en vertu de l'Edit du mois de Février 1763. ne pourra préjudicier aux droits & à la constitution du Pays ni à l'arrêté de la Cour du 7. Février dernier.

Ordonner qu'à sa diligence & à celle de ses Substituts, copies collationnées de l'Arrêt qui interviendra, seront envoyées sans délai aux Collèges & Maisons que ceux de lad. Société occupent dans le ressort, & signifiées aux Recteurs & Procureurs desdits Collèges & Maisons & autres de ladite Société qu'il appartient, pour lesdites significations valoir tant à leur égard, qu'à l'égard de tous les membres de ladite Société étant dans lesdits Collèges & Maisons, à eux enjoint de s'y conformer.

Ordonner pareillement que copies collationnées dudit Arrêt seront envoyées aux Bureaux d'administrations des Collèges du ressort & aux Receveurs ou Economes nommés par lesdits Bureaux pour chacun desdits Collèges & à chacun des Receveurs-Economes nommés par les précédens Arrêts de la Cour, & que pareilles copies seront envoyées aux Sièges du ressort pour y être luës, publiées & registrées. Enjoindre à ses Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Enjoindre aussi aux Officiers desdits Sièges de veiller chacun en droit foy à la pleine & entiere exécution dudit Arrêt qui sera lu, publié, imprimé & affiché par tout où besoin sera, notamment dans chacune des Villes du ressort où il y a des Collèges. Vu l'edit Requisitoire, où le rapport de Messire *Jacques-Ladislas de Francqueville*, Conseiller, tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne que l'Edit du mois de Novembre dernier enregistré en la Cour, sera exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence que tous & chacuns les membres de la Société des Jésuites vuidront au premier Avril prochain les Collèges & Maisons qu'ils occupent dans le ressort de la Cour, & se retireront en tel endroit que bon leur semblera, sans qu'ils puissent se réunir en Société dans le Royaume, y conserver aucune distinction d'habit qui leur soit propre, ou y vivre autrement que comme particuliers, sous l'autorité spirituelle des Evêques, en se conformant aux Loix & Maximes du Royaume & se comportant en toutes choses comme bons & fideles Sujets du Roi.



Ordonne néanmoins que ceux de ladite Société qui seroient hors d'état de sortir desdits Collèges & Maisons pour causes de maladie, y resteront jusqu'à leur guérison, & seront visités, soignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens que nommeront les Administrateurs établis en vertu de l'Edit du mois de Février 1763. lorsqu'ils prendront possession desdits Collèges & Maisons audit terme de leur évacuation.

Ordonne que sur les Procès verbaux d'inventaire & description des vases sacrés il en sera fait recollement à l'intervention du Procureur Général du Roi ou à celle de ses Substituts, par le Conseiller Commissaire de la Cour & autres Officiers qui ont respectivement procédé à la confection d'iceux, & qu'audit recollement seront présens les Gardiens établis à la conservation des effets mentionnés esdits procès-verbaux, lesquels Gardiens seront après ledit recollement valablement déchargés de ladite garde qui sera laissée au soin desdits Administrateurs, du nombre desquels l'Ecclésiastique commis par l'Evêque pourvoira aussi-tôt après la sortie des Jésuites, à tout ce qui concerne la décence desd. vases sacrés & desdites Eglises & Chapelles.

Ordonne qu'il sera pareillement par lesdits Commissaires & Officiers, procédé à la reconnaissance & levée des scellés apposés sur les Bibliothèques desdits Collèges en présence du Bibliothécaire & du Receveur-Économe, lesquels seront tenus de déclarer s'ils ont connoissance d'aucuns livres dépendant desdites Bibliothèques autres que ceux renfermés en icelles, & en quels lieux sont lesdits livres, & de représenter tous les catalogues & inventaires desdites Bibliothèques, tant les anciens que les nouveaux nuls exceptés, pour être tous lesdits livres, catalogues & inventaires remis au lieu de leur destination & laissés sous la garde & régie desdits Administrateurs.

Ordonne que les Recteurs desdits Collèges remettront dans la huitaine de la publication du présent Arrêt aux Receveurs-Économes d'iceux, des listes de tous ceux de ladite Société qui les occupent & desservent, dans lesquelles listes sera fait mention du lieu de leur naissance, des Maisons & Provinces où ils ont fait leurs Vœux, de leurs fonctions dans lesdits Collèges & du tems depuis lequel ils y résident; suivant lesquelles listes & énonciations y contenues, lesdits Receveurs-Économes donneront pour secours provisionnel aux Membres de ladite Société qui résident actuellement dans lesdits Collèges du ressort de la Cour, sans y comprendre ceux qui n'y auroient qu'une habitation précaire & momentanée, la somme de trois cens livres à l'exception de ceux qui ont été reçus en qualité de simples Freres auxquels il ne sera payé que la somme de cent cinquante livres, lesquelles sommes leur seront délivrées sur leur simple quittance le premier d'Avril prochain.

Ordonne aux Receveurs-Économes d'employer au payement des sommes ci-dessus énoncées celles qu'ils auront dans leurs caisses, celles que pourroit produire sans délai l'acquiescement des arrérages ou autres sommes dues auxdits Collèges, même celles qui proviendroient d'aucuns remboursemens de Rentes qui auroient été faits entre leurs mains, ou qui leur seroient offerts & pourroient être faits présentement; autorisant lesdits Receveurs-Économes à recevoir lesdits remboursemens.

Et au cas que les sommes se trouvant en caisse, le produit desdits remboursemens & généralement tous les deniers qui pourroient être es mains desdits Receveurs-Économes ne fussent pas pour acquitter au premier Avril prochain les payemens ci-dessus ordonnés, leur permet d'emprunter ou lever à ceus

de Rente au moindre intérêt & à la meilleure condition que faire se pourra, telles sommes qu'il sera nécessaire à cet effet, avec pouvoir d'obliger & d'hypothéquer tous les biens & revenus desdits Colléges & Maisons; pour être les sommes empruntées ou levées, & toutes avances qui pourroient être faites par lesdits Receveurs-Economes remboursées sur les premiers deniers qui rentreront en caisse par privilege & préférence à tous Créanciers.

Ordonne que chacun de ceux de ladite Société pourra en se retirant desdits Colléges & Maisons, emporter les lits garnis, tables, chaises, bureaux à leur usage étant dans la chambre que chacun d'eux y occupoit, même ceux des livres étant aussi dans ladite chambre qu'ils affirmeront par serment, ne pas provenir & ne pas faire partie des Bibliothèques desdits Colléges & Maisons, comme aussi que du linge y étant, ils pourront emporter chacun, si tant il s'en trouve, jusqu'à concurrence d'une douzaine & demi de chemises & une douzaine & demi de toutes autres pièces de linge servant à leur usage personnel, ainsi que trois paires de draps & une douzaine de serviettes, lesquels effets leur seront délivrés par les Receveurs-Economes.

Ordonne que dans le terme d'un mois à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous ceux de ladite Société qui voudront obtenir des Pensions annuelles & alimentaires, présenteront à la Cour leurs Requêtes auxquelles ils feront tenus de joindre leurs extraits Baptistaires ainsi que l'extrait de l'émission de leurs vœux dans ladite Société, la déclaration signée d'eux, de tous les revenus & émolumens dont ils pourroient jouir à quelque titre que ce fut, ensemble celle du tems depuis lequel ils résident dans les Colléges du Ressort & des fonctions qu'ils y remplissent, pour sur les susdites Requêtes, déclarations & pièces jointes, être dressé l'état desdites pensions, lesquelles seront payées en conformité de ce qui est prescrit par les Lettres Patentes du 16. Février dernier vérifiées à la Cour, sur le pied de quatre cens livres à chacun des Profés qui auront besoin de ce secours; & sur le pied de trois cens livres aux non Profés engagés dans les Ordres sacrés, & de deux cens livres à chacun des autres Membres de la Société non engagés dans les Ordres sacrés, Ecoliers ou simples Freres qui déclareront avoir pareillement besoin de ce secours; sauf que dans le cas où lesdits non Profés engagés ou non engagés dans les Ordres sacrés, Ecoliers ou simples Freres auroient aucuns biens de famille, & viendroient à jouir d'aucuns revenus, lesdites pensions décroîtront à proportion ou s'éteindront totalement.

Ordonne que lesdites pensions annuelles commenceront à courir du premier Avril prochain, & seront payées par demie année de six mois en six mois sur les revenus des bénéfices unis auxdits Colléges & Maisons, dont le produit sera versé tous les ans par les Receveurs particuliers dans la caisse de celui qui sera nommé par la Cour pour payer lesd. pensions, lesquelles en cas d'insuffisance dudit produit, seront prises sur tels autres fonds qu'il plaira au Roi de désigner; & ne seront lesd. pensions délivrées à ceux de lad. Société auxquels elles auront été accordées, qu'autant que chacun d'eux présentera ou enverra chaque fois avec sa quittance, un certificat de vie qui lui sera délivré par le Juge du lieu, & une déclaration où il énoncera sa résidence, son emploi s'il en a, & le besoin de continuer de jouir de ladite pension, lad. déclaration dûment affirmée devant ledit Juge.

Ordonne & enjoint itérativement aux Recteurs, Procureurs desdits Colléges & Maisons, & à tous autres de ladite Société y ayant eû part à l'ad-

administration du temporel, de rapporter, si fait n'a été, es mains des Œconomes & Receveurs desd. Collèges en dedans huitaine de la publication du présent Arrêt, tous Livres, Registres, Papiers, Memoires & renseignements des biens qu'ils possèdent ou qu'ils ont possédés depuis dix ans, à tel titre que ce puisse être, soit par eux-mêmes, soit par autrui; ainsi que tous Baux, Billets, Obligations, Contrats & autres titres, soit de propriété ou de jouissance, notamment les Comptes, Livres de recette, Etats ou notices de toutes les Rentes dont ils jouissent ou ont joui depuis ledit terme, soit sous leurs noms, soit sous d'autres noms, de telle nature qu'elles puissent être, sans exception ni distinction quelconques, y comprises même celles qu'ils prétendroient appartenir en propre à la Société, comme appliquées à l'utilité & au besoin du Supérieur d'icelle, ou comme annexées à la Province en général plutôt qu'à aucun des Collèges en particulier, ou sous tous autres prétextes. Leur enjoint de déclarer auxdits Œconomes & Receveurs ceux desdits titres dont ils auroient connoissance & qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter, comme aussi celles desdites Rentes qui ne se trouveroient pas sur les registres par eux rapportés, & celles qu'ils auroient vendues, aliénées, cédées & transportées soit directement soit indirectement depuis le même terme de dix années jusqu'à ce jour, & de s'expurger par serment qu'ils n'en cachent ou n'en recèlent aucune, par quelque motif & de quelque maniere que ce puisse être, même qu'ils n'en ont aucune connoissance qu'il en ait été recelé, diverti ou adiré.

Ordonne à tous ceux qui doivent actuellement ou devoient ci-devant, en remontant jusqu'à dix années, des Rentes appartenantes directement ou indirectement ausdits Collèges & Maisons de quelque nature que puissent être lesdites Rentes & soit qu'elles soient constituées au profit desdits Collèges & Maisons, soit qu'elles le soient au profit de ceux de ladite Société qui les desservoient, d'en faire la déclaration aux Œconomes ou Receveurs desdits Collèges. Enjoint à tous ceux qui auroient acheté depuis ledit espace de dix ans, aucunes desdites Rentes, ensemble à tous ceux qui auroient prêté ou interposé leur nom en maniere quelconque pour la vente, possession ou jouissance d'icelles ou d'aucuns autres Biens desdits Collèges & de ladite Société, comme aussi à tous Tabellions & Notaires qui auroient en dépôt ou autrement aucuns Actes relatifs ausdits prêts ou ausdites ventes, détentions & possessions, & à toutes personnes qui auroient participé ausdits Actes, & y auroient assisté par entremise ou comme témoins, de le déclarer incessamment au Procureur Général du Roi ou à ses Substituts sur les lieux, sous telle peine que de droit, pour sur toutes lesdites déclarations être par le Procureur Général du Roi ou par les Bureaux d'administration desdits Collèges, formé telles poursuites, requisitions & demandes qu'il appartiendra.

Et en ce qui concerne les meubles, titres, livres, papiers & effets quelconques desd. Collèges & Maisons, ordonne que l'Arrêt du dix Mai mil sept cent soixante-quatre sera exécuté, enjoint aux Officiers de Justice du ressort d'y tenir la main.

Fait défenses à tous Fermiers, Receveurs, Régisseurs, Censitaires & autres débiteurs quelconques desdits Collèges & Maisons, ou de ceux de ladite Société qui les desservoient de vider leurs mains & de faire aucun paiement de ce qu'ils doivent, si ce n'est entre les mains des Receveurs qui seront nommés par lesdits Bureaux d'administration de chacun desdits

Collèges, lesquelles défenses auront effet à compter du jour que signification du présent Arrêt aura été faite auxdits débiteurs, par lesdits Receveurs des Collèges, à peine de nullité des quittances, & d'être condamnés à payer une seconde fois. Ordonne que tous les créanciers de chacuns desdits Collèges, & tous ceux qui auroient des sommes à répéter contre eux seront tenus de passer & affirmer au Greffe de la principale Jurisdiction du lieu où le Collège est situé en dedans trois mois à compter du jour de la publication du présent Arrêt, leurs déclarations de la nature de leurs créances & du montant d'icelles, à peril que de leur silence il sera pris telle induction que de droit; & sera délivré au Receveur nommé par le Bureau d'administration de chacuns desdits Collèges expédition desd. déclarations.

Ordonne que la régie & administration confiée aux Receveurs-Économés nommés pour chacun des Collèges en vertu des Arrêts de la Cour, finira au premier Avril prochain, auquel tems ils remettront es mains des Administrateurs composant chacun des Bureaux établis par l'Edit du mois de Février 1763. les Registres, Livres journaux, pièces & munimens étant entre leurs mains, sauf à en avoir communication toutes & quantes fois ils en auroient besoin pour achever de former le compte final de leur gestion qu'ils seront tenus de rendre, à l'intervention du Procureur Général du Roi dans le courant du mois de Mai prochain, pardevant les Commissaires de la Cour, aux jours qui leur seront par eux indiqués; sçavoir pour les deux Collèges de Douay pardevant le Conseiller *de Francqueville*, pour ceux de Valenciennes & Maubeuge pardevant le Conseiller *Eloy*, pour ceux de Bailleul & Bergues pardevant le Conseiller *Vandermeersch*, pour ceux de Cambrai & du Catteau pardevant le Conseiller *de Francqueville d'Inielle*, pour ceux de Lille & d'Armentières pardevant le Conseiller *Jacquerie* pour ceux de Cassel & de Watten pardevant le Conseiller *ô Farel*.

Ordonne que les Principal, sous-Principal, Professeurs & Maîtres qui doivent remplacer ceux de ladite Société qui cesseront au premier Avril prochain de les desservir, seront le Lundi après le Dimanche de Quasimodo quinze du mois prochain, installés dans les Places, & Chaires desdits Collèges par lesdits Administrateurs en la forme & avec les solemnités convenables.

Déclare au surplus que tout ce qui a été dit & statué dans le présent Arrêt concernant les Bureaux d'administrations établis en vertu de l'Edit du mois de Février mil sept cens soixante-trois, ne pourra préjudicier aux droits & à la Constitution du Pays, ni à l'arrêté de la Cour du sept Février dernier.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, & à celle de ses Substituts, copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées sans délai aux Collèges & Maisons que ceux de la Société occupent dans le Ressort, & signifiées aux Recteurs & Procureurs desdits Collèges & Maisons, & autres de ladite Société qu'il appartient, pour lesd. significations valoir tant à leur égard, qu'à l'égard de tous les Membres de ladite Société, étant dans lesdits Collèges & Maisons, à eux enjoint de s'y conformer.

Ordonne pareillement que copies collationnées dudit Arrêt seront envoyées aux Bureaux d'Administrations des Collèges du Ressort & aux Receveurs ou Économés nommés par ledit Bureau pour chacun desdits Collèges, & à chacun des Receveurs-Économés nommés par les précédens Arrêts de la Cour, & que pareilles copies seront envoyées aux Sièges du Ressort pour y être

luës, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois; enjoint aussi aux officiers desdits Sièges, de veiller chacun en droit foy à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans chacune des Villes du Ressort où il y a des Collèges.

Fait à Douay en Parlement les Chambres assemblées le 17. Mars 1765.

*Lu & publié l'Audience tenant cejourdhui dix-neuf Mars mil sept cens soixante cinq : Oûi & ce Requérant le Procureur Général du Roi pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies dudit Arrêt envoyées aux Sièges du Ressort, pour y être luës, publiées & Registrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, MAZENGARBE.*

# DECLARATION DU ROI,

RELATIVE A LA LOI DE FAVORISER LE COMMERCE  
DU NORD

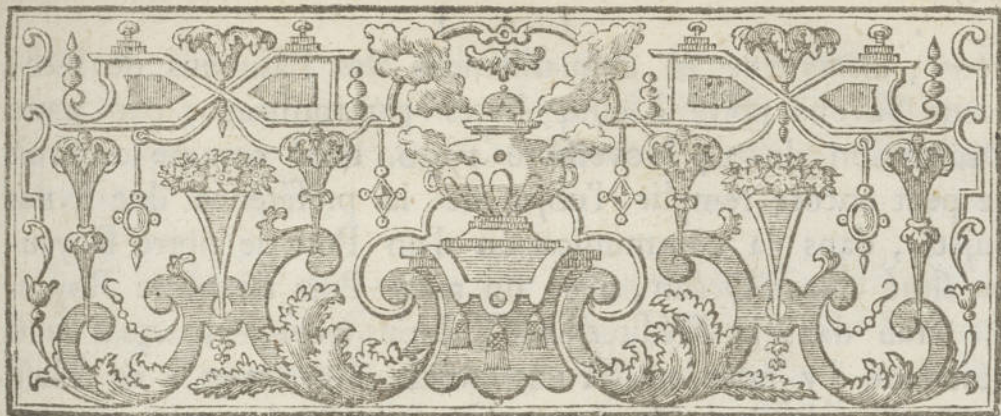
Fait à Versailles le 27 Mars 1765

LE ROI, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS CES  
QUELLES PRESENTS ET A VENIR, SALUT EN  
DIEU, Nous avons permis et permettons  
par ces présentes de donner à nos sujets  
qui sont de la Navigation de nos Ports, et  
de la Mer, par le droit de Fret, le droit de  
Déclaration du 24 Juin 1759, de tout le  
monde, et à tous, quelque il soit, et de  
leur donner un privilège de nous donner  
à tous les Ports, le droit de Fret, par  
nos ports, et de tout le monde, et de  
leur donner un privilège de nous donner

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# DECLARATION DU ROI,

*CONCERNANT le droit de Frêt sur les Vaisseaux  
étrangers.*

Donnée à Versailles le 25. Mars 1765.



**D**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; Salut. La préférence légitime due aux Bâtimens françois dans la Navigation de nos Ports a été assurée par le droit de Frêt établi dans la Déclaration du 20. Juin 1659. sur tous Bâtimens de mer étrangers, auxquels il étoit auparavant défendu d'aborder sur les côtes de notre Royaume & d'y frêter aucunes Marchandises, le taux du droit fixé pour lors à cinquante sols par tonneau étant devenu insuffisant, tant par les augmentations d'espèces que par la cherté des construc-

rions , armemens & avituaillemens des Bâtimens de mer ,  
 Nous l'avons porté à cinq livres par tonneau , par notre  
 Déclaration du 24 Novembre 1750. mais comme ce droit  
 ne peut encore remplir l'objet de la préférence due à nos  
 Sujets , dans la communication d'un Port de notre Royau-  
 me situé dans l'Océan , avec un autre Port de notre Royau-  
 me situé dans la Méditerranée , Nous avons cru qu'il étoit  
 nécessaire d'y pourvoir. A CES CAUSES , & autres à ce Nous  
 mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine  
 science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit ,  
 déclaré & ordonné , & par ces présentes signées de notre  
 main , disons , déclarons & ordonnons ; Voulons & Nous  
 plaît , que le droit de Frêt ; qui se perçoit sur tous Vaisseaux  
 étrangers dans la communication d'un Port de notre Royau-  
 me situé dans l'Océan , avec un autre Port de notre Royau-  
 me situé dans la Méditerranée , à raison de cinq livres par  
 tonneau , en vertu de notre Déclaration du 24. Novembre  
 1750. soit perçû dorénavant & à compter du premier Juillet  
 prochain , à raison de dix livres par tonneau , & ce , de la  
 manière portée par nos Edits & Déclarations , lesquels seront  
 au surplus exécutés selon leur forme & teneur. SI DONNONS  
 EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre  
 Cour de Parlement à Douay , que ces présentes ils ayent à  
 faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles gar-  
 der , observer & exécuter de point en point , nonobstant tous  
 Edits , Déclarations , Arrêts , Règlemens & autres choses à ce  
 contraires , auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par  
 ces présentes , aux copies desquelles collationnées par l'un de  
 nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi  
 soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ,  
 en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à  
 cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour



de Mars , l'an de grace mil sept cens soixante-cinq , & de  
notre Règne le cinquantième. *Signé, LOUIS. Et plus bas :*  
Par le Roi , LE DUC DE CHOISEUL. *Vû au Conseil , DE*  
L'AVERDY.

*Lue , publiée l'Audience tenant cejourd'hui 26. Avril 1765.  
& enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres :*  
*Ouï & ce Requéant le Procureur Général du Roi , pour être*  
*exécutée selon sa forme & teneur , & copies d'icelle envoyées*  
*aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort. Fait*  
*les jour , mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.*

*Lue & publiée és plaids extraordinaires de la Gouvernance  
& souverain Bailliage de Lille , du 6. Mai 1765. & en-*  
*registrée au Greffe dudit Siège : Ouï & ce Requéant le Pro-*  
*cureur du Roi , par le Greffier de ce Siège soussigné.*

Signé , D. J. M. POTTEAU.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Le Roi, Louis le Grand, par ses Lettres Patentes, sous le grand Sceau de France, du mois de Mars, l'année 1705, a permis & autorisé le Sr. de la Motte, de faire imprimer & de vendre par son Libraire, un Livre intitulé, "L'Art de la Guerre", par lequel on apprend à faire la Guerre, & à vaincre ses ennemis.

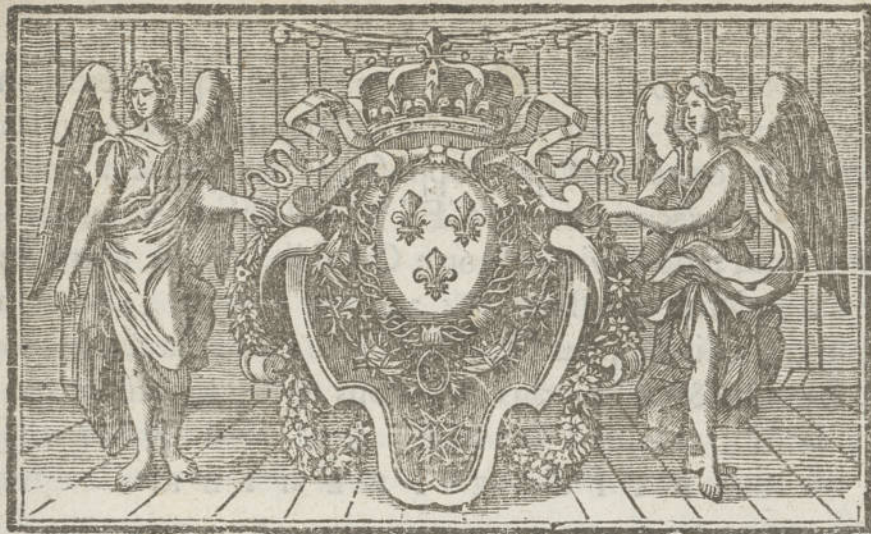
Le Sr. de la Motte, pour l'accomplissement de son obligation, a fait imprimer & a fait vendre par son Libraire, un Livre intitulé, "L'Art de la Guerre", par lequel on apprend à faire la Guerre, & à vaincre ses ennemis. Ce Livre est divisé en six Livres, & contient tout ce qui est nécessaire pour l'Art de la Guerre, & pour l'Art de vaincre ses ennemis.

Le Sr. de la Motte, pour l'accomplissement de son obligation, a fait imprimer & a fait vendre par son Libraire, un Livre intitulé, "L'Art de la Guerre", par lequel on apprend à faire la Guerre, & à vaincre ses ennemis. Ce Livre est divisé en six Livres, & contient tout ce qui est nécessaire pour l'Art de la Guerre, & pour l'Art de vaincre ses ennemis.

Le Sr. de la Motte, pour l'accomplissement de son obligation, a fait imprimer & a fait vendre par son Libraire, un Livre intitulé, "L'Art de la Guerre", par lequel on apprend à faire la Guerre, & à vaincre ses ennemis. Ce Livre est divisé en six Livres, & contient tout ce qui est nécessaire pour l'Art de la Guerre, & pour l'Art de vaincre ses ennemis.

---

Imprimé par N. J. B. PATERLINCK-CRAMÉ, Libraire, au Palais National, sous le Vestibule, par le Bassin de la Fontaine de la Vierge.



# EDIT DU ROI,

*QUI permet à toutes personnes de quelque qualité  
& condition qu'elles soient, excepté les Titulaires  
& revêtus de charges de Magistrature de faire  
librement le commerce en gros.*

Donné à Versailles au mois de Mars 1765.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI  
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous pré-  
sents & à venir ; SALUT. L'attention que  
Nous ne cessons d'avoir pour favoriser le  
commerce de notre Royaume, Nous à con-  
duit à examiner les dispositions des Ordon-  
nances & Edits des Rois nos Prédécesseurs,  
concernant le commerce Maritime & le com-  
merce en gros, tant en dedans qu'au dehors de notre Royau-  
me, & notamment les Edits du mois d'Aout 1669. & du mois

de Décembre 1701. & Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de remédier, par de légers changemens ou explications à quelques inconvéniens qui s'opposoient en partie à leur pleine & entière exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné; difons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui suit:

### A R T I C L E P R E M I E R.

Voulons qu'en expliquant, en tant que de besoin, l'Edit du mois de Décembre 1701. tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, excepté ceux qui seront actuellement Titulaires & revêtus de charges de Magistrature, puissent faire librement, tant pour leur compte que par commission, toute sorte de commerce en gros, tant en dedans qu'au dehors de notre Royaume, sans être tenus de se faire recevoir dans aucun Corps ou Communauté. N'entendons cependant rien innover par rapport à notre bonne ville de Paris, dans laquelle le commerce continuera de se faire comme par le passé.

### I I.

Voulons au surplus que l'Edit du mois d'Aout 1669. l'Edit de Décembre 1701. ensemble toutes nos autres Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Arrêts concernant le commerce, soient exécutés selon leur forme & teneur en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Edit; dérogeant à cet égard seulement à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Statuts, Règlemens & Usages qui pourroient y être contraires, sans néanmoins qu'il puisse être rien innové dans l'ordre & la compétence des Jurisdictions établies par les Edits & Déclarations intervenus en

fait de commerce , & notamment par l'Ordonnance du mois de Mars 1673. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies à Douay , que le présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder , observer & exécuter suivant sa forme & teneur ; aux copies duquel , collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , Voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme , stable & à toujours , Nous y avons fait mettre notre scel , Donné à Versailles au mois de Mars , l'an de grace mil sept cens soixante-cinq , & de notre Regne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS. *Vû au Conseil*, DE L'AVERDY.

*Lû*, publié l'Audience tenant cejourd'hui 26. Avril 1765. & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oüi & ce Requéant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon sa forme & teneur , & copies d'icelui envoyé aux Bailliages & autres Siéges inférieurs du Ressort , pour y être pareillement lû , publié & registré. *Fait les jour*, mois & an que dessus. *Signé*, LEPOIVRE.

*Lû & publié és Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille*, du 6. Mai 1765. & enregistré au Greffe dudit Siége : Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi par le Greffier de ce Siége soussigné.

*Signé*, D. J. M. POTTEAU.

---

Lille : de l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

... de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Pour servir de loi, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Fait au Palais National, le 17 Mars 1767. D. J. M. POTTEAU, Secrétaire de la Cour de Parlement de Paris.

---

... de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Pour servir de loi, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Parlement de Paris, le 17 Mars 1767. Fait au Palais National, le 17 Mars 1767. D. J. M. POTTEAU, Secrétaire de la Cour de Parlement de Paris.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui fixe sur l'évaluation y portée, les droits d'entrée de l'Amidon, à trente sols par Quintal, ceux de sortie à neuf sols; & les droits de la Poudre à poudrer, de toutes sortes, aussi sur l'évaluation y énoncée, à cinquante sols du Quintal, & ceux de sortie à deux sols six deniers.*

Du 26. Mars 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



Le Roi étant informé de la diversité des droits qui ont lieu dans les différentes Provinces, tant à l'entrée qu'à la sortie, sur l'Amidon & sur la Poudre à poudrer, simple ou de senteur; s'étant fait représenter à ce sujet différens Tarifs, ainsi que l'Arrêt rendu en son Conseil le 15. Mai 1760. par lequel l'Ami-

don a été imposé à un droit d'entrée de vingt-quatre sols par Quintal ; Et Sa Majesté desirant établir l'uniformité à l'entrée & à la sortie de toutes les Provinces du Royaume, en imposant ces deux espèces de marchandises à des droits proportionnés à leur valeur & relatifs à la protection dûe aux Fabriques nationales. Ouï le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, l'Amidon & la poudre à poudrer, de toutes sortes, soit simple, soit de senteur, payeront à toutes les entrées du Royaume dix pour cent de leur valeur, & que ces marchandises acquitteront à toutes les sorties du Royaume ; sçavoir, l'Amidon trois pour cent, & la Poudre à poudrer, demi pour cent aussi de leur valeur : Et pour prévenir toutes contestations dans les Bureaux des Fermes, sur l'évaluation desdites marchandises, Sa Majesté en a quant-à-présent, fixé la valeur sur un pied commun de quinze livres par Quintal pour l'Amidon, & de vingt-cinq livres, aussi par Quintal, pour la Poudre à poudrer, de toutes sortes ; au moyen de quoi l'Amidon payera par Quintal, à l'entrée trente sols, & à la sortie neuf sols ; & la Poudre à poudrer, cinquante sols par Quintal à l'entrée, & deux sols six deniers à la sortie. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être



exécuté suivant sa forme & teneur ; dérogeant à cet effet à tous Tarifs , Arrêts & Réglemens contraires. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-fix Mars mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie  
& autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , dans l'étendue de notre Département , pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 19. Avril 1765. Signé*, CAUMARTIN.

exécute suivant la forme & tenor ; dérogeant à cet  
effet à tous Tarifs, Aides & Réglemens contraires.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant,  
le six Mars mil sept cent  
soixante-cinq. Signé, PHÉLYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. Aube, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumont, Bossy-le-Châtel, Ville-Corot,  
Domville, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
de Saint Amand, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Rouen  
& de Paris.

Le Fevre du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
autres porteurs de l'arrêt ci-dessus.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & enregistré  
par tout ou besoin sera, dans l'année de notre Département,  
pour être exécuté selon la forme & tenor. FAIT le 10  
Mars 1765. Signé, CAUMARTIN.



# DE PAR LE ROI.

*EXTRAIT de l'Ordonnance du Service des Places  
du premier Mai 1765. Titre 16. Article 103.*

**T**OUTE personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, qui aura en quelque manière que ce puisse être, favorisé soit le travestissement, soit l'évasion d'un Déserteur, payera une amende de trois cens livres & sera punie plus rigoureusement suivant l'exigence du cas.

## C I V.

A l'instant même que le Commandant de la Place aura été averti de l'évasion d'un Déserteur, il fera tirer un coup de Canon dans l'endroit le plus élevé du Rempart.

A ce signal, tous les Postes prendront les Armes, examineront bien tous les passans & feront des Patrouilles, tant en-dedans de la Place que dans les Ouvrages jusqu'aux Barrières.

## C V I.

Toutes les fois que les Gardes des Villages & Paroisses entendront un coup de Canon de la Place, elles seront obligées de faire des Patrouilles aux environs des Villages & dans toutes les issuës, pour arrêter les Déserteurs s'il s'en trouve.

Et les Brigades de Maréchaussées sortiront légèrement par différentes Portes, & iront à deux lieuës au moins de la Garnison, & plus loin suivant les rapports qu'ils auront & les Ordres qu'ils recevront; elles verront si les Patrouilles des Villages qui doivent au coup de Canon parcourir dans leurs Arrondissemens les Sentiers, les Bois, Marais & Chemins écartés, font leurs devoirs: ils en rendront compte au Commandant supérieur de la Place, qui mettra à l'amende celles qui ne le feront pas.

## C V I I.

Dans tout le Pays où le Canon pourra être entendu, les Gardes des Fermes à pieds & à cheval, seront tenus de faire la même manœuvre.

## C V I I I.

Toute Garde, Patrouille & toute personne qui arrêtera un Déserteur, recevra deux cens livres de récompense, payables par les Communautés sur le territoire desquelles il auroit passé & qui n'auront pas fait tout leur possible pour l'arrêter; cette somme sera payée par le Roi, lorsqu'il sera prouvé que chacune desdites Communautés aura fait tout ce qui aura dépendu d'elle pour arrêter ledit Déserteur.

Ladite Ordonnance sera lue, publiée & affichée dans tous les Lieux & Villages de notre Commandement. Ce 25. Septembre 1765. Signé, LE COMTE DUMUY.

# DE PAIS

## EXTRAIT de l'Ordonnance du premier Mai 1717

OUTE personne de quelque  
en quelque manière que ce soit  
vallon d'un Dictionnaire, payer  
rigoureusement suivant les exigences



A l'instant même que le Commandant  
Dictionnaire, il sera tiré un coup de

A ce signal, tous les Postes prendront  
sans exception des Patrouilles, tant  
intérieures qu'extérieures.

Toutes les fois que les Gardes de  
Canon de la Place, elles seront obligées  
d'aller & dans toutes les rues, pour  
maintenir l'ordre & la tranquillité.



# ÉDIT DU ROI,

*CONTENANT Règlement pour l'exécution de celui du mois d'Août 1764, dans les Villes & Bourgs du Royaume.*

Donné à Marly au mois de Mai 1765.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, SALUT. Nous avons, par notre Edit du mois d'Août dernier supprimé les Officiers Municipaux en titre, dans les Villes & Bourgs qui contiennent quatre mille cinq cents Habitans & plus; nous avons annoncé que nous donnerions dans la suite notre attention aux autres Villes & Bourgs, qui, quoiqu'elles ne contiennent pas un aussi grand nombre d'Habitans, ont néanmoins des revenus communs & des charges pour l'administration desquels il est nécessaire de leur donner des règles: la liberté d'élire des Officiers Municipaux, la nécessité de les changer, celle de faire délibérer les Notables dans les cas qui intéressent la Commune & la forme de compter de toutes les recettes & dépenses, Nous ont paru les voies les plus propres à faire fructifier les revenus, à diminuer les dépenses, & à rappeler l'ordre & l'économie nécessaires dans toutes les administrations publiques. Nous avons établi ces règles par notre dit Edit, & nous Nous portons d'autant plus volontiers à étendre ses dispositions à toutes les Villes & Bourgs indistinctement, que l'empressement avec lequel il Nous est demandé de la part des Habitans des lieux où Nous ne l'avons pas encore envoyé, ne peut pas Nous laisser douter des avantages que son exécution générale procurera à tous nos Sujets qui Nous sont également chers, en rendant aux differens Corps & Communautés la liberté d'élire eux

mêmes les Officiers Municipaux des Villes, & de participer chacun à leur administration ; Nous avons cru qu'il étoit nécessaire de fixer invariablement le nombre desdits Officiers Municipaux en proportion de l'importance de chaque Ville & Bourg, de donner des règles pour les élections, & de faire présider chaque assemblée par un Chef en état de veiller à la manutention de l'ordre que Nous établissons. Nous avons à cet effet attribué la présidence desdites assemblées de Notables à notre Lieutenant Général en nos Bailliages, ou autre premier Officier de la Justice ordinaire du Lieu, mais sans qu'il puisse donner dans lesdites assemblées sa voix que Nous avons réservée pour son Siège, Nous avons jugé qu'il seroit aussi honorable pour nosdites Villes & Bourgs, qu'intéressant pour notre service, que leur premier Officier fut reconnu & approuvé de Nous ; nous Nous sommes en conséquence réservé la nomination du Maire que Nous choisirons sur trois Sujets qui seront élus & qui Nous seront présentés par les Notables de chaque Ville ou Bourg ; lequel Maire par Nous ainsi choisi, présidera à toutes les assemblées ordinaires du Corps-de-Ville ; pour Nous assurer d'autant plus de l'entière observation de toutes les règles que Nous avons déjà établies par notredit Edit du mois d'Août dernier, & de celles que Nous établissons par le présent, nous avons chargé notre Procureur en nos Jurisdictions ordinaires, ou celui des Seigneurs dans les lieux où la Justice ne se rend pas en notre nom, d'y veiller, & d'assister aux assemblées des Notables, pour y faire ses fonctions, & y former tels requisitoires que de Droit ; il ne Nous restera, après ces précautions, pour consommer l'opération de l'établissement d'un ordre économique si désirable dans les revenus communaux, qu'à fixer, par nos Lettres Patentes particulières, ce qui sera observé dans chaque Ville & Bourg pour l'administration de ses revenus, en prenant les arrangemens convenables pour mettre chaque Communauté en état de supporter ses charges, & même d'acquitter ses dettes ; c'est ce que nous Nous empresserons de faire aussi-tôt que les Villes & Bourgs Nous auront adressé leurs Mémoires à cet effet, conformément aux dispositions de notre présent Edit. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de notre Edit du mois d'Août mil sept cens soixante-quatre concernant l'Administration des Villes & principaux Bourgs de notre Royaume, seront exécutées dans toutes les Villes & Bourgs qui ont des Officiers Municipaux, quelque nombre d'Habitans qu'elles se trouvent contenir, voulant, à cet effet, que tous les Offices, de la nature de ceux qui ont été supprimés par l'Art. II. de notre Edit, qui auroient été créés dans les Villes & Bourgs où il se trouveroit moins de quatre mille cinq cens Habitans, & qui n'auroient pas été par eux acquis, soient & demeurent également éteints & supprimés, comme nous les éteignons & supprimons par notre présent Edit.

Lesdits Officiers Municipaux continueront de remplir les fonctions attachées à leurs Offices jusqu'au premier Juillet prochain, & seront tenus, dans le même délai, de remettre es mains du Contrôleur Général de nos Finances, leurs quittances de Finances & autres titres, pour être par Nous pourvu à la liquidation & au

remboursement desdites Finances ; Voulons que l'intérêt en soit payé à raison du Denier vingt , à compter dudit jour premier Juillet à ceux qui auront remis leurs titres dans ledit délai , sinon il ne courra que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

## I I I.

Dans toutes les Villes & Bourgs dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cents Habitans & plus , les Corps-de-Villes seront à l'avenir composés d'un Maire , de quatre Echevins , de six Conseillers de Ville , d'un Syndic Receveur , & d'un Secrétaire Greffier , sans toutefois , que ledit Syndic Receveur & ledit Secrétaire Greffier puissent avoir voix délibérative dans les assemblées du Corps de Ville , ni que le Greffier puisse assister à ses délibérations , à moins qu'il n'y soit mandé.

## I V.

Tous lesdits Officiers seront élus par la voye du scrutin & par billets dans les assemblées de Notables qui seront convoquées & tenues à cet effet , ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

## V.

Entendons néanmoins Nous réserver la nomination du Maire seulement , il sera à cet effet élu dans chaque Ville & Bourg , par la voye ci-dessus prescrite , trois Sujets qui Nous seront présentés pour être par Nous choisi & nommé celui d'entr'eux qui remplira la place de Maire ; & fera le procès-verbal de ladite élection envoyé sur le champ au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Province , pour faire notre choix sur le compte qui Nous en sera par lui rendu.

## V I.

Dans celles des Villes & Bourgs esquelles aucuns Seigneurs particuliers , ou autres , seroient en droit & possession de nommer ou confirmer lesd. Officiers Municipaux ou quelqu'un d'eux , Voulons que par provision il soit élu trois Sujets pour la place de Maire seulement qui leur seront présentés à l'effet d'être par eux choisi & nommé celui des trois qui remplira la place , sauf à statuer définitivement sur lesdits droits & possessions , à l'effet de quoi lesdits Seigneurs , ou autres prétendants lesdits droits , seront tenus de remettre leurs titres au Greffe de la Grand'Chambre de notre Parlement , pour , sur les conclusions de notre Procureur Général , y être fait droit sur simples Mémoires & sans frais , ainsi qu'il appartiendra ; Voulons que lesdits Titres & Mémoires soient remis dans un an , pour tout délai , du jour de l'enregistrement de notre présent Edit , faute de quoi lesdits Seigneurs & autres demeureront déchus de leurs prétentions.

## V I I.

Il sera pareillement élu en la même forme dans les Villes de nos trois Comtés de Macon , Bar-sur-Seine & Auxerre , trois Sujets pour remplir ladite place de Maire seulement , lesquels seront présentés à nos Etats de Bourgogne , pour être choisi & nommé par eux celui qui exercera les fonctions de ladite place ; & celui qui aura été ainsi choisi par nosdits Etats , prêtera serment ausdits Etats , suivant l'usage accoutumé en notredite Province de Bourgogne.

## V I I I.

En ce qui concerne les Villes & Bourgs de l'appanage de notre très-cher & très-amié Cousin le Duc d'Orléans , ainsi que celles qui ont été unies audit appanage par nos Lettres Patentes du 28. Janvier 1751. desirant donner à notredit Cousin de nouvelles marques de notre affection , Voulons que jusqu'à ce que nous ayons fait connoître définitivement nos intentions à ce sujet , il ne soit rien innové dans

l'usage qui s'observoit relativement à la nomination ou confirmation, de la part de notredit Cousin, des Officiers Municipaux desdites Villes & Bourgs.

## I X.

Les Maires ne pourront être choisis que parmi ceux qui auroient déjà rempli cette place, ou qui auroient été ou seroient actuellement Echevins.

## X.

Le choix des Echevins ne pourra être fait que parmi ceux qui seront ou auront été Conseillers de Ville; Voulons que parmi les Echevins il y ait toujours au moins un Gradué.

## X I.

A l'égard des Conseillers de Ville, ils seront choisis parmi ceux qui seront ou qui auront été Notables; n'entendons néanmoins que les dispositions du présent article & des deux précédens n'ayent lieu pour la première élection qui sera faite en vertu de notre présent Edit, mais seulement pour les subséquentes.

## X I I.

Le Maire exercera ses fonctions pendant trois années, à l'expiration desquelles il sera procédé au jour accoutumé à son remplacement en la forme ci-dessus prescrite, sans qu'il puisse être continué ni élu de nouveau, si ce n'est après une intervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions.

## X I I I.

En cas que quelques-uns des Maires des Villes de nosdites trois Comtés de Mâcon, Bar-sur-Seine & Auxerre se trouvassent en même tems Alcades ou élus des Etats de notre Province de Bourgogne, ils continueront leurs fonctions de Maire pendant tout le tems qu'ils rempliront celles d'Alcades ou d'élus, & ils ne pourront être remplacés que quand ils cesseront d'être Alcades ou élus desdits Etats.

## X I V.

Les Echevins exerceront leurs fonctions pendant deux années, en telle sorte néanmoins qu'il y en ait toujours deux anciens & deux nouveaux; à l'effet de quoi il en sera élu tous les ans au jour accoutumé, deux nouveaux à la place des deux anciens, sans qu'en aucun cas ils puissent être continués ni élus de nouveau, si ce n'est deux ans au moins après la fin de leur Echevinage. Voulons en conséquence que la moitié des Echevins qui auront été élus en exécution de notre présent Edit, à commencer par les plus jeunes, ne puissent exercer leurs fonctions que pendant un an, & soient remplacés à l'expiration de ladite année.

## X V.

Les Conseillers de Ville exerceront leurs fonctions pendant six années; Voulons néanmoins que, dans le nombre de ceux qui seront élus la première fois en exécution de notre présent Edit, le premier nommé soit remplacé au bout d'un an, & ainsi successivement, en telle sorte qu'il y en ait un chaque année qui soit remplacé en la forme ci-dessus prescrite.

## X V I.

Aucun desdits Conseillers ne pourra être continué ni nommé de nouveau, si ce n'est après un intervalle de tems au moins égal à celui pendant lequel il aura de suite & sans intervalle exercé ses fonctions en vertu de sa dernière élection.

## X V I I.

Le Syndic Receveur & le Secrétaire Greffier exerceront leurs fonctions pendant trois années, après lesquelles ils pourront être continués, s'il y a lieu, & autant de fois qu'il sera jugé convenable, & même sans interruption.



Il sera fait, un mois au plus tard après la publication de notre présent Edit, dans les Bailliages & Sénéchaussées auxquels nosdites Villes & Bourgs ressortissent, une élection de Meire, Echevins, Conseillers de Ville, Syndic Receveur & Secrétaire Greffier; Voulons que jusqu'à ce jour ceux qui remplissent lesdites places continuent d'en exercer les fonctions, & que le tems depuis le jour de ladite élection jusqu'à celui où lesdits Officiers ont coutume d'être renouvelés, ne soit point compté dans la durée des fonctions ci-dessus fixée, sans toutefois que la présente disposition puisse avoir lieu dans les Villes & Bourgs où il auroit été fait une élection depuis notre Edit du mois d'Août dernier, & en exécution d'icelui.

## XIX.

Les fonctions du Ministère public ne pourront être exercées dans lesdites assemblées de Notables, que par nos Procureurs dans nos Jurisdicions ordinaires, ou par le Procureur d'Office du Seigneur, dans les lieux où la Justice ne se rend pas en notre nom, sans qu'aucun desdits Officiers Municipaux puisse s'immiscer dans lesdites fonctions, sous prétexte que les Offices du Procureur du Roi ci-devant créés dans lesdites Villes & Bourgs, auroient été acquis par le Corps de Ville, ou réunis à icelui.

## XX.

Le Maire nouvellement élu ne pourra prendre séance ni exercer ses fonctions, qu'après avoir fait enregistrer son Brevet de nomination au Siège ordinaire de ladite Ville ou Bourg, & prêté serment entre les mains du premier ou plus ancien Officier dudit Siège, qui sera tenu de le recevoir sans frais ni droits; & jusqu'à ce, le premier Echevin remplira les fonctions de Maire.

## XXI.

Lesdits Echevins & autres Officiers du Corps de Ville exerceront leurs fonctions en vertu de la Délibération qui les aura nommés, sans qu'ils ayent besoin de provisions ni de commissions, si ce n'est dans le cas porté par l'article VIII. ci-dessus, sans toutefois qu'ils puissent être installés, qu'après avoir prêté serment entre les mains du Maire en exercice, ou de celui qui en remplira les fonctions.

## XXII.

Ne pourra néanmoins le Syndic Receveur entrer en exercice, qu'après avoir présenté & fait recevoir par-devant le premier ou le plus ancien Officier dudit Siège, & en présence de notre Procureur ou de celui du Seigneur, une caution telle qu'elle aura été réglée dans l'assemblée qui aura nommé le Syndic Receveur.

## XXIII.

Ledit Syndic Receveur fera toutes les propositions qui pourront être à faire dans les assemblées ordinaires du Corps de Ville seulement, & pour la régie & administration des biens de ladite Ville ou Bourg, comme aussi la recette & le recouvrement de tous ses revenus, sans exception, soit patrimoniaux ou d'octrois, ainsi que les poursuites qui auront été délibérées & jugées nécessaires contre les fermiers, locataires, rentiers, adjudicataires, régisseurs & autres débiteurs, sans toutefois qu'il puisse employer lesdits deniers autrement que sur les mandemens des Maire & Echevins; & sera tenu ledit Syndic Receveur de porter jour par jour, & sans aucun blanc, sa recette & sa dépense sur un registre cotté & paraphé par le Maire ou un Echevin, même de faire mention desd. mandemens à chaque article de dépense, à peine de radiation de l'article.

Lesdits mandemens ne seront valables s'ils ne sont signés du Maire, d'un Echevin au moins, & du Secrétaire Greffier, &, en cas d'absence du Maire, de deux Echevins & du Secrétaire, & dans les lieux où il n'y auroit point de Maire, de deux Echevins, ou d'un Echevin, d'un Conseiller de Ville & du Secrétaire Greffier.

## X X V.

Ne pourront lesdits mandemens être délivrés à ceux au profit desquels ils auront été expédiés, sans avoir été enregistrés sur un registre à ce destiné, & cotté & paraphé par le Maire ou par un Echevin, duquel enregistrement mention sera faite sur ledit mandement, à peine contre ceux qui les auroient signés & délivrés d'être contraints personnellement au paiement des sommes y portées, sans aucun recours contre leur Communauté; voulons que ceux qui se trouveront porteurs d'aucuns desdits mandemens au jour de la publication de notre présent Edit, soient tenus de le faire enregistrer dans six mois, à compter dudit jour, passés lesquels ils n'y seront plus reçus, & lesdits mandemens seront regardés comme non venus; faisons défenses expresses ausdits Receveurs Syndics de les acquitter, à peine de radiation des sommes y portées.

## X X V I.

La remise ou les appointemens qu'il conviendra d'accorder au Syndic Receveur, seront fixés & réglés dans une assemblée de Notables par une délibération, dont l'expédition sera envoyée au Contrôleur Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra; & sera tenu ledit Syndic & Receveur de se conformer aux dispositions de notre Edit du mois d'Août dernier, & notamment à celles contenues es Articles XXXII. XXXV. XXXVI. XXXVII. XXXVIII. & XL. dudit Edit.

## X X V I I.

Le Secrétaire Greffier aura la garde des titres & papiers de la Communauté, desquels il se chargera au pied de l'inventaire qui en sera dressé; ses appointemens seront pareillement réglés dans l'assemblée des Notables en la forme prescrite par l'article précédent, & passés en dépense dans le compte du Syndic Receveur, sur le vû des mandemens des Maire & Echevins, & de ses quittances.

## X X V I I I.

Le nombre des Officiers subalternes & des Serviteurs & Domestiques nécessaires pour le service desdites Villes & Bourgs, sous quelque dénomination que ce soit, & leurs honoraires, appointemens ou gages seront réglés dans une assemblée de Notables en la forme prescrite par l'article XXVI. ci-dessus; & seront lesdits Officiers, Serviteurs ou Domestiques choisis ou congédiés par les Maire & Echevins à la pluralité des voix.

## X X I X.

Les assemblées des Notables seront composées du Maire, des Echevins, des Conseillers de Ville & de quatorze Notables.

## X X X.

Et pour que le bon ordre & la police puissent être maintenus dans lesdites assemblées, Voulons que le premier Officier de nos Sièges établis dans lesdites Villes & Bourgs, &, s'il n'y en a pas, celui de la Justice du Seigneur, préside ausdites assemblées de Notables, & recueille les suffrages, reçoive le scrutin, en fasse lecture à l'assemblée sans déplacer, & dressé procès-verbal du tout; comme aussi

que nos Procureurs ou ceux des Seigneurs y assistent, pour requérir ce qui pourra être de leur ministère, à l'effet de quoi ils y seront invités par les Officiers Municipaux; n'entendons néanmoins que nosdits Officiers, ni ceux des Seigneurs puissent être réputés faire partie du Corps Municipal, ni avoir voix délibérative aufdites assemblées.

## X X X I.

Et où nosdits Officiers ou ceux des Seigneurs ne se feroient pas rendus aux assemblées sur l'invitation qui leur aura été faite, le Maire y présidera, & il sera passé outre à la délibération, à la charge toutefois de faire mention de ladite invitation & de l'absence dans le procès-verbal de ladite assemblée.

## X X X I I.

Pour former le nombre des Notables prescrit par l'Article XXIX. ci-dessus, il en sera choisi un dans le Chapitre principal du Lieu, un dans l'ordre Ecclésiastique, un parmi les personnes Nobles & Officiers Militaires, un dans le Bailliage ou Sénéchaussée, un dans le Bureau des Finances, un parmi les Officiers des autres Jurisdictions en quelque nombre qu'elles soient dans le lieu, deux parmi les Commensaux de notre Maison, les Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, un parmi ceux qui composent la Communauté de Notaires & de Procureurs, trois parmi les Négocians en gros & Marchands ayant boutique ouverte, les Chirurgiens & autres exerçant les Arts libéraux, & deux parmi les Artisans.

## X X X I I I.

Et où il manqueroit quelques-unes des Classes d'Habitans désignées dans l'Article précédent, les Notables, que lesdites Classes qui manqueront auroient dû fournir, seront remplacés d'abord par les Commensaux de notre Maison, Avocats, Médecins & Bourgeois vivant noblement, ensuite par les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, Chirurgiens & autres exerçant les Arts libéraux, & enfin par les Artisans.

## X X X I V.

Pour procéder à l'Élection des susdits Notables, il sera nommé un Député par le Chapitre principal du Lieu, un par chaque autre Chapitre Séculier, un par l'ordre Ecclésiastique, un par les Nobles & Officiers Militaires, un par le Bailliage, un par chacune des autres Jurisdictions, & un par chacun des autres Corps & Communautés du Lieu.

## X X X V.

Lesdits Députés seront nommés dans des Assemblées qui seront convoquées à cet effet huitaine au moins avant le jour auquel se fera l'élection des Officiers Municipaux, lesquelles Assemblées, seront tenues, sçavoir celles des Chapitres en la manière accoutumée, celles des Ecclésiastiques par l'Evêque ou l'un de ses Vicaires généraux dans le lieu de sa résidence Episcopale, & dans les autres lieux par le Doyen des Curés, celles des Nobles & des Officiers Militaires par le Bailli d'épée; celles des Jurisdictions par celui qui y présidera; celles des Commensaux de notre Maison & Bourgeois vivant noblement, ainsi que celles des personnes qui exercent des Professions libres ou des Arts libéraux par le Lieutenant Général ou autre premier Officier de nos Sièges ou de ceux des Seigneurs; celles des Avocats, Notaires & Procureurs en la manière ordinaire; celles des Commerçans, Négocians en gros & des Marchands détailliers & des Artisans par celui qui exercera les fonctions de Lieutenant de Police,

## X X X V I.

Les Députés seront tenus de s'assembler à l'Hôtel-de-Ville au plus tard la veille du jour destiné à l'Élection des Officiers Municipaux, à l'effet d'élire par scrutin & par billets à la pluralité des suffrages lesdits Notables; & fera ladite Assemblée convoquée par le Maire en exercice.

## X X X V I I.

Ne pourront être élus Notables que des personnes âgées au moins de trente ans, domiciliées dans lesdites Villes & Bourgs depuis dix ans, n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence ailleurs, ayant passé par les Charges de leur Communauté, s'ils sont d'une Communauté où il y ait des Syndics ou Jurés, & seront lesd. Notables élus pour quatre années sauf à être continués, s'il y eût, autant de fois qu'il sera jugé convenable.

## X X X V I I I.

Les Notables ainsi élus seront convoqués par billets signés du Secrétaire Greffier, & envoyés par les Officiers Municipaux toutes les fois qu'il y aura lieu de tenir une assemblée de Notables.

## X X X I X.

Aussi-tôt après l'élection des Echevins & des trois Sujets qui seront présentés pour remplir la place de Maire, il sera tenu une Assemblée de Notables pour procéder à celle des Conseillers de Ville.

## X L.

En cas que quelques-uns desdits Corps & Communautés n'eussent pas nommé leurs Députés, ou quelques uns des Députés nommés ne se trouvaissent pas à l'Assemblée pour l'élection des Notables ainsi que dans les cas où quelques uns des Notables, ne se trouveroient pas aux assemblées indiquées pour l'élection des Maire & Echevins ou Conseillers de Ville, il sera passé outre ausdites Elections, sans qu'elles puissent être différées ni suspendues pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, & sans qu'aucunes autres personnes que celles ci-dessus désignées puissent y être admises en leur lieu & place.

## X L I.

Aucuns Habitans desdites Villes & Bourgs ne pourront refuser les places auxquelles ils auront été élus, sous prétexte de privilèges attachés à des Charges ou Offices dont ils seroient revêtus, si ce n'est dans le cas de la résidence qui pourroit être attachée ausdites Charges ou Offices pendant une partie de l'année, ailleurs que dans lesdites Villes & Bourgs; voulons que toutes contestations qui naîtroient à ce sujet, ainsi que sur ce qui concerne l'exécution de notre Edit du mois d'Août dernier & du présent, soient portées devant nos Juges ordinaires des lieux, ou, s'il n'y en a pas, devant ceux des Seigneurs ressortissans nuement en nos Cours, & par appel immédiatement à la Grand'Chambre de nos Cours de Parlement, pour être jugées dans la forme prescrite par l'Article XLVII. de notre Edit du mois d'Août dernier.

## X L I I.

Voulant écarter tout sujet de contestations sur les rangs & préséances dans les assemblées, ordonnons que celui qui y présidera soit placé à la tête des Officiers Municipaux, & soit avec eux sur une même ligne, que les Officiers des Jurisdictions prennent place vis-à-vis d'eux dans l'ordre entre eux réglé; que les Eclésiastiques, les Nobles, ceux qui exercent des professions libres, des Arts libéraux, soient

soient placés à la droite des Officiers Municipaux , & tous les autres Notables à leur gauche ; le Président prendra les suffrages en commençant par les Officiers Municipaux , ensuite par les Officiers des Juridictions , suivant l'ordre établi entre-elles , & après par le premier des Notables à la droite , en continuant ainsi jusqu'au dernier opinant des Notables placés à sa gauche.

## X L I I I.

Quant aux Processions & cérémonies publiques , voulons que les Officiers de nos Bailliages & Sénéchauffées , même , à leur défaut , les Officiers des Seigneurs ayent toujours la droite , & ceux du Corps de Ville la gauche , & que s'il s'y trouve d'autres Juridictions qui ne soient pas du nombre des compagnies Supérieures , elles prennent séance après les Officiers de nosdits Bailliages & Sénéchauffées , suivant le rang qu'elles doivent tenir entr'elles.

## X L I V.

Tout ce qui concerne la régie & administration ordinaire des Villes & Bourgs fera réglé dans une assemblée du Corps de Ville , qui se tiendra tous les quinze jours , au jour & heure qui auront été fixés dans une assemblée de Notables qui sera convoquée à cet effet aussi-tôt après l'élection des Echevins & Conseillers de Ville , qui sera faite en exécution de notre présent Edit.

## X L V.

Les Conseillers de Ville auront droit d'assister ausd. assemblées , sans toute fois que ledits Maire & Echevins soient tenus de les y appeler pour les affaires que l'assemblée des Notables aura déterminées être de nature à être réglées par le Corps de Ville seulement , & qui pourront requérir célérité.

## X L V I.

Toutes les autres affaires , sans exception , seront portées dans une assemblée dudit Corps de Ville , à laquelle ledits Conseillers seront appelés , & qui sera tenue tous les mois au moins , au jour & heure qui auront été fixés par la susdite assemblée des Notables , ou même plus souvent , si ledits Maire & Echevins le jugent nécessaire ; n'entendons néanmoins comprendre dans ledites affaires celles qui , suivant l'article XIII. & suivans de notre Edit du mois d'Août dernier , seront de nature à être portées & réglées dans une assemblée de Notables.

## X L V I I.

Les assemblées du Corps de Ville seront tenues à l'Hôtel-de-Ville & présidées par le Maire , les délibérations y seront prises à la pluralité des voix , & portées de suite sur un registre coté & paraphé par le Maire ou un Echevin , où elles seront signées par tous les Délibérans , sans qu'aucuns d'eux puissent se dispenser de les signer , quand ils auroient été d'avis contraire.

## X L V I I I.

Et afin que nous puissions régler incessamment tout ce qui pourra concerner l'administration des biens & revenus desdites Villes & Bourgs , & même régler & diminuer autant que faire se pourra leurs dépenses ordinaires & extraordinaires ; voulons que dans un mois au plûtard du jour de l'élection des Notables , Officiers Municipaux & Conseillers de Ville , qui aura été faite en exécution de notre présent Edit , & dans deux mois , à compter du jour de sa publication pour les élections qui auroient été faites en exécution de notre Edit du mois d'Août dernier , il soit convoqué une assemblée desdits Notables , pour délibérer sur les moyens de parvenir à une meilleure administration ; à l'effet de quoi ledites Délibérations ,

& les Pièces & Mémoires qui y pourront être joints seront envoyés aussi-tôt après au Contrôleur Général de nos Finances, pour sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra, par nos Lettres Patentes en la forme ordinaire.

## X L I X.

Voulons en outre que, pour subvenir promptement à l'acquit des dettes contractées par nos Villes & Bourgs, tant en principaux, qu'intérêts ou arrérages, il soit, dans le délai porté par l'article précédent, dressé par les Maire & Echevins, des états de recette & de dépense, ensemble des états des différentes dettes, dans lesquels distinction, sera faite des dettes exigibles d'avec les constituées, des capitaux des unes & des autres, des intérêts ou arrérages qu'elles produisent annuellement, & de ce qui en sera dû au premier Juillet prochain. Voulons même qu'il y soit, autant qu'il se pourra, fait mention de la cause desdites dettes, des Lettres Patentes, Arrêts ou Délibérations en vertu desquelles elles auront été contractées, & qu'elles soient distinguées en autant de classes qu'il y aura d'emprunts & que dans chaque classe il soit fait distinction des dettes privilégiées, hypothécaires ou chirographaires.

## L.

Lesdits états, dès qu'ils seront dressés, seront présentés à une assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être lus & vérifiés, & sur iceux pris telles délibérations qu'il appartiendra, sur les moyens qui seront jugés les plus propres à liquider & acquitter lesdites dettes, laquelle délibération sera, avec lesdits états, envoyée au Contrôleur Général de nos Finances, pour, sur l'avis du Commissaire départi, y être par Nous pourvû en la forme portée en l'article XLVIII. ci-dessus.

## L I.

Dans les Villes & Bourgs où il se trouvera deux mille Habitans & plus jusqu'à quatre mille cinq cens, les Corps de Ville ou Communautés seront composés d'un Maire, de deux Echevins, de quatre Conseillers, d'un Syndic Receveur & d'un Secrétaire Greffier.

## L I I.

Les assemblées de Notables dans lesdites Villes & Bourgs seront composées du Maire, des deux Echevins, des quatre Conseillers de Ville & de dix Notables, lesquels Notables seront choisis, sçavoir, un dans l'Ordre Ecclésiastique, un parmi les Nobles & Officiers Militaires, un dans les différentes Jurisdictions du lieu, deux parmi les Communaux de notre Maison, Avocats, Medecins & Bourgeois vivant noblement, un dans les Communautés de Notaires & Procureurs, deux parmi les Commerçans en gros & Marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens & autres exerçant des Arts libéraux, & deux parmi les Laboureurs, Vignerons & Artisans.

## L I I I.

Ledit Maire exercera ses fonctions pendant trois ans, lesdits Echevins pendant deux, & les Conseillers de Ville pendant quatre, en telle sorte néanmoins qu'il soit procédé, chaque année, à l'élection d'un Echevin & d'un Conseiller, & tous les trois ans seulement à l'élection des trois Sujets qui Nous seront présentés pour remplir les fonctions de Maire, ainsi qu'il est porté par les articles V. VI. VII. & VIII. ci-dessus; & seront au surplus exécutées, dans lesd. Villes & Bourgs, les

dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent Edit , en ce qu'il n'y est point dérogé par le présent article & les deux précédens.]

## L I V.

Les Corps Municipaux des Villes & Bourgs , qui contiendront moins de deux mille Habitans , seront composés de deux Echevins , de trois Conseillers de Ville , d'un Syndic Receveur , & d'un Secrétaire Greffier.

## L V.

Lesdits Echevins exerceront leurs fonctions pendant deux années , & les Conseillers de Ville pendant trois , & il sera procédé chaque année à l'élection d'un Echevin & d'un Conseiller de Ville , & seront lesdites élections , faites dans une assemblée composée des Officiers Municipaux & de six Notables.

## L V I.

Lesdits six Notables seront choisis dans les différens Corps desdites Villes ou Bourgs , à l'effet de quoi le Juge du lieu , ou , à son défaut , le premier Echevin , divisera la Ville ou Bourg en trois quartiers , en observant de former , autant qu'il se pourra , chacun desdits quartiers , d'un nombre égal d'Habitans en suivant l'ordre des demeures ; voulons que chaque quartiers s'assemble séparément devant ledit Juge ou premier Echevin , & nomme quatre Députés , qui seront ensuite assemblés au lieu ordinaire , pour faire les élections , aux fins d'élire , par la voye du scrutin & par billets , lesdits six Notables , & seront au surplus exécutées , dans lesdites Villes & Bourgs , les dispositions contenues aux cinquante premiers articles de notre présent Edit , en ce qu'il n'y est pas dérogé par le présent article & les deux précédens.

## L V I I.

Ladite assemblée sera tenue par le Juge du lieu , ou , à son défaut , par le premier Echevin qui y présidera.

## L V I I I.

Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur , nonobstant tous autres Edits , Déclarations , Arrêts , Réglemens & Usages , auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit en tant que de besoin , en ce qui pourroit y être contraire , Nous réservant de statuer sur l'administration économique de chacune de nosd. Villes & Bourgs , par des Lettres Patentes particulières que Nous ferons expédier , après qu'elles Nous auront fourni des instructions à ce nécessaires , conformément aux Articles XLVIII. XLIX. & L. ci-dessus , sans que , sous prétexte des dispositions du présent Edit , il puisse être apporté aucun changement aux usages observés jusqu'à ce jour pour notre service particulier , lors de nos voyages , celui de notre Famille Royale , des Princes de notre Sang , & celui de nos Troupes , Subsistances , Passages & Logemens d'icelles ; voulant qu'il continue d'être fait par le Secrétaire , ou , en son absence , par le premier Officier du Corps Municipal , en vertu des ordres qui lui seront donnés de notre part , suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent. N'entendons pareillement comprendre dans les dispositions du présent Edit , notre bonne Ville de Paris , à l'égard de laquelle il ne sera rien innové , jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné , ni notre Ville de Lyon , sur laquelle nous sommes expliqué par nos Lettres Patentes particulières du 31. Août dernier. Si DONNONS EN MANDEMENT. à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils aient à faire lire , publier & registrer ,

& le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original : CAR tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Marly au mois de Mai l'an de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre regne le cinquantième.  
*Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. *Visa*, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

*Registré, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, à la charge que le Bailli d'Epée sera remplacé en cas d'absence par le Lieutenant Général du Siège, ou autre premier Officier pour la tenue des Assemblées prescrites par l'Article XXXV. Que les Officiers Municipaux enverront au Greffe de la Cour, dans les délais portés par l'Edit, un double des Délibérations, Pièces & Mémoires énoncés en l'Article XLVIII. & des Etats ordonnés par les Articles XLIX. & L. du présent Edit ; & sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de se faire rendre compte & représenter les Titres des différens Privilèges qui ont été accordés aux Maires & autres Officiers Municipaux du Royaume, & d'expliquer à cet égard ses intentions relativement à ceux qui seront élus en vertu du présent Edit ; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré ; Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le dix-sept Mai mil sept cens soixante-cinq.*

*Signé*, DUFRANC.



A Lille, le 11. May 1785.

**L**A Compagnie ayant été informée, MONSIEUR, qu'on est dans l'usage de percevoir au Bureau de Dunkerque les droits d'entrée sur les Bandages de Rouës, à raison de trois livres du cent pesant, comme Quincaillerie, sur le fondement qu'ils sont compris dans l'Etat de la Quincaillerie de Fer & Acier; elle a en même tems considéré que la Quincaillerie de Fer & Acier se trouve imposée par l'Arrêt du Conseil du 18. Août 1764. à raison de 6. liv. du cent pesant; que ce droit, s'il étoit perçu sur les Bandages de Rouës dont la main d'œuvre est peu considérable, seroit disproportionné à ceux imposés sur les différens ouvrages de Feronnerie; que d'ailleurs, en consultant le Tarif de 1664. & les dispositions des Arrêts du Conseil des 2 Avril 1701. & 10 Avril 1702 on ne voit point, dans l'énumération qu'ils font des ouvrages qui doivent acquitter les droits établis sur la Quincaillerie, que les Cercles ou Bandages de Rouës soient rangés dans cette Classe, & que les Fers ouvrés grossièrement & de peu de valeur, ne paroissent pas dans le cas d'y être admis; ensorte que ce ne peut être que par erreur, s'ils se trouvent compris sous cette dénomination dans l'instruction sur le Tarif de 1671. Qu'il convient de ranger les Cercles ou Bandages de Rouës dans l'Etat de la Taillanderie ou Fer ouvré en gros ouvrages & de leur faire acquitter le droit d'entrée de 15. liv. du millier ou une livre dix sols du cent pesant imposé par l'Arrêt du 10. Avril 1702. & comme l'usage où l'on est au Bureau de Dunkerque, peut avoir lieu dans d'autres Bureaux de cette Direction, la Compagnie m'a fait l'honneur de me mander par sa Lettre du 29. Avril dernier de donner des ordres pour rétablir l'uniformité sur cet objet de perception.

Vous voudrez bien en conséquence ne percevoir dorénavant les droits d'entrée sur les Cercles ou Bandages de Rouës, venant de l'Etranger qu'à raison de une livre 10. sols du cent pesant ou 15. livres du millier, comme Taillanderie: vous ferez note du présent ordre à l'Article de la Quincaillerie de fer & à celui de la Taillanderie, vous le transcrirez sur le Registre d'ordres & m'en adresserez votre soumission de vous y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

J  
L  
a  
a  
c  
L  
P  
f  
c  
g  
L  
e

Li



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI fixe à Trois livres du Quintal les droits d'entrée sur les marchandises en batterie de Fer venant de l'Etranger, soit dans l'étendue des Cinq grosses Fermes, soit dans les Provinces réputées étrangères.*

Du 18. Mai 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 2. Avril 1701. portant Règlement pour la perception des droits sur les différentes espèces de marchandises de Fer ; & les Arrêts des 24. Mars & 18. Août 1764. par lesquels Sa Majesté, pour donner une préférence aux Fabriques nationales, auroit fixé un droit uniforme de dix pour cent à toutes les entrées du Royaume

sur les Fers noirs en feuilles, fils de Fer & quincaillerie de Fer & Acier venant de l'Etranger : Et Sa Majesté étant informée qu'il est apporté de l'Etranger des Casses ou Gamelles, espèce de batterie faite de feuilles de Fer noir, sur lesquelles il y a difficulté pour le payement des droits; & voulant faire connoître ses intentions tant pour lesdites Casses ou Gamelles que pour la batterie de Fer venant de l'Etranger: Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers en batterie, tels que Chaudières, Marmittes, Poëles, Casses ou Gamelles, Pots, Cuilliers, Rêchaux, Grils de cuisine & autres semblables marchandises en batterie de Fer, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant des Cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, dix pour cent de leur valeur : Et pour prévenir toutes contestations sur la perception dudit droit, Sa Majesté a fixé la valeur dudit Fer en batterie sur un pied commun de trente livres par Quintal; au moyen de quoi lesdites marchandises de fer en batterie, payeront à toutes les entrées du Royaume trois livres par Quintal. Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Marli le dix-huit Mai mil sept cens soixante-cinq, *Signé*,  
 PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
 Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,  
 Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &  
 autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des  
 Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres &  
 d' Artois .*

**V**U l' Arrêt du Conseil d' Etat du Roi ci - dessus , & les  
 Ordres particuliers à Nous adressés .

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché par-  
 tout où besoin sera , dans l' étendue de notre Département , pour  
 être exécuté suivant sa forme & teneur . FAIT ce 11. Juin 1765 .*

*Signé , CAUMARTIN .*

ANTOINETTE-LOUISE-ROSE DE CAUMARTIN  
Comtesse de Caumartin, Comtesse de Montfort,  
Princesse de Cambray, Boufflers-le-Grand, Ville-Casle,  
Damenelle, Villes de Jacques, Zingny, la Commanderie de  
Saint-Etienne, Comtesse de Vexin en partie, Madame des  
Roches, Ordinaire de la Cour, Lieutenant de l'Amiral de  
France.

Et l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnances de Sa Majesté.

Tout ce qui est contenu dans ledit Arrêt sera lu, publié & enregistré par  
nous ou par nos lieutenants, dans l'Assemblée de notre Département, pour  
que ledit Arrêt s'exécute en sa forme & teneur. Fait ce 12 Juin 1765.  
Signé, CAUMARTIN.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Concernant les Dettes des Départemens du sieur Comte de  
Saint-Florentin & du sieur Contrôleur général des Finances.*

Du 14 Juin 1765.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait rendre compte,  
en son Conseil, de la situation des  
payemens de toutes les parties de dé-  
penses de sa Maison ; & Sa Majesté  
s'étant fait pareillement représenter  
l'objet des autres dépenses relatives  
aux Départemens dont le sieur Comte de Saint-  
Florentin & le sieur Contrôleur général des Finances

font chargés; Elle auroit reconnu qu'en s'occupant des arrangemens qu'Elle a approuvés pour la liquidation des Dettes de l'Etat, il étoit essentiel de donner une attention particulière à l'objet des Dettes de ces deux Départemens. Et desirant faire examiner dans son Conseil les moyens les plus propres à les acquitter : Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dans trois mois, pour tous délai, à compter du 1.<sup>er</sup> Juillet prochain, tous ceux qui pourront se trouver intéressés au paiement des Dettes desdits deux Départemens, pour objets dûs depuis & compris l'année 1756. seulement, jusques & compris l'année 1764. remettront au sieur Contrôleur général des Finances, des Etats certifiés par eux véritables, & par distinction d'années, des différentes sommes qui peuvent leur être dûes. Veut Sa Majesté que ledit tems passé, toutes les sommes qui se trouveront dûes à ceux qui n'auront pas représenté les Etats ci-dessus ordonnés, soient éteintes & amorties : N'entendant Sa Majesté comprendre dans les dispositions du présent Arrêt, les Pensions, sur le paiement desquelles Elle se réserve d'expliquer ses intentions. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorze Juin mil sept cens soixante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.



ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
 Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &  
 les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 par-tout où besoin sera, dans l'étenduë de notre Département,  
 afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce premier  
 Juillet 1765. Signé, CAUMARTIN.

... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...

... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...

... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...  
... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...

... de l'année 1789, sous le règne de Louis le Jeune, ...



# DECLARATION DU ROI,

*Portant prorogation jusqu'au premier Avril 1766, des délais  
fixés par l'Edit du mois de Décembre 1764, concernant  
la liberation des Dettes de l'Etat.*

Donnée à Versailles le 21 Juin 1765.

*REGISTRÉE EN PARLEMENT.*



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Édit du mois de Décembre 1764 concernant la libération des Dettes de notre État, enregistré en notre Cour de Parlement le 17 du même mois, & en notre Chambre des Comptes le 3 Mai dernier, nous avons ordonné, dans la forme & de la manière prescrite par ledit Edit, le remboursement des Rentes constituées sur nos Aides & Gabelles, Tailles, cinq grosses Fermes, Domaines, Ferme des Postes, droits sur les Cuirs, fonds de la Caisse des Amortissemens, Deux sous pour livre du Dixième, & sur nos autres revenus sans ex-

ception, des parties employées dans nos États annuellement, & autres portant intérêts, soit pour remboursement d'offices ou autres quelconques, & des Effets payables au Porteur, par Nous créés en différens tems: Nous avons ordonné que les capitaux desdites Rentes & effets, seroient remboursés sur le pied du dernier Vingt du montant de leurs arrérages ou intérêts, si mieux n'aimoient les propriétaires desdites Rentes ou effets, ou leurs représentans, demander leur remboursement sur le pied de leur valeur au jour auquel ils en avoient acquis la propriété, conformément à ce qui avoit été prescrit par notre Déclaration du 21 Novembre 1763; Nous avons néanmoins déclaré que nous n'entendions pas comprendre dans cette disposition les Rentes sur les Aides & Gabelles que les propriétaires justifieroient posséder à titre successif ou équipollent à succession, ni les autres effets que lesdits propriétaires ou représentans justifieroient leur avoir été donnés en paiement d'une dette effective montant au capital desdits effets, lesquels seroient à toujours remboursables sur le pied du capital originaire; Nous avons enjoint en conséquence à tous les propriétaires desdites Rentes & effets, de représenter leurs titres dans le délai de six mois du jour de l'enregistrement de notredit Edit, soit au greffe de la Commission créée par nos Lettres Patentes du 28 Novembre 1763, soit à celui de la Chambre du Parlement que nous avons établie par ledit Edit, soit enfin au greffe de la Commission que nous avons nommée pour l'examen des Contrats à trois & à quatre pour cent, suivant la nature des titres & le taux sur lequel lesdits remboursemens devoient être faits; & nous avons également ordonné que tous ceux qui prétendroient avoir à exercer sur Nous des droits ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, seroient tenus de représenter leurs titres & mémoires dans le même délai de six mois, à la Commission établie par nosdites Lettres Patentes du 28 Novembre 1763; Nous avons permis aux propriétaires des Effets payables au Porteur, de les convertir en Contrats, à l'effet de quoi il leur seroit passé des Contrats dans la forme indiquée par ledit Edit; & nous avons

prononcé différentes peines contre ceux des Rentiers ou autres créanciers qui n'auroient pas satisfait aux dispositions de notredit Edit : Nous avons considéré que l'établissement & la formation des Bureaux nécessaires pour les opérations relatives à l'exécution de notredit Edit , ne permettroient pas aux Rentiers & créanciers de représenter leurs Contrats & titres dès le jour de l'enregistrement ; & nous avons en conséquence ordonné par Arrêt de notre Conseil du 21 Décembre 1764. & Lettres Patentes sur icelui du même jour , registrées en notre Cour de Parlement le 22 du même mois , que les délais fixés par notredit Edit , ne courroient que du 1.<sup>er</sup> Février lors prochain. Quoique les Magistrats que nous avons chargés de l'exécution dudit Edit , ayent rempli les espérances que nous avons conçues de leur zèle , & que la plus grande partie des Rentiers & créanciers de notre Etat se soit conformée avec empressement à nos intentions , il reste cependant encore un nombre assez considérable d'objets sur lesquels il n'a pas été possible ausdits Rentiers & créanciers de satisfaire aux dispositions de notredit Edit , soit par l'éloignement des lieux de leur résidence , soit par la difficulté qu'ils ont eue de réunir leurs titres , & par d'autres circonstances particulières ; Nous nous sommes déterminés d'après cela à proroger le délai que nous avons fixé pour la représentation des titres , que nous avons ordonnée par ledit Edit ; & nous avons voulu annoncer dès-à-présent nos intentions sur ceux des effets représentés qui concourroient au prochain remboursement A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité royale , nous avons par ces présentes signées de notre main , dit , déclaré & ordonné ; disons , déclarons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Nous avons prorogé jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1766 le délai de six mois que nous avons fixé par notredit Edit , pour la représentation des titres & Contrats des Rentes constituées sur nos Aides & Gabelles , Tailles , cinq grosses Fermes , Domaines , Fermes

des Postes , droits sur les Cuirs , fonds de la Caisse des Amortissemens , Deux sous pour livre du Dixième , & sur nos autres revenus , parties employées dans nos Etats annuellement , & autres portant intérêt , soit pour remboursement d'Offices ou autres quelconques , & Effets au Porteur.

## I I.

LE délai porté par l'Article précédent , aura lieu , tant pour les rentes & effets remboursables au denier Vingt , que pour ceux dont le remboursement devra être fait à un denier plus fort , d'après les exemptions faites par notredit Edit.

## I I I.

NOUS avons en conséquence suspendu jusqu'audit jour 1<sup>er</sup> Avril prochain , l'effet des peines que nous avons prononcées contre ceux qui n'uroient pas représenté dans le délai prescrit leurs titres , contrats & effets ci-dessus désignés ; mais nous entendons qu'elles aient leur exécution en entier contre ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions de notredit Edit , dans le délai que nous leur accordons par ces présentes.

## I V.

DÉPENDONS en conséquence de nouveau à tous Payeurs , Trésoriers , à peine d'en répondre en leur propre & privé nom , de payer après ledit délai , aucuns arrérages ou intérêts jusqu'à ce que le certificat de remise des titres aux Greffiers par Nous nommés , leur ait été représenté.

## V.

PERMETTONS aussi aux propriétaires d'effets au Porteur qui voudront les convertir en contrats , suivant la faculté que nous leur en avons accordée par l'article VI. de notredit Edit , d'en

faire la conversion jusqu'audit jour 1.<sup>er</sup> Avril 1766 passé lequel tems ils n'y seront plus admis.

### V I.

LE délai que nous accordons par ces présentes, n'aura pas lieu en faveur de ceux qui prétendoient avoir à exercer sur Nous des droits ou de créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles nous n'aurions encore pourvu : Voulons au contraire que, conformément à l'Article X. de notredit Edit, toutes les créances non liquidées, dont les titres n'auroient pas été représentés dans les délais fixés par notredit Edit & prorogés par notre Arrêt & nos Lettres-Patentes dudit jour 22 Décembre 1764 soient & demeurent nulles & de nul effet de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre Loi ni Jugement, à compter de l'expiration desdits délais ci-devant prescrits, sans qu'elles puissent être rétablies en aucuns cas & sous quelque prétexte que ce soit.

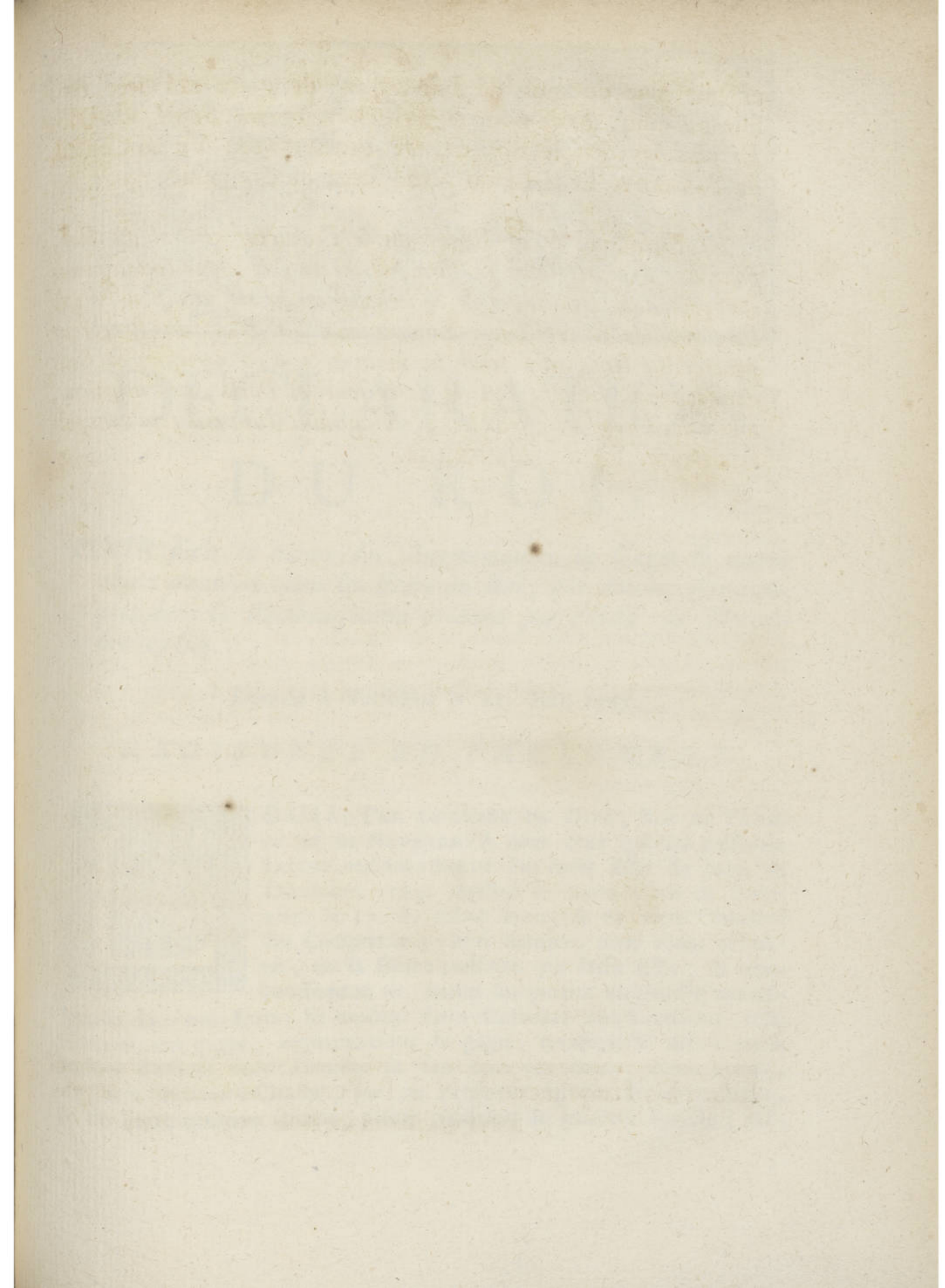
### V I I.

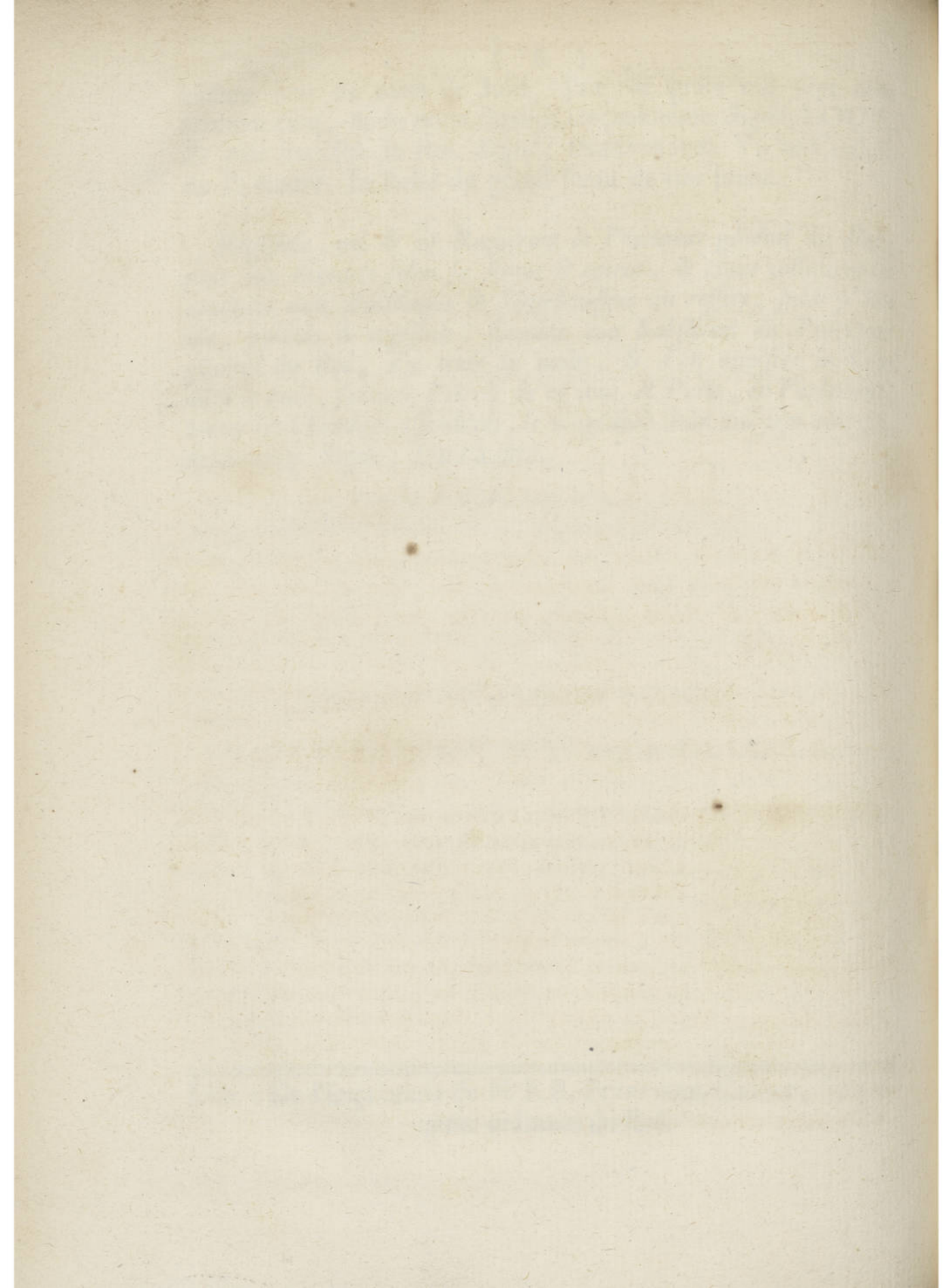
LES rentes & autres objets dont les titres n'auront pas été représentés avant le premier Septembre prochain, & les Effets au porteur qui n'auront pas été représentés avant le 1.<sup>er</sup> Octobre, ne seront point compris dans le tirage du remboursement qui sera fait pour l'année 1766 SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes. DONNE à Versailles le vingt-

unième jour du mois de Juin, l'an de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre règne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil. de l'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, ouï & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copie collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûe, publiée & registrée : Enjoint aux Substitués du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-huit Juin mil sept cens soixante-cinq. Signé, DUFRANC.*









# DECLARATION DU ROI,

*POUR fixer la nature des Augmentations de Gages & autres objets employés dans les Etats du Roi, qui doivent être compris dans le Remboursement ordonné par l'Edit de Decembre 1764.*

Donnée à Versailles le 21. Juin 1765.

REGISTREE EN PARLEMENT.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront: SALUT. Par notre Edit du mois de Decembre 1764. enregistré en notre Cour de Parlement le 17. du même mois, & en notre Chambre des Comptes le 3. Mai dernier, nous avons ordonné, en la forme prescrite par ledit Edit, le remboursement de toutes les parties employées annuellement dans nos Etats: Et voulant faire connoître nos intentions, relativement aux gages, augmentations de gages, taxations & autres attributions d'offices dont l'emploi se fait dans nos Etats, Nous avons, de l'avis de notre Conseil, par ces présentes signées de notre main, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, dit,

déclaré & ordonné ; disons, déclarons & ordonnons , voulons & Nous plait ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

SERONT compris dans le remboursement ordonné par notredit Édit du mois de Décembre 1764. les gages, augmentations de gages, taxations & autres attributions qui n'ont pas été réunis & incorporés aux offices, & peuvent être possédés par tous particuliers non pourvus d'offices.

I I.

SERONT pareillement compris dans ledit remboursement les gages, augmentations de gages, taxations & autres attributions qui, nonobstant la réunion qui en avoit été faite aux offices, en ont néanmoins été défunis & transportés par les officiers à des étrangers, ou conservés par les officiers lorsqu'ils se sont démis de leurs offices.

I I I.

SERONT de même compris dans le remboursement ordonné par notredit Edit, les gages & augmentations de gages, & autres objets appartenans en nom collectif aux compagnies d'officiers & communautés d'arts & métiers, sans aucune exception.

I V.

VOULONS que lesdits gages, augmentations de gages, taxations & autres attributions créés depuis le 19. Novembre 1764 soient remboursés sur le pied du denier Vingt, des sommes pour lesquelles ils sont employées dans nos Etats ; sauf l'exception portée en notredit Édit du mois de Décembre 1764. en faveur de ceux qui justifieront les posséder à titre successif ou équipollent à succession, sans interruption de propriété audit titre, lesquels audit cas, recevront leur remboursement sur le pied du capital originaire. Voulons pareillement que les objets appartenans à des compagnies & communautés, & qui ont été créés en leur faveur depuis ledit jour 19. Novembre 1726. soient remboursés également sur le pied du capital originaire : Et à l'égard des objets créés antérieurement audit jour 19. Novembre 1726 voulons que ceux qui justifieront les posséder à titre successif ou équipollent à succession, sans interruption de propriété audit titre, soient remboursés à raison du capital au denier Vingt, des arrérages qui leur étoient attribués annuellement avant ledit jour 19. Novembre 1726. & que les autres soient remboursés seulement à raison du capital au denier Vingt, des arrérages actuels.

N'ENTENDONS comprendre dans les dispositions de l'Article IV. ci-dessus, les taxations fixées au denier Dix-huit, créées par notre Dé-

claration du 7. Avril 1747. en faveur des officiers y dénommés , ni les autres objets de toute nature , qui pourroient se trouver produire encore actuellement un intérêt plus fort que le denier Vingt de leur capital ; tous lesquels objets seront remboursés sur le pied de leur création.

## V I.

LORS des remboursemens qui seront faits par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens , établie par notredit Édit du mois de Décembre 1764. tant desdits gages , augmentations de gages , taxations & autres attributions , que des autres objets d'ancienne création , employés dans différens de nos Etats , le Trésorier de ladite Caisse des Amortissemens ne pourra exiger les titres qui établiront la propriété des objets à rembourser , que depuis & compris l'année 1720. sans préjudice des quittances de finance & autres titres originaires que les parties prenantes feront , dans tous les cas , tenues de lui rapporter : Voulons en conséquence que les remboursemens ainsi par lui faits soient , passés & alloués dans ses comptes , sans difficulté SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris , que ces présentes ils aient à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelles garder , observer & exécuter , nonobstant toutes choses à ce contraires , ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes ; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires , voulons que foi soit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le vingt-unième jour de Juin , l'an de grace mil sept cens soixante-cinq , & de notre règne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Es plus bas* : Par le Roi. *Signé*, PHELYPEAUX. Vu au Conseil , de l'AVERDY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée , ouï & ce requérant le procureur général du Roi pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être lûe , publiée & registrée : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi , d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris , en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt-huit Juin mil sept cens soixante-cinq. Signé , D U F R A N C.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.





# ARREST DU CONSEIL D'ETAT. DU ROI,

*Qui permet aux Officiers qui ont été autorisés à emprunter avec exemption de retenue pour fournir leurs finances & augmentations de finance, de faire payer à ceux qui leur ont prêté, la revenue du Dixieme établi par l'Edit de Décembre 1764.*

Du 23. Juin 1765.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par différentes compagnies & communautés d'Officiers, que par plusieurs Edits portant création de leurs offices ou d'augmentations de finance, Sa Majesté a permis que les gages & augmentations de gages qui leur ont été attribués, fussent exempts de Dixième, Vingtième, Deux sous pour livre du dixième & autres impositions; & a en conséquence autorisé lesdits Officiers à emprunter sur le pied du denier Vingt, sans aucune retenue, les sommes qu'ils au-

roient à fournir en exécution desdits Édits : Que Sa Majesté a ordonné par son Édit du mois de décembre dernier , qu'il seroit prélevé & retenu , à compter du 1.<sup>er</sup> janvier 1765. , par tous Trésoriers & Payeurs , & versé dans la Caisse des amortissemens établie par le même Édit, le Dixième de toutes les sommes employées annuellement dans les états de Sa Majesté, pour gages, augmentations de gages, taxations, rentes, intérêts & autres objets, sous quelque dénomination que ce puisse être; à l'exception seulement, tant de ceux qui auroient déjà été assujettis au Dixième de retenue, que des gages, augmentations de gages & autres attributions des Officiers de justice & de police; en sorte que d'après les dispositions dudit Édit du mois de décembre dernier, ils supporteroient la retenue du Dixième sur les gages & augmentations de gages dont ils n'ont fourni la finance qu'avec le secours des emprunts qu'il leur a été permis de faire, avec exemption de toutes impositions, sans pouvoir faire la même retenue à leurs créanciers, si Sa Majesté ne jugeoit à propos d'y pourvoir : Et Sa Majesté ayant égard ausdites représentations. OUI le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous les Officiers qui ont emprunté avec exemption de toutes retenues, suivant la faculté qui leur en a été accordée, tout ou partie des sommes nécessaires pour payer les finances & augmentations de finance ordonnées par différens Édits, de faire, à compter du 1.<sup>er</sup> janvier dernier, sur les arrérages ou intérêts des sommes par eux empruntées, la retenue du Dixième à laquelle ont été assujettis par l'Édit du mois de décembre dernier, les gages & augmentations de gages qui leur ont été attribués par lesdits Édits, pourvu toutefois que lesdits arrérages ou intérêts soient dûs sur le pied du denier Vingt, & qu'il soit constaté par les Actes passés entr'eux & leurs créanciers, que les fonds empruntés ont servi au paiement desdites finances & augmentations de finance; & à la charge que les deniers qui proviendront du remboursement qui sera fait ausdits Officiers, en exécution dudit Edit, ne pourront être par eux employés qu'à l'extinction des capitaux appartenans ausdits prêteurs. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-trois juin mil sept cens soixante-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
 Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres &  
 d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin  
 que personne n'en ignore. FAIT à Lille ce 6. Juillet 1765.*

Signé, CAUMARTIN.

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.


ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ALOÏS, Comte de Lamoignon,  
Suzanne de Lamoignon, Comtesse de Lamoignon, Ville-Comte,  
Lamoignon, Ville St. Jacques, Stagny, la Comanderie &  
autres lieux, Conseiller du Roi en son Conseil, Maître des  
Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant de l'Université &  
c.

U L'ANÉE du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnes particuliers à l'usage d'icelle.

Nous ordonnons que lesdits Aides soient publiés & affichés  
partout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin  
que personne n'en ignore. FAIT à Paris le 6 Juillet 1765.

Signé, CAUMARTIN.

Paris : De l'imprimerie de N. J. B. PATRINCK - GRAMMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



*A Lille, le 8. Juillet 1765.*

**L**A Compagnie, MONSIEUR, me mande par sa Lettre du premier de ce mois que le Sr. *Biatrix* vient d'obtenir un nouveau Passeport en datte du 12. du mois dernier, valable pour un an seulement, à commencer du premier de ce mois, pour le transport des effets, marchandises & munitions destinées tant pour l'Artillerie de Terre & de Mer, que pour l'habillement, équipement & armement des Troupes, & généralement pour ce qui concerne le service Militaire ; vous voudrez bien en conséquence admettre les copies collationnées de ce nouveau Passeport jusques & compris le 30. Juin de l'année prochaine, & d'observer à cet effet ce qui vous a été prescrit précédemment. Vous aurez agréable de vous conformer à ce que-dessus & de m'en adresser votre soumission au bas de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS DE BEVRE DE CAUMARTIN



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 2. Juillet 1765.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR la Requête présentée au ROI en son Conseil par les Magistrats, les Négocians & les Fabriquans de la ville de Lille en Flandres, contenant que par Arrêt du 7. Septembre 1762. SA MAJESTÉ auroit permis aux Habitans de la Campagne & à ceux des lieux où il n'y a point de Communauté, de fabriquer toutes sortes d'Etoffes & de leur donner les apprêts : que cet Arrêt ayant été publié en Flandres le 3. Septembre 1764. les Supplians se seroient aussitôt empressés de recourir à l'Autorité d'où il étoit émané pour lui représenter par différens Mémoires, que son exécution ne pourroit avoir lieu dans la Châ-

tellenie de Lille, sans que les Priviléges de la ville de Lille n'en fussent entièrement anéantis. Que des 1481. les Souverains de la Flandres avoient accordé à cette Ville la fabrication exclusive de la Sayeterie; que ce Privilége avoit été confirmé en 1534. par l'Empereur Charles-Quint, que dans tous les tems les Supplians en avoient joui paisiblement; que Sa Majesté l'avoit Elle même reconnu par Arrêt contradictoire du 7. Octobre 1732. que les motifs qui avoient déterminé les Souverains à accorder les Priviléges, avoient pour objet les grands services de cette Ville, son utilité pour l'Etat, & la nécessité qu'il y avoit qu'elle fut peuplée, ce qui ne pouvoit se faire sans la libre jouissance de ces mêmes Priviléges; & que les mêmes motifs subsistant toujours, les Supplians osoient espérer que Sa Majesté voudroit bien leur donner de nouvelles marques de ses bontés. Requéroient A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté, ayant égard à ladite Requête, ordonner que les ville & châtellenie de Lille seront exceptées de l'exécution de l'Arrêt du 7. Septembre 1762. ensemble de l'exécution de celui du 13. Février 1765. revêtu de Lettres-Patentes du même jour; & que sur l'Arrêt à intervenir toutes Lettres-Patentes nécessaires seront expédiées. Vû ladite Requête signée *Hordret*, Avocat des Supplians, les Titres sus-mentionnés; vû aussi l'Avis du Sr. *de Caumarin*, Commissaire départi en Flandres & Artois, & celui des Députés au Bureau du Commerce. Oûi le rapport du Sr. *de l'Averdy*, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que l'exécution des dispositions contenues dans l'Arrêt de son Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du treize Février dernier, demeurera surfise dans l'étendue de la ville & châtellenie de Lille, jusques à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Compiègne le deux Juillet mil sept cens soixante-cinq Collationné. Signé, DEVOUGNY.

# LETTRES - PATENTES

*Sur Arrêt, portant surséance à l'exécution de celles du  
13. Février 1765. dans l'étendue de la ville  
& châtellenie de Lille.*

**L** OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres séant à Douay, Salut. Par Arrêt rendu en notre Conseil le deux Juillet présent mois, sur la Requête des Srs. Magistrats, Négocians & Fabriquans de la ville de Lille en Flandres, contenant que par Arrêt de notre Conseil du sept Septembre mil sept cens soixante-deux, Nous aurions permis aux Habitans de la Campagne & à ceux des lieux où il n'y a point de Communauté, de fabriquer routes sortes d'Etoffes & de leur donner les apprêts; que cet Arrêt ayant été publié en Flandres le trois Septembre mil sept cens soixante-quatre, les Supplians se seroient aussi-tôt empressés de recourir à notre Autorité dont il étoit émané, pour Nous représenter par différens Mémoires que son exécution ne pourroit avoir lieu dans la Châtellenie de Lille, sans que les Priviléges de la ville de Lille n'en fussent entièrement anéantis. Que dés mil quatre cens quatre-vingt-un, les Souverains de la Flandres avoient accordé à cette Ville la fabrication exclusive de la Sayeterie, que ce Privilége avoit été confirmé en mil cinq cens trente-quatre par l'Empereur Charles-Quint, que dans tous les tems les Supplians en avoient jouï paisiblement, que Nous l'avions même reconnu par Arrêt contradictoire du sept Octobre mil sept cens trente-deux; que les motifs qui avoient déterminé les Souverains à accorder ces Priviléges, avoient pour objet les grands services de cette Ville, son utilité pour l'Etat, & la nécessité qu'il y avoit qu'elle fut peuplée, ce qui ne pouvoit se faire sans la libre jouissance de ces mêmes Priviléges, & que les mêmes motifs subsistant tou-

jours, les Supplians osoient espérer que Nous voudrions bien leur donner de nouvelles marques de nos bontés; sur quoi par Arrêt de notre Conseil du deux du présent mois, Nous aurions ordonné que l'exécution des dispositions contenues dans l'Arrêt de notre Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du treize Février dernier, demeurera surfise dans l'étendue de la ville & châteltenie de Lille, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & que sur ledit Arrêt, toutes Lettres nécessaires seroient expédiées; lesquelles les Exposans Nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter les Exposans, Nous avons conformément à l'Arrêt de notre Conseil du deux Juillet présent mois ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que l'exécution des dispositions contenues dans l'Arrêt de notre Conseil & Lettres-Patentes sur icelui du treize Février dernier, demeurera surfise dans l'étendue de la ville & châteltenie de Lille, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné. Si VOUS MANDONS, que ces Présentes vous ayez à faire registrer & du contenu en icelles & audit Arrêt, jouir & user les Exposans pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le dix-septième jour de Juillet, l'année de grace mil sept cens soixante-cinq, & de notre Règne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

## EXTRAIT

### *Des Registres de la Cour de Parlement.*

**S**UR la Requête présentée à la Cour par les Mayeur & Echevins, les Négocians & les Fabriquans de la ville de Lille, contenant qu'il auroit plut au Roi leur accorder des Lettres Patentes sur Arrêt de son Conseil, portant que l'exécution de



celles du treize Février mil sept cens soixante-cinq, touchant les Manufactures, demeurera surfisè dans l'étendue de la ville & chàtellenie de Lille jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Roi. A CES CAUSES Requeroient les Suplians qu'il plut à la Cour, ordonner que lesdites Lettres Patentes & Arrêt seront enregistrés pour être exécutés selon leur forme & teneur, & permettre aux Supplians de les faire afficher & publier par tout où besoin sera. Vû ladite Requête, lesdites Lettres Patentes données à Compiègne le dix-septieme jour du présent mois de Juillet, *signées* LOUIS, plus bas par le Roi, le Duc de CHOISEUL, scellées du grand Sceau en Cire jaune, l'Arrêt du Conseil du deux du présent mois de Juillet attaché sous le contre-scel desd. Lettres Patentes, Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de Messire Jacques Ladiflas de Francqueville, Conseiller, tout considéré.

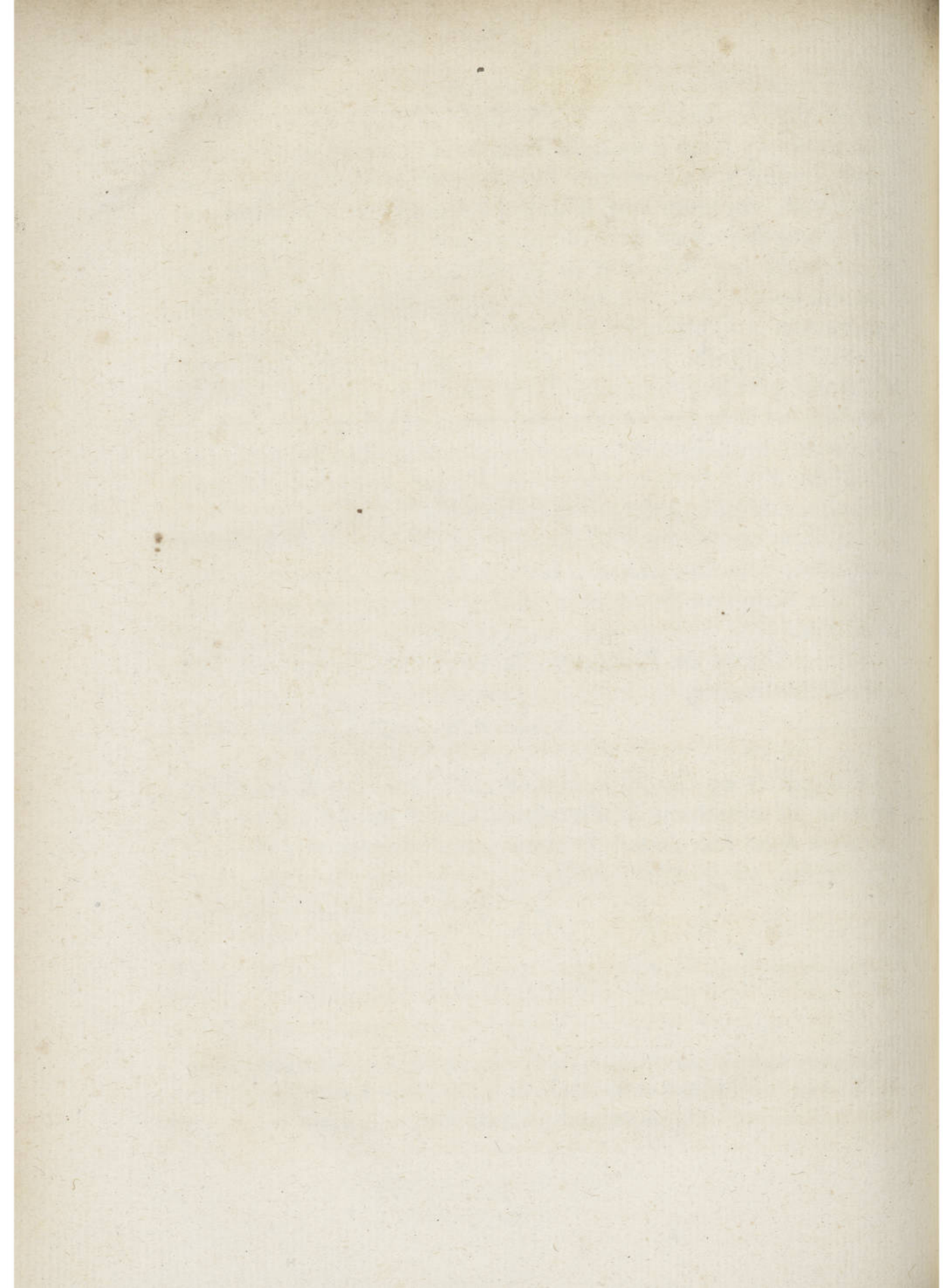
La Cour ordonne que lesdites Lettres Patentes & Arrêt seront enregistrés pour être exécutés selon leur forme & teneur; permet aux Supplians de les faire afficher & publier par tout où besoin sera.

Fait à Douay en Parlement, le vingt trois Juillet mil sept cens soixante-cinq.

Collationné. *Signé*, MAZENGARBE.

*Enregistrés au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres : Oui & ce consentant le Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, conformément à l'Arrêt de cejour d'hui vingt-trois Juillet mil sept cens soixante-cinq.*

*Signé*, MAZENGARBÉ.





# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant  
général pour SA MAJESTE' des Provinces de Flandres & Hai-  
naut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,  
souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A Chasse conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent  
sera ouverte pour le premier Septembre. En conséquence,  
Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque  
qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte  
que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à com-  
mencer dudit jour premier Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le  
canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à  
titre de plaisir du Roi dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qui leur est très-expressément défendu de chasser dans les  
autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle  
est bornée par les Rivières de la haute & basse Deulle, & celles de la Mar-  
que & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne  
repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse Deulle, Marque &  
Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens  
que par les Portes de St. André & de la Barre, en observant à cette der-  
nière, de passer au-delà du Pont de Canteleu, de ne pas traverser l'Abbaye de

Los , & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme , Capinghem , Sequedin , Englos & Houplines , appartenantes à M. le Prince d'Isenghien , sur celles de la Prévôté , Verlinghem & Frelinghem , à M. le Marquis d'Euchin , sur celles de Quesnoy , à Mefd.<sup>lrs</sup> du Quesnoy , sur celles de Wawrin , d'Armentières , St. Simon Raislé & Village d'Erquinghem sur la Lys , à M. le Comte d'Egmont , & sur celles de l'Abbaye de Marquette , sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet , Mrs. les Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre , laisseront sortir sans billets , avec leurs Fusils & Chiens , Mrs. les Officiers pendant le tems ci dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine , Fives , St. Maurice , Notre-Dame & des Malades , Ordonnons aux Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes ausdites Portes , de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de Chasse , sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers , Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine , de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission par écrit de Nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance , & de les remettre , dans les vingt-quatre heures , au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , pour , sur ses conclusions , y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts-Justiciers ou Vicomtiers , qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement , Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts-Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit , jusqu'à ce qu'ils ayent donné au Procureur du Roi de la Gouvernance , ainsi qu'il leur a été enjoint , la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leurs droits de chasse , lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate , après la justification qu'ils en auront faite , qu'ils possèdent une Seigneurie haute-Justicière ou Vicomtière.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans , qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier , Seigneur Ecclésiastique ou son représentant , de ne chasser que dans les tems permis & qu'en personne , accompagné d'un ami ou d'un Garde , lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs , ne pourront donner des permissions de chasser à des personnes tierces , sous peine de trente florins d'amende ; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs hauts - Justiciers ou Vicomiers , de nommer une personne pour les représenter, d'état & condition à pouvoir chasser.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis , pour la conservation de la Plaine , de chasser pour les Seigneurs , sous peine de punition exemplaire , & même ne le pourront absolument , que par nos Ordres , ou ceux du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître , d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres , d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers , Carrosses de remise & Fiactres , qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement , conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle , sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous défendons bien expressément à Mefdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis , aucuns Valets ni Soldats , la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons , sous les peines portées par les Ordonnances du Roi , de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances , il se pourroit bien que l'ardeur que quelqu'uns ont pour la Chasse , les feroit écarter jusques dans la Plaine ; en ce cas , Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien , sera puni très-sévèrement conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils , Nous déclarons que , dans cette défense , ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi , Brandevin & Tabac , tant de la Ville que de la Châtellenie , auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons , en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi , en datte du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse , & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser , sous les peines y portées ; enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie , d'y tenir la main , à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est , ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour , ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs , tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres qui possèdent des terres dans ladite Réserve , & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse , seront & demeureront supprimées , & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles , à défaut de quoi , Nous leur défendons très-expressément de chasser ; notre plus grand désir à cet égard , étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être , & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse , dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites , sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens , affichée aux Corps-de-Gardes des Portes , aux Hobettes des Consignes & Commis des Termes , remise aux Gardes-chasse de la Plaine , & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie , pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception , au sortir de la Messe de Paroisse , pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Compiègne le 8. Août mil sept cens soixante-cinq.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

Par son ALTESSE.  
JEUVERNAY.

Lue & publiée ès Plais extraordinaires de la  
Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du  
12. Août 1765. Oui & ce Requéant le Procureur  
du Roi , par le Greffier de ce Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Dettes à la charge de l'Extraordinaire des Guerres,  
de l'Artillerie & du Génie.*

Du 25. Août 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait rendre compte de l'exécution des Arrêts rendus en son Conseil, les 2. Avril & 23. Octobre 1763. ensemble de ceux des 5. Août 1764. & 3. Mars 1765. concernant la liquidation & le paiement des dettes à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie : & Sa Majesté étant informée qu'indépendamment des parties qui ont été comprises dans les rôles qu'Elle a arrêtés, & dont le paiement a été ordonné, il en reste encore beaucoup dont les décomptes n'ont pû être expédiés, par la difficulté de les mettre en règle aussi promptement

ment qu'Elle l'auroit désiré : Que cependant la majeure partie de celles de l'Artillerie & du Génie, sont actuellement en état d'être acquittées, & qu'à l'égard des autres de même nature, ou qui regardent l'Extraordinaire des Guerres, qui ne peuvent être liquidées que successivement, il étoit nécessaire d'expliquer ses intentions, pour procurer dès-à-présent des secours aux Créanciers qui se seroient mis en état de les recevoir, & à ceux qui y parviendroient par la suite, sans attendre que la totalité des décomptes fut expédiée, de crainte qu'un trop long délai ne fut préjudiciable ausdits Créanciers. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

**T O U S** les décomptes de l'Artillerie & du Génie, compris dans le rôle qui a été arrêté cejourd'hui au Conseil, seront rapportés avant le 1.<sup>er</sup> Décembre prochain, au S.<sup>r</sup> Nouette Trésorier général des Invalides de la Marine & Commis du Trésor royal, que le Roi commet à l'effet de les retirer & de donner en échange ses Reconnoissances, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

**LES** Créanciers à qui il a été expédié plusieurs décomptes sur différens Exercices, seront tenus de les représenter tous en même tems, la réunion en ayant été faite dans ledit rôle sous un même nom & un même Article; & à défaut par ceux à qui il en a été expédié plusieurs, de les rapporter tous à la fois, défend Sa Majesté audit S.<sup>r</sup> Nouette de les retirer.

I I I.

**SA MAJESTÉ** désirant en même tems favoriser les Créanciers à la charge de l'Extraordinaire des Guerres, de l'Artillerie & du Génie, en leur procurant des premiers secours, à fur & à mesure que leurs décomptes seront expédiés par les Trésoriers généraux, sans attendre que la totalité des décomptes puisse être comprise dans de nouveaux rôles, Elle autorise ledit S.<sup>r</sup> Nouette à les retirer successivement desdits Créanciers, & de



leur donner en échange les mêmes Reconnoissances dont il sera ci-après parlé. I V.

LA facilité que Sa Majesté veut bien donner aux Créanciers, tant de l'Artillerie, du Génie, que de l'Extraordinaire des Guerres, de faire retirer dès-à-présent leurs décomptes expédiés, non compris aux rôles arrêtés au Conseil, & ceux qui le seront successivement jusqu'au 1.<sup>er</sup> Décembre prochain, sans attendre que la Masse générale des dettes de ces deux départemens soit connue, ne lui permettant pas de régler définitivement les fonds nécessaires pour les acquitter; Elle a autorisé & autorise ledit S.<sup>r</sup> Nouette à donner aux porteurs des décomptes, ses Reconnoissances en échange, tant du capital desdits décomptes que des intérêts à Cinq pour cent, du 1.<sup>er</sup> Octobre jusqu'au 1.<sup>er</sup> Janvier 1766. & seront lesdites Reconnoissances conformes au modèle joint au présent Arrêt.

## V.

NE pourra ledit S.<sup>r</sup> Nouette délivrer aucune Reconnoissance au-dessous de la somme de Cinq cens livres en capital, sauf à Sa Majesté à pourvoir ainsi qu'Elle le jugera à propos, au payement des décomptes d'une somme inférieure, ainsi qu'aux appoints, pour que, dans les capitaux de chaque Reconnoissance, on ne puisse y comprendre que des sommes rondes de cinquante livres.

## V I.

L'INTENTION de Sa Majesté étant, que les Créanciers de ces différens départemens, se procurent leurs décomptes avant le 1.<sup>er</sup> Décembre prochain; Elle défend audit S.<sup>r</sup> Nouette de délivrer aucunes Reconnoissances passée cette époque.

## V I I.

NE pourra le S.<sup>r</sup> Nouette recevoir aucun décompte, s'il n'est revêtu des formalités prescrites par l'Arrêt du Conseil du 2. Avril 1763.

## V I I I.

TIENDRA ledit S.<sup>r</sup> Nouette deux Registres cotés & paraphés par le Secrétaire d'État du département de la Guerre, de

toutes les Reconnoissances qu'il aura délivrées , contenant leur numéro & le montant desdites Reconnoissances ; l'un de ces Registres servira pour les dettes de l'Artillerie & du Génie, & l'autre pour celles de l'Extraordinaire des Guerres. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le vingt-cinq Août mil sept cens soixante - cinq. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

---

E.<sup>o</sup> **DETTES de la Guerre.**

ART.  
du Rôle.

---

**RECONNOISSANCE**

N.<sup>o</sup> *en vertu de l'Arrêt du Conseil du 25 Août 1765.*  
du JOURNAL.

---

**S Ç A V O I R.**

RESTE EN PRINCIPAL. . . . .

---

$1\frac{1}{4}$  pour  $\frac{3}{4}$  pour tenir lieu d'Intérêts  
pendant les trois derniers mois 1765.

---

**L** sera payé au PORTEUR , au mois de Janvier 1766. des fonds qui seront faits , ladite somme de  
pour les Intérêts à CINQ POUR CENT de celle de  
qui sera aussi payée des deniers à ce destinés & ordonnés.  
La valeur de laquelle somme de  
m'a été remise en décomptes concernant les Dettes  
de la Guerre.

Fait à Paris , le

Reconnoissance de ladite somme de

INTÉRÊTS.

NUMÉRO du Journal DE PAYEMENT.	DATE du P A Y E M E N T.	S O M M E payée.

L'avis payé en PORTER, au mois de Janvier 1767, des fonds que seront faits, ledits fonds de

pour les Intérêts de Cinq pour cent de celle de

qui sera aussi payée des deniers à ce destinés & or donné. La valeur de laquelle somme de

m'a été remis en décomptes concernant les Deniers de l'Artillerie & du Génie.

Fait à Paris, le

Reconnaissance de ladite somme de

F.°                    DETTES de l'Artillerie & du Génie.

ART.

du Rôle. M O 2

R E C O N N O I S S A N C E .

N.°

du JOURNAL. en vertu de l'Arrêt du Conseil du 25. Août 1765.

S Ç A V O I R .

RESTE EN PRINCIPAL. . . . .

$1\frac{1}{4}$  pour  $\frac{3}{4}$  pour tenir lieu d'Intérêts  
pendant les trois derniers mois 1765.

**L** sera payé au PORTEUR, au mois de Janvier 1766. des fonds qui seront faits, ladite somme de  
pour les Intérêts à CINQ POUR CENT de celle de  
qui sera aussi payée des deniers à ce destinés & ordonnés.  
La valeur de laquelle somme de  
m'a été remise en décomptes concernant les Dettes  
de l'Artillerie & du Génie.

Fait à Paris, le

Reconnoissance de ladite somme de

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRÉ DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin  
 que personne n'en ignore. FAIT à Lille, le 17. Septembre  
 1765. Signé, CAUMARTIN.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui du 27. Février dernier, ordonne que les Officiers-Contrôleurs des Papiers, continueront à percevoir aux entrées de Paris, sur les Papiers dorés ou argentés, les droits qui leur sont attribués, conformément au Tarif de 1724.*

Du 24. Août 1765.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Officiers-contrôleurs des Papiers & Cartons; contenant, que par le Tarif du 20. Juin 1724. les droits qui leur sont attribués aux entrées de Paris, sont fixés; sçavoir, celui des Papiers dorés ou argentés, à quatre livres par Rame, & celui des Papiers marbrés à vingt-cinq sous aussi par Rame: Que pour composer un Quintal, il faut huit Rames de Papier doré ou argenté, & en Papier marbré six Rames; en sorte que le

droit sur les Papiers dorés ou argentés, à raison de quatre liv. par Rame, revient à trente-deux livres par Quintal; & celui sur les Papiers marbrés, à vingt-cinq sous par Rame, produit sept livres dix sols par Quintal: Que la perception de ces droits n'a jamais souffert aucune difficulté, mais que s'étant élevé contestation entre-eux & les Marchands - imagers, par rapport au paiement de ceux sur les Images, Papiers peints en façon de damas, d'Indiennes, de Tapisseries & autres de semblable espèce, ainsi que sur la Dominoterie, il auroit été passé entr'eux un compromis, par lequel ils seroient tombés respectivement d'accord d'un droit de vingt-cinq sous par Quintal, sur ces espèces de Papiers seulement, & aucunement sur ceux dorés ou argentés, ni marbrés: Que c'est d'après ce compromis qu'a été rendu l'Arrêt du 27. Février dernier, qui a ordonné le droit de vingt-cinq sous par Quintal, sur les Images, Papiers peints en façon de Damas, d'Indiennes, de Tapisseries, Papiers de laine hachée, autrement dit *Tontisses*, & autres Papiers de semblable espèce, & généralement sur toutes les Dominoteries imprimées ou non imprimées, avec moules & planches en bois; mais que dans cet Arrêt il s'est glissé une erreur qui consiste en ce que les Papiers dorés, argentés & marbrés, sur la perception desquels il n'y avoit aucune difficulté, ont été mis au nombre des autres & compris dans le même droit de vingt-cinq sous par Quintal: Que si cette erreur subsistoit, il en résulteroit pour eux un préjudice tel qu'il anéantiroit le produit de leurs charges. A ces CAUSES, requéroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, sur ce leur pourvoir; & en interprétant, en tant que besoin est, l'Arrêt du 27. Février dernier, ordonner que les Papiers dorés ou argentés & les Papiers marbrés, continueront à payer comme précédemment aux entrées de Paris; sçavoir, les Papiers dorés ou argentés, quatre livres par Rame, & ceux marbrés vingt-cinq sous aussi par Rame, conformément au Tarif du 20. Juin 1724. Vû ladite Requête, ensemble l'Arrêt du 27. Février dernier, & le compromis passé entre les Officiers-contrôleurs des Papiers & les Marchands d'Estampes. Vû aussi l'Avis du Sr. de Sartine, Lieutenant général de Police: Oui le rapport du Sr. de l'Ayerdy,



Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare n'avoir entendu comprendre les Papiers dorés, argentés & marbrés, dans l'Arrêt du 27. Février dernier; & interprétant, en tant que besoin est, ledit Arrêt, ordonne Sa Majesté que conformément au Tarif du 20. Juin 1724. les Papiers dorés ou argentés, continueront à payer, comme par le passé, pour les droits des Officiers-contrôleurs des Papiers, aux entrées de Paris, quatre livres par chaque Rame & les Papiers marbrés vingt-cinq sous aussi par Rame. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Août mil sept cens soixante-cinq. Signé, PHÉLYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
 Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres &  
 d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, dans l'étendue de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT ce 12. Septembre 1765.  
 Signé, CAUMARTIN.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.





DE PAR LE ROI.  
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois, & Sur-Intendant général des Monts de Piété de Flandres, Haynaut & Artois.*



U les Mémoires à Nous présentés par le plus grand nombre des Créanciers des Monts de Piété de Flandres, Haynaut & Artois par lesquels ils demandent que les Rentes constituées à leur profit sur lesdits Monts & dont il est dû plusieurs années d'arrérages, leur soient payées; les éclaircissemens par Nous pris en conséquence, desquels il résulte que malgré l'économie qui regne dans l'Administration des Monts de Piété, on s'est trouvé jusqu'à ce jour faute de fonds suffisans, dans

l'impuissance de satisfaire lesdits Créanciers; que ce défaut d'Espèces ne peut être attribué qu'aux événemens malheureux que les Monts ont successivement éprouvés depuis leur établissement; que dès l'année 1672. ils se trouverent dans un état si déplorable par rapport aux reconstructions des Maisons & aux réparations indispensables à faire à celles qui menaçoient d'une ruine prochaine; qu'on fut obligé de réduire dès - lors à deux pour cent les Rentes déjà constituées; que ce moyen ne produisit qu'une ressource momentanée, attendu l'obligation imposée en 1720 à tous les Officiers des Monts de Piété de faire porter à la Monnoye de Lille, la totalité des fonds de chaque Caisse, montant à la somme d'environ 400000. liv. dont ils ne reçurent en échange que des billets de Banque qui depuis ont été convertis en quittances sur le Trésor royal produisant 4345. liv. pour raison desquelles lesdits Monts de Piété se trouvent annuellement employés sur les Etats de Finances; que dans une circonstance aussi critique Mrs *de Meliand & de la Grandville* nos Prédécesseurs, voyant l'impossibilité de continuer le paiement des Rentes, firent proposer aux Créanciers de recevoir le remboursement de leurs Capitaux en billets de Banque, déclarant en cas de refus qu'ils ne devoient plus s'attendre à l'avenir au paiement des intérêts; que cette suspension de paiement a eû lieu jusqu'en 1744. & 1753. Que la demande qui fut faite alors par quelques uns des Créanciers du Mont de Piété de Douay, d'être remboursés sur tel pied qu'on jugeroit convenable & proportionné à l'état actuel des Caisses, aux offres d'abandonner en outre les arrérages échus, M. *de Sechelles* rendit une Ordonnance par laquelle il autorisa le Sr. *de la Howarderie* Sur-Intendant du Mont de Piété de cette Ville, de procéder au remboursement du Capital desdites Rentes, sur le pied des deux Cinquièmes avec perte totale des arrérages échus, ce que les Créanciers firent d'autant moins de difficultés d'accepter, que leur Capital réduit à la quotité des deux Cinquiè-

mes étoit encore égal à l'ancienne réduction de leurs Rentes à deux pour cent ; que cette opération ordonnée par M. de Sechelles & justifiée par le refus qu'ont fait les Créanciers de recevoir en remboursement de leurs Capitaux les billets de Banque qu'on pouvoit à la rigueur les forcer d'accepter, doit paroître d'autant plus juste que la perte desdits Billets n'est tombée que sur les Monts de Piété, lors qu'ils auroient pû la faire supporter en entier à leurs Créanciers. Vû l'état actuel des fonds restans en Caisse & appartenans ausdits Monts de Piété de Flandres, Haynaut & Artois, ensemble les ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général le 24. Juin dernier.

*NOUS Intendant, avons autorisé & autorisons les Directeurs des Monts de Piété de Lille, Douay, Arras, Cambrai, Valenciennes & Bergues à l'effet de procéder, chacun pour ce qui les concerne, au remboursement des Rentes constituées sur lesd. Monts, lesquels remboursemens seront effectués sur le pied des deux Cinquièmes des Capitaux & d'une année d'arrérages de Rente, en renonçant par les Créanciers à tous les arrérages antérieurs & en remettant de leur part ausdits Directeurs, les Contrâcts originaux, Titres & Actes en vertu desquels ils recevront leurs remboursemens. Ordonnons qu'ils ne pourront être faits qu'à ceux des Créanciers qui auront pleinement justifié de leur droit de propriété, à l'effet de quoi enjoignons aux Intendants de bien & dûment constater la validité des Titres qui leur seront présentés à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & seront lesdits Contrâcts de constitution, Titres & tous Actes de Propriété ainsi que les Quittances de remboursemens renvoyés à Lille, pour être par Nous vérifiés & déposés au Greffe du Mont de Piété de Lille, après toutes fois qu'il aura été fait note, tant sur lesdits Contrâcts que sur les registres de chacun des Monts de Piété, desdits remboursemens, lesquels seront passés & alloués en dépense dans les comptes de chacun desdits Intendants; & attendu que la*

*situation actuelle de toutes les Caisses des Monts de Piété ne permet pas de rembourser dans ce moment tous les Créanciers desdits Monts, ordonnons que lesdits remboursemens ne seront continués que jusqu'à concurrence de la somme qui sera par Nous successivement indiquée. MANDONS au Sr. Laurent Directeur général & aux Conseillers particuliers desdits Monts de Piété de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.*

**FAIT à Lille, le 30. Août 1765. Signé, CAUMARTIN.**

Par Monseigneur ,

**VEYTARD DELORME.**

---

**Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ.**  
**Imprimeur ordinaire du Roi.**

CAITTES.

Paris le 30. Septembre 1765.

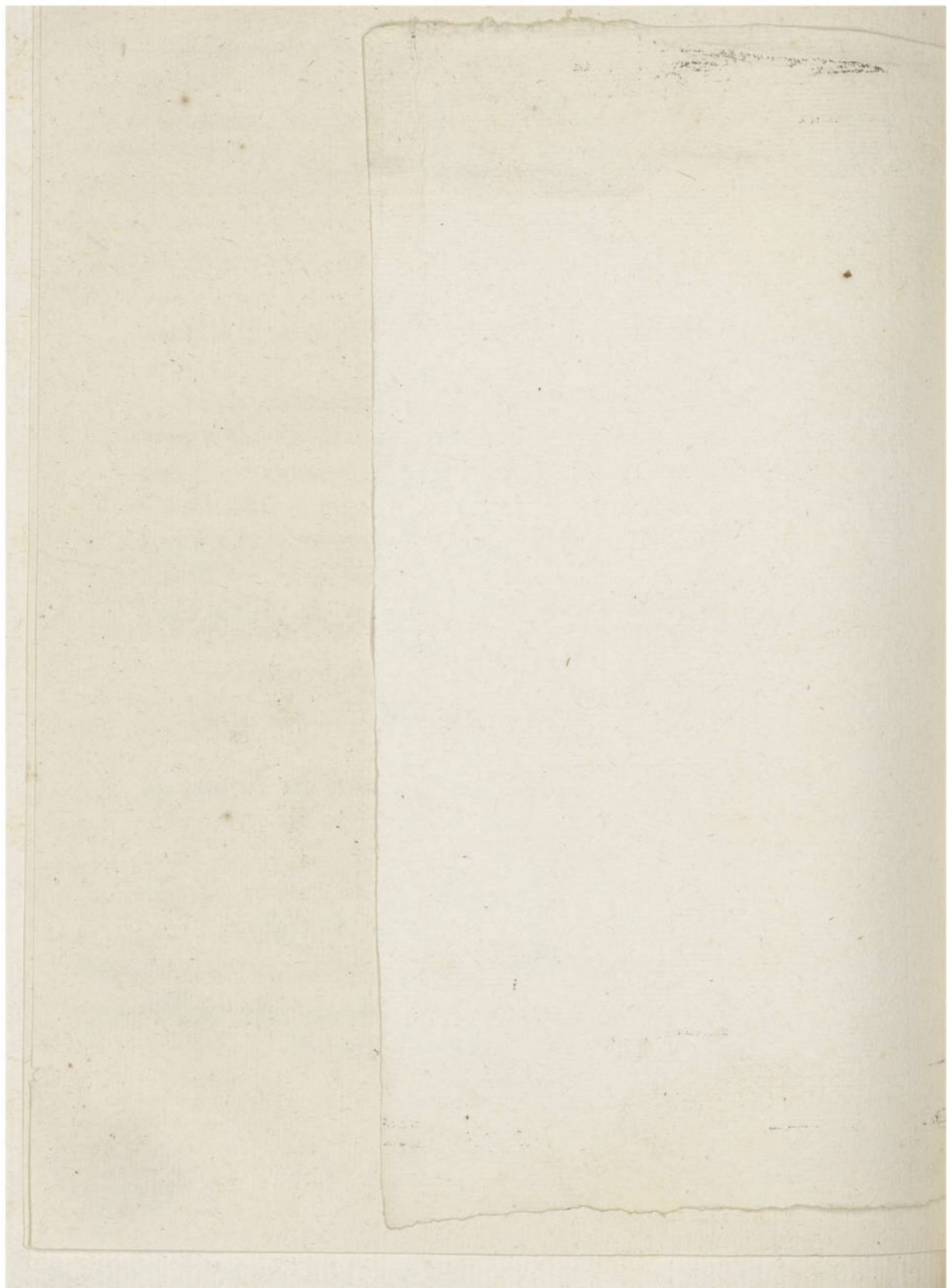
ACULAIRE.

**M**ONSEIGNEUR le Contrôleur général nous a donné connoissance, Monsieur, de plusieurs demandes en exécution de droits, faites en faveur des Marchandises qui proviennent de la Guyanne, la Compagnie a consenti que les Bois qui en seroient apportés en France, jouiroient de l'exemption de tous droits; vous voudrez bien en informer les Receveurs de votre département, & Nous faire passer votre ampliation de la présente à l'adresse de *M. Brac de la Perriere*, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, *Bouilhac, de Courmont, Tessier, Marquet de Peire, Gigault de Crisenoy, de la Regniere & Mercier.*

à Lille le 10. Octobre 1765.

*Messieurs les Receveurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront aux ordres de la Compagnie, contenus en sa Lettre du 30. Septembre dernier, dont copie est ci-dessus, & ils nous en adresseront leur soumission au bas du double du present.*

Le Directeur des Fermes du Roi.







ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeuilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*



U les deux Procès-verbaux dressés les 21. & 28. du mois d'Août dernier par *Pierre-Joseph le Burgue* , Huissier royal de la Prévôté de Lille , accompagné de *Bon Joseph Pivion* l'un des maîtres du Corps de la Bourgéterie de cette Ville , contenant Saisie , sçavoir le premier de quinze pièces de Moleton fabriquées dans le plat País , & qui se sont trouvées en dépôt chez *Charles-Louis Dervaux* habitant de cette Ville , & qu'il a déclaré appartenir , sçavoir dix pièces au sieur *Delerue* & sœurs , une pièce à *Jean-Baptiste Tesselin* , une autre à *Louis Tettelin* tous trois fabriquans à Roubaix , une pièce au sieur *Tiberghien*.

fabriquant à Tourcoing, & deux pièces au sieur *Hubert Fremaux* aussi fabriquant au village de Mouvaux : le second Procès-verbal dudit jour 28. Août dernier contenant Saisie de sept pièces de Moleton trouvées au cabâret du Chapeau-rouge à Lille appartenant au sieur *Guerret* manufacturier à Roubaix, lesdites Saisies ayant pour motif que les Etoffes dont il s'agit ont été fabriquées en contravention du Règlement du Conseil du 7. Octobre 1732. de l'Ordonnance de M. de *Séchelles* du 28. Juin 1748. & de la Nôtre du 21. Décembre 1760. les deux différentes Requêtes à Nous présentées par les maîtres du Corps de la Bourgéterie de Lille les 30. & 31. dudit mois d'Août dernier, tendantes à ce qu'en déclarant lesdites Saisies bonnes & valables, lesdites Etoffes demeureront acquises & confisquées à leur profit, & que pour la contravention commise par les fabriquans dénommés ausdits Procès-verbaux, les condamner en l'amende de cent florins pour chaque pièce, conformément audit Arrêt du 7. Octobre 1732. & aux dépens; les Ordonnances de soit communiqué aux parties mises en marge de chacune desdites deux Requêtes, pour y répondre pardevant Nous dans la huitaine; la signification qui leur en a été faite les 2. & 3. Septembre suivant par l'Huissier *Liévin*, la réponse fournie par lesdits *Delerue*, *Testelin* & *Guerret*, contenant qu'on ne peut sans injustice les inquiéter sous prétexte qu'ils se sont écartés des dispositions de l'Arrêt du Conseil de 1732. de l'Ordonnance de M. de *Séchelles* de 1748. & de celle par Nous rendue en l'année 1760. attendu que les défenses portées par ledit Arrêt & Ordonnances ont été levées par l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1762. publié en Flandres le 3. Septembre 1764. qui a permis aux habitans de la Campagne de fabriquer indistinctement toutes sortes d'Etoffes; que cet Arrêt ayant été publié & affiché, a dû avoir son entière exécution jusqu'à la publication du nouvel Arrêt du 2. Juillet dernier, revêtu de Lettres Patentes du 17. & enrégistrées au Parlement de Flandres le 23.

du même mois, qui a suspendu l'effet de celui du 7. Septembre 1762. que c'est dans cet intervalle que les pièces d'Etoffes dont il s'agit ont été fabriquées sous la foi publique, & qu'ils se sont dès lors abstenus d'en fabriquer d'autres de la même espèce; que c'est conséquemment à tort que les Bourgeteurs de Lille, prétendent de leur faire interdire la vente de ces Etoffes, & d'en faire ordonner la confiscation à leur profit; **REQUEROIENT A CES CAUSES** lesdits fabriquans qu'il Nous plût déclarer nulles les Saïfies dont il s'agit, & condamner les Maîtres du corps de la Bourgéterie de Lille, en tous dommages & intérêts & aux dépens; la réponse fournie à ladite Requête par lesdits Maîtres du Corps de la Bourgéterie par laquelle ils consentent à ce que les vingt-deux pièces de Moleton mentionnées ausdites Saïfies, soient rendues aux propriétaires, en affirmant par serment qu'elles avoient été fabriquées avant la publication des Lettres Patentes du 17. Juillet dernier, & que pour obvier aux fraudes & contraventions, les fabriquans de la Campagne seront tenus de faire apposer un plomb sur le Moleton, & autres Etoffes qu'ils ont fabriquées avant la publication desdites Lettres Patentes, en vertu de l'Arrêt de 1762. & dont la fabrique leur est interdite par les anciens Réglemens, auxquels les nouvelles Lettres Patentes ont rendu provisoirement toute leur force. Vû aussi lesdits Arrêt & Lettres Patentes ci-dessus mentionnées, tout considéré.

**NOUS** avons déclaré nulles & comme non advenues les Saïfies faites les vingt-un & vingt-huit du mois d'Août dernier à la Requête des Bourgeteurs de Lille, de la quantité de vingt-deux pièces de Moleton fabriquées à Roubaix & autres lieux de la Campagne, avant la publication des Lettres Patentes du 17. Juillet dernier, qui ont suspendu l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1762. à les rendre & représenter, tous dépositaires seront contraints par toutes voyes, même par Corps, moyennant quoi déchargés, lesquelles Etoffes seront respecti-

vement rendues aux propriétaires, non gâtées ni détériorées pour en disposer ainsi qu'ils aviseront, après qu'elles auront été marquées *gratis* d'un plomb particulier. Ordonnons au surplus que dans la quinzaine du jour de la notification de la présente Ordonnance, les fabriquans de Roubaix, & des autres lieux de la Campagne qui en vertu de la permission portée par l'Arrêt du Conseil du 7. Septembre 1762. ont fabriqué des Etoffes qui leur étoient auparavant prohibées, seront tenus de les représenter aux sieur *Pivion & de l'Ecluse* par Nous déjà commis, pour la visite des Etoffes fabriquées en contravention aux Réglemens, lesquels y apposeront un plomb particulier sans frais, passé lequel délai lesdits fabriquans ne seront plus admis à les introduire dans le commerce sous peine d'amende & de confiscation, pour celles de ces pièces qui seront trouvées sans être marquées dudit Plomb: & sera la présente Ordonnance imprimée, lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, aux frais des Bourgeois de Lille, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 4. Octobre 1765. *Signé*, CAUMARTIN.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui règle les quantités de Vin, Cidre ou Poité, & Eau-de-vie qui pourront être à l'avenir embarquées en Exemption de droits pour l'avitaillement des Navires destinés à la pêche de la Morue.*

Du 13. Octobre 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les quantités de boissons fixées par l'Article IV. de l'Arrêt du 25. Mai 1756. qui a accordé l'exemption des droits de sortie des Traités ou cinq grosses Fermes sur les Vins, Eaux-de-vie & autres boissons servant à l'avitaillement des Navires uniquement armés pour la pêche, ne sont

point suffisantes pour la subsistance des équipages des Navires destinés à la pêche de la Morue : Que dans ces Navires le travail est bien plus forcé que dans les vaisseaux du Roi , surtout celui des Matelots : Que les chaleurs & les brumes du banc de Terre-neuve doivent nécessairement augmenter la consommation des boissons : Qu'au lieu de la fixation faite par ledit Article IV. à trois quarts de pinte de Vin par jour , du double en Cidre & Poiré , il conviendrait d'accorder à chaque homme d'Equipage deux pintes de Vin par jour , trois pintes de Cidre ou Poiré , & l'équivalent en Eau-de-vie à raison d'un quart de ce qui est accordé en vin , sans distinction des mousses qu'on ne traite pas dans ces voyages comme ceux au service du Roi : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & désirant encourager la pêche de la Morue. Vu l'avis des Députés au Bureau du Commerce , ensemble les observations des Fermiers généraux : Oui le rapport du sieur de l'Averdy , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt , il sera passé en exemption pour chaque homme d'Equipage de Navire destiné à la pêche de la Morue relativement au tems nécessaire pour le voyage , deux pintes de Vin mesure de Paris par jour , trois pintes en Cidre ou Poiré , & l'équivalent en Eau-de-vie à raison du quart de ce qui est accordé en Vin ; que le maître & pilote dudit Navire auront double ration , &

les mouffes ration entière comme les autres hommes de l'Equipage : Sa Majesté dérogeant à cet égard seulement audit Arrêt du 25. Mai 1756. qui sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre mil sept cens soixante-cinq.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT à Lille, le 7. Novembre 1765. Signé, CAUMARTIN.

les motifs rationnels comme les autres hommes de  
littérature. M. de Malesherbes n'est regardé autrement  
qu'un homme de bien. Malesherbes, qui l'on au surplus ex-  
cuse toutes les fautes de son conseil d'Etat  
du Roi de Majesté y étant, tend à l'ennemi de son  
même jour d'Octobre mil sept cent soixante-cinq.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Cavalier, Marquis de St. Ange, Comte de Mors,  
Suzanne de Caumartin, Bussy-le-Châtel, Ville-Cor,  
Dorville, Ville St. Jacques, St. Germy, la Commanderie de  
Sainte Marie, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Finan-  
ces de la Rochelle.

U L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnances & Lettres de Sa Majesté.

Nous ordonnons que les Arrêts ci-dessus, publiés & affichés  
dans les Villes & principales Lieux de notre Royaume, afin  
que personne n'en ignore. F A I T à Paris, le 7. Novembre  
1765. Signé, CAUMARTIN.





# A V I S A U P U B L I C.



L se forme actuellement à Houplines sur la Lys, un établissement de Filature, dont le Méchanisme nouveau est tellement ingénieux, & combiné si utilement, qu'il peut occuper cent quatre-vingt personnes à la fois, qui toutes fileront des deux mains, & avec la plus grande facilité.

Le Sr. de Rincourt Entrepreneur de cet établissement, desireroit de trouver de jeunes sujets, qui par leur âge & leur docilité, pussent se consacrer sans peine au noviciat nécessaire à ce travail; & pour engager les Parens à lui confier leurs enfans sans difficulté, il croit devoir leur faire part des conditions auxquelles il s'engage à les recevoir.

## A R T I C L E P R E M I E R.

Les récipiendaires ne pourront être que de jeunes filles, depuis l'âge de dix ans & demi jusqu'à douze, de bonne santé, saines & propres, & dans lesquelles on reconnoitra l'aptitude désirable pour le travail dont il s'agit.

## I I.

Toute filles de quelque naissance qu'elles soient , pourront être admises avec l'âge & les qualités ci-dessus expliquées , pourvu qu'elles soient d'un caractère suportable , & qui puisse sympathiser avec les autres.

## I I I.

Elles seront obligées de rester sept années consecutives dans la Maison de l'établissement , sans que leurs parens ou autres personnes puissent les retirer sous aucun prétexte , n'étant pas juste d'exposer l'Entrepreneur à perdre le fruit de ses peines & de ses dépenses pour l'entretien , l'éducation & l'instruction de ces élèves , ce qui seroit inévitable , si elles avoient la liberté de se retirer après avoir acquis le talent qu'on se propose de leur procurer.

## I V.

Elles seront présentées dans ladite Maison , avec leurs meilleurs habillemens , dont elles ne se serviront que pendant le premier mois de leur entrée , l'Entrepreneur se chargeant de les pourvoir tout à neuf de deux habits , dont l'un pour les jours de Fêtes , & l'autre pour les jours de travail , le surplus tel que bas , souliers & linge leur sera fourni en proportion , & les habillemens qu'elles auront apportés seront conservés dans un dépôt général , jusqu'à la fin de la première année de leur entrée , pour être ensuite renvoyés à leurs parens qui en disposeront à leur volonté.

## V.

Il sera libre aux parens de retirer leurs enfans pendant le premier mois de leur entrée ; mais à l'expiration de ce terme , & dès qu'elles auront été habillées , il ne leur sera plus permis

de sortir , que les sept années de travail exigées par l'Article II. soient entièrement écoulées.

## V I.

Les élèves seront entretenues, nourries, & instruites aussi bien que si elles étoient dans une Pension où l'on payeroit 200. livres par chaque année.

## V I I.

Leur santé sera soignée, & les maladies qui pourroient leur survenir seront suivies avec la plus grande attention par un Medecin juré de la ville de Lille, qui sera attaché audit établissement.

## V I I I.

Les vrais principes de la Religion, toutes les instructions qui peuvent y être relatives, leur seront donnés par des personnes choisies.

## I X.

On leur apprendra à lire, à écrire, & à calculer, de manière qu'en sortant de ladite Maison, elles puissent trouver facilement à se placer dans l'état qu'elles préféreront.

## X.

Elles posséderont l'art de filer dans la plus grande perfection, ce qui leur procurera les moyens de s'entretenir dans une honnête aisance, à supposer qu'elles se fixent à ce genre de travail.

## X I.

Celles qui auront donné des preuves d'intelligence, & de talent pour la Filature, pourront se flatter de trouver dans la Maison même un état avantageux, elles monteront au grade

de directrice, elles inspecteront en cette qualité les ouvrages des autres, & alors elles auront des appointemens depuis cinquante francs jusqu'à six cens livres, indépendamment de leur nourriture & de leur entretien.

## X I I.

Celles qui voudront se retirer à l'expiration du terme de sept années, n'auront pas besoin de se donner des soins pour exercer leurs talens à la Filature, le même Entrepreneur s'engage à leur fournir des fils & des cotons dans tel endroit de la Flandre qu'elles voudront s'établir, & on leur confiera une petite Mécanique sur le modèle de celle d'Houplines avec laquelle elles pourront continuer le genre de Filature a deux mains, & elles seront payées avantageusement de leur travail.

On observe que pour éviter que les jeunes filles qui pourront se présenter ne fassent inutilement le voyage, il convient que les parens qui destineront leurs enfans à cet établissement en fasse prévenir le Sr. de Rincourt, Entrepreneur de cette Manufacture, par une lettre qu'ils lui adresseront à Houplines près d'Armentieres, afin qu'il puisse se rendre sur les lieux, ou qu'il charge quelqu'un de confiance de voir les sujets, & de juger si elles sont propres au travail auquel on les destine, auquel cas le Sr. de Rincourt ou son représentant, délivrera aux jeunes filles qu'il aura trouvé admissibles, des certificats sur lesquels on ne fera nulle difficulté de les recevoir, lorsqu'elles se présenteront à la Manufacture.

Paris le 29. Octobre 1765.

Circulaire.

# MANUFACTURE

## D'ETOFFES A BRIVE.

Nous venons seulement d'avoir connoissance Monsieur, d'un Arrêt du 3. Juin 1764. qui permet l'établissement d'une Manufacture Royale en la ville de Brive, dans laquelle peuvent être fabriquées des Etoffes de soye, laine ou coton, ou de ces différentes matieres combinées entre elles avec le fil de Chanvre; le Conseil pour les distinguer, a ordonné qu'elles seroient marquées d'un plomb portant d'un côté les armes de Sa Majesté & de l'autre ces mots, *Manufacture Royale de Brive.*

L'Article 3. de l'Arrêt que nous vous annonçons exempt de tous droits à la circulation les Etoffes & mouchoirs de ladite Manufacture lorsqu'ils porteront le plomb qui vient de vous être indiqué, ils jouiront aussi de l'exemption des droits à la sortie pour l'Etranger conformément & en exécution des Arrêts des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743, & les matieres propres à la fabrication des Etoffes jouiront aussi des exemptions accordées par les Arrêts des 12. Novembre & 9. Décembre 1749. Il est nécessaire Monsieur, que vous donniez connoissance à tous les Receveurs de votre Département des dispositions dont nous venons de vous faire part; mais vous aurez à leur observer trois choses, premierement que l'Arrêt de faveur rendu le 3. Juin 1764. pour la Manufacture de Brive, ne doit avoir effet que pour dix années seulement. Secondement qu'ils doivent liquider sur les expéditions qu'ils delivreront les droits des Marchandises de la Manufacture de Brive qui passeront à leur bureau, & qu'ils doivent porter ces liquidations sur leurs Registres d'indemnités, pour qu'il en soit tenu compte au Fermier sur le prix de son Bail. Troisièmement vous leur prescrirez de vous envoyer à la fin de chaque quartier un Etat des liquidations de droits faites à l'occasion des Marchandises de la Manufacture de Brive; vous voudrez bien en faire former à votre Bureau un Etat général que nous vous prions de faire passer régulièrement à l'adresse de M. Braë de la Perriere Directeur général des cinq grosses Fermes; nous attendons à la même adresse votre ampliation de la présente avec soumission de vous y conformer. *Signé, BOUILHAC, FONTENELLE, DE LA REYNIERE, BERTIN, DE BOULLONGNE & DE LAAGE.*

A Lille le 14. Novembre 1765.

Messieurs les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandres & en Hainaut, se conformeront à la lettre de la Compagnie du 29. Octobre dernier, dont copie est cy-dessus; en conséquence ils observeront 1. que l'exemption accordée par l'Arrêt du 3. Juin 1764. à la Manufacture de Brive, ne doit avoir lieu que pour dix années seulement; secondement, qu'ils doivent liquider au dos des Expéditions qu'ils delivreront, les droits de sortie des Etoffes provenant de ladite Manufacture, qui passeront par leurs Bureaux à l'Etranger, dans le cas où lesdits droits n'auroient pas été liquidés dans les Bureaux à la sortie des cinq grosses Fermes, & porteront ces droits sur le Registre de Recette pour mémoire, afin qu'il en soit tenu compte au Fermier sur le prix de son Bail: troisièmement, lesdits Srs. Receveurs nous enverront à la fin de chaque quartier un Etat des liquidations desdits droits ou un Certificat de néant, dans le cas où il ne sera passé par leurs Bureaux aucune desdites Etoffes; & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E T  
DU CONSEIL  
D U R O I

Le 24 Mars 1771  
N. 10  
Monsieur de la Motte





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant suppression d'Écrits imprimés, sous les titres d'Observations, Mémoires, Remontrances, &c. au nom de Curés, soit d'une même Ville & d'un même Diocèse, soit de plusieurs Diocèses.*

Du 16. Novembre 1765.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI étant bien informé qu'on répand depuis quelque temps avec affectation dans le Public, différens Écrits imprimés, sous les titres, *d'Observations, Mémoires, Lettres, Réponses, Remontrances, &c.* au nom de Curés, soit d'une même ville & d'un même diocèse, soit de plusieurs diocèses réunis: Et Sa Majesté ayant reconnu que ces sortes d'imprimés, paroissant sans autorité ni permission, portent avec eux-mêmes une contravention formelle à tous les réglemens faits au sujet de la Librairie &

Imprimerie : Que d'ailleurs lesdits Écrits sont d'autant plus condamnables qu'ils annoncent une espèce d'association entre des personnes qui ne font point corps ni communauté dans l'État, & ne peuvent agir en cette qualité, sans contrevenir aux loix de notre Royaume & aux saints Decrets, qui leur interdisent de s'assembler sans la permission des Évêques : Que ces associations illégales deviennent encore d'une plus dangereuse conséquence, lorsque leurs auteurs, à la faveur de souscriptions & signatures, ou supposées ou mandrées, s'efforcent d'y engager les Curés de différens diocèses, ou d'autres Ecclésiastiques séculiers ou réguliers : Et qu'enfin de semblables ligués tendent à émouvoir les esprits, sont contraires à l'ordre établi dans l'Eglise & dans l'État, & pourroient troubler la tranquillité publique. A quoi étant nécessaire de pourvoir ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Vice-Chancelier, a ordonné & ordonne que lesdits Écrits imprimés sans permission, sous les titres d'*Observations*, *Mémoires*, *Lettres*, *Réponses*, *Requêtes*, *Remontrances*, &c. au nom de Curés, soit d'une même ville & d'un même diocèse, soit de plusieurs diocèses réunis, seront & demeureront supprimés, comme contraires aux règles & maximes du Royaume, tendant à émouvoir les esprits & à troubler la tranquillité publique. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Auteurs, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de quelqu'état & condition ou qualité qu'ils soient, d'imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer lesdits Écrits, à peine de punition exemplaire. Enjoint au sieur Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux Srs. Commissaires départis dans les provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & transcrit sur le Registre de la Chambre syndicale. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le seize Novembre mil sept cens soixante-cinq.

Signé, PHELYPEAUX.



ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret ,  
Seigneur de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf ,  
Dormeilles , Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie &  
autres Lieux , Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des  
Requêtes ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres &  
d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché  
dans les Villes & principaux Lieux de notre Département , afin  
que personne n'en ignore. FAIT à Lille , le 12. Décembre  
1765. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINE FOUR-FRANÇOIS DE LA VILLE DE CHARENTAIS  
Chevalier, Marquis de la Roche, Comte de Montfort,  
Seigneur de Camartin, Hôpital-le-Clair, Ville-Roy,  
Dorville, Ville St. Jacques, Saigny, la Commanderie de  
Saint-Léon, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
Requêtes ordinaires de son Hôtel, Lieutenant de l'Université  
de Paris.

V  
U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnances particulières à Nous adressées.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & exécuté  
dans les Villes & principales Lieux de notre Département, après  
que personne n'en ignorera. FAIT à Paris, le 12. Décembre  
1765. Signé, CAUMARTIN.

Paris le 21. Novembre 1765.

Circulaire.

## MANUFACTURE D'ANGOULÊME.

**L**E SIEUR PIVETEAU FLEURI Négociant à Angoulême, obtint le 18. Août 1764. Monsieur, un Arrêt du Conseil qui en autorisant l'établissement d'une Manufacture d'Etoffes de Laine, fait jouir les matières propres à leurs fabrications, des exemptions accordées par les Arrêts des 12. Novembre & 9. Décembre 1749. exempte les Etoffes de cette Manufacture de tous droits lorsqu'elles seront envoyées à l'Etranger en exécution des Arrêts des 13. & 15. Octobre & 19. Novembre 1743. & rend aussi les Etoffes libres de tous droits dans leur circulation lorsqu'elles seront marquées d'un Plomb portant ces mots, *Manufacture du Sieur Piveteau Fleuri à Angoulême*, & lorsqu'elles seront accompagnées d'un Certificat du Subdélégué de ladite Ville qui constatera leur fabrication dans la Manufacture dont il s'agit; l'exposé de cet Arrêt n'exige pas d'autres détails, Monsieur, nous nous bornons à vous rappeler les Observations de Regie contenues dans notre Lettre du 29 du mois dernier au sujet de la Manufacture de Brive; les mêmes formalités doivent être suivies relativement à la Manufacture du Sieur Piveteau Fleuri, elles consistent en la liquidation des droits sur les expéditions, l'enregistrement de ces droits sur le Registre d'indemnité, la formation d'un état de ces liquidations qui vous sera envoyé chaque quartier, & sur lequel vous nous en enverrez un general dans le courant du mois d'Octobre de chaque année. Nous vous prions de donner connoissance à tous les Receveurs de votre Département du contenu en la présente, afin qu'ils s'y conforment, & de nous en adresser votre ampliation dans la forme ordinaire sous le ply de M. Brac de la Perriere Directeur Général des cinq grosses Fermes. *Signé*, MAGON DE LA BALUE, DE BOULLONGNE, BERTIN, MARQUET DE PEIRE, GIGault DE CRISENOY, BORDA & St. AMAND.

A Lille le 28. Novembre 1765.

**M**ESSIEURS les Receveurs Contrôleurs, & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi en Flandre & en Hainant, se conformeront à la Lettre de la Compagnie du 21. de ce mois, dont copie est cy-dessus; en conséquence ils observeront 1.<sup>o</sup> qu'ils doivent liquider au dos des expéditions qu'ils délivreront, les droits de sortie des Etoffes provenant de la Manufacture du Sieur Piveteau Fleuri à Angoulême, qui passeront à l'Etranger lorsqu'ils ne l'auront pas été à la sortie dans un Bureau des cinq grosses Fermes, & qu'elles seront revetues du Plomb & accompagnées du Certificat prescrit par l'Arrêt du 18. Août 1764. & porteront ces droits sur le Registre de Recette pour memoire, afin qu'il en soit tenu compte au Fermier sur le prix de son Bail: secondement, lesdits Srs. Receveurs nous enverront à la fin de chaque quartier un état des liquidations desdits droits ou un Certificat de néant dans le cas où il ne sera passé par leurs Bureaux aucune desdites Etoffes; & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, ils nous adresseront leur soumission de s'y conformer au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



A R R E T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI

Qui ordonne que les Reconnoissances délivrées par le sieur Nouette, en exécution des Arrêts des 25. & 29. Août, & 14. Septembre 1765. seront rapportées au sieur Blondel de Gogny, qui en délivrera de nouvelles, garnies de Coupons d'intérêt à cinq pour cent.

Du 30. Novembre 1767.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE ROI voulant expliquer les intentions, tant sur le payement des intérêts que sur le remboursement des capitaux des Reconnoissances délivrées par le sieur Nouette, en exécution des Arrêts du Conseil des 25. & 29. Août & premier Septembre dernier, aux Créanciers de l'Artillerie, du Génie, & Extraordinaire des Guerres de la Marine & des Colonies : Ouï le rapport du sieur de Laverdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui ordonne que les Reconnoissances délivrées par le sieur Nouette, en exécution des Arrêts des 25. & 29. Août, & 1<sup>r</sup> Septembre 1765. seront rapportées au sieur Blondel de Gagny, qui en délivrera de nouvelles, garnies de Coupons d'intérêts à Cinq pour cent.*

Du 30. Novembre 1765.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI voulant expliquer ses intentions, tant sur le paiement des intérêts que sur le remboursement des capitaux des Reconnoissances délivrées par le Sr. Nouette, en exécution des Arrêts du Conseil des 25. & 29. Août & premier Septembre dernier, aux Créanciers de l'Artillerie, du Génie, de l'Extraordinaire des Guerres, de la Marine & des Colonies : Oûi le rapport du Sr. de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

TOUTES les Reconnoissances données par le Sr. Nouette, en exécution des Arrêts des 25 & 29. Août & premier Septembre 1765. seront rapportées au Sr. Blondel de Gagny, Trésorier général de la Caisse des amortissemens établie par l'Edit du mois de Mai 1749. lequel délivrera en échange, à ceux qui en seront Porteurs, de nouvelles Reconnoissances du montant des capitaux contenus en celles qui lui seront remises; & seront lesdites nouvelles Reconnoissances garnies de Coupons produisant intérêt à Cinq pour cent.

## I I.

L'ÉCHANGE ci-dessus ordonnée, se fera dans le cours du mois de Janvier prochain, à l'effet de quoi il sera imprimé, dans la forme du modèle joint au présent Arrêt, le nombre de Registres ou Talons nécessaires; chacune de ces nouvelles Reconnoissances sera numérotée, à commencer par le numéro 1.<sup>er</sup> & garnie de dix Coupons d'intérêt, dont le premier pour les trois mois qui ont couru, à compter du premier Octobre dernier, sera payable dans le cours dudit mois de Janvier 1766. & les neuf autres seront payables d'année en année au premier Janvier, à commencer en 1767.

## I I I.

LES Reconnoissances & les Coupons seront signés, sçavoir; les reconnoissances par le Sr. Claude Girard; & les Coupons, par les Srs. Louis Martin, Jean-Brice Bardé, Alexis-Ferréol Périn, Guillaume-Gabriel l'Epine, Jean-Pierre d'Artois, François Bonneau, Antoine Jacques Salvan, Toussain Bizard, Michel Lambert & Pierre-François-Edme Chambenant, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, sans que pour raison de la signature desdites Reconnoissances & Coupons, ils puissent être tenus d'aucun compte envers Sa Majesté.

LES capitaux de ces nouvelles Reconnoissances seront remboursés par la voie du sort, en forme de Lotterie, conformément à ce qui est prescrit pour les différentes dettes de l'État par l'Edit du mois de Décembre 1764. & les intérêts seront assujétés à la retenue du Dixième, ordonné par ledit Edit.

V.

LEDIT Sr. de Gagny se chargera dans son compte, par *advertatur* seulement, sçavoir; en recette des Reconnoissances qui lui auront été remises en exécution du présent Arrêt; & en dépense, des nouvelles Reconnoissances qu'il aura données en échange, sans être tenu de rapporter les Reconnoissances en échange desquelles il en aura donné de nouvelles, mais seulement les Procès-verbaux de brûlement desdites Reconnoissances à lui remises. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le trentième Novembre mil sept cent soixante - cinq.

Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,  
Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Flandres & d'Artois.

**V**U le présent Arrêt, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera afin que personne n'en ignore. Fait à Lille le 30. Décembre 1765. Signé, CAUMARTIN.

N.<sup>o</sup>  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1766.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1767.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1768.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1769.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1770.  
 N. idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1771.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1772.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1773.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1. Janvier 1774.  
 N.<sup>o</sup> idem.  
 1.<sup>er</sup> Janvier 1775.  
 N.<sup>o</sup>

BILLET donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le Sr. NOUETTE.

N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août. & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, dans le courant du mois de Janvier 1766. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1767. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1768. A Paris le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1769. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1770. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1771. A Paris le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1772. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1773. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1774. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 COUPON D'INTEREST d'un Billet donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765. en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_ qui sera payée au Porteur, à la Caisse des Arrérages, le 1.<sup>er</sup> Janvier 1775. A Paris, le 10. Décembre 1765.  
 N.<sup>o</sup>  
 BILLET donné conformément à l'Arrêt du 30. Novembre 1765, en échange d'une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, en exécution de ceux des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765.  
 POUR la somme de \_\_\_\_\_

contenue en une Reconnaissance délivrée par le sieur NOUETTE, conformément aux Arrêts des 25. & 29. Août, & 1.<sup>er</sup> Septembre 1765, laquelle somme sera remboursée ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du 30. Novembre 1765. en exécution duquel ladite Reconnaissance a été remise au sieur BLONDEL DE GAGNY, A Paris, le dix Décembre mil sept cent soixante-cinq.

Janvier 1766.



A Paris, le 6. Décembre 1765.

L'INÉXÉCUTION des ordres que vous avez dû donner, Monsieur, en conséquence des Nôtres, notamment de ceux des 1<sup>er</sup> Octobre 1761. & 25. Octobre 1762. nous force de vous en rappeler le contenu, afin de tâcher, en accélérant la remise des fonds des Recettes principales dans les Recettes générales, d'assurer de plus en plus une bonne régie dans la Comptabilité.

Ce n'est point assez, Monsieur, qu'on nous fasse passer, chaque mois, des Bordereaux ou Etats de situation des Receveurs, dans la forme que nous l'avons prescrite; le principal objet est de se rendre certain de l'exactitude de ces Bordereaux; & nous voyons avec peine, par la comparaison qui en a été faite avec les Comptes, qu'il en résulte dans la plupart une différence considérable, soit par des Produits faux dans les Recettes, soit par des frais extraordinaires fictifs dans les Dépenses; ce qui nous donne lieu de soupçonner les Comptables, sinon d'infidélité, dumoins d'une négligence inexcusable, ou d'un dessein formé de nous cacher leur véritable situation.

C'est donc pour obvier à de pareils abus, qu'il convient, Monsieur, de charger expressément les Contrôleurs généraux de votre Département, de se faire représenter à l'avenir, dans leurs tournées, les doubles de ces Bordereaux, afin d'en vérifier par eux-mêmes le produit, par comparaison avec les Registres des différentes parties de Recette & Dépense, même des Saisies,

pour ensuite nous rendre, & à vous, un compte exact des différences qui pourront s'y rencontrer.

Il sera bon aussi, Monsieur, qu'il ne nous soit adressé dorénavant aucun de ces Etats ou Bordereaux de situation, sans être revêtus d'un Certificat particulier du Contrôleur de chaque Bureau, qui constate au pied desdits Etats, que le Résultat en est conforme à ses Registres, & que ceux du Receveur cadrent exactement avec les siens.

Et comme LA COMPAGNIE, Monsieur, s'est déterminée à suivre de plus près cette partie de la Comptabilité, nous croyons devoir vous prévenir qu'il a été établi un Ordre de Régie dans le Bureau de la suite des Caisses, afin d'examiner avec la dernière attention ces sortes de Bordereaux, de façon que, s'il en résulteroit, comme par le passé, des différences sensibles, Elle ne pourroit se dispenser de commettre aux Emplois des Receveurs & Contrôleurs trouvés en faute.

Nous vous prions, Monsieur, de donner incessamment les ordres les plus précis à ce sujet, & de veiller vous-même, autant qu'il sera possible à leur exécution, en enjoignant en même tems aux Receveurs de remettre régulièrement chaque mois, à la Recette générale du Département, les Fonds qui proviendront du produit du deuxième Sol pour livre, établi pour le compte du Roi par l'Edit du mois d'Avril 1763. & dont la régie nous est confiée.

Vous voudrez bien au surplus Monsieur, recommander de nouveau l'exactitude pour l'envoi des Comptes dûment soldés dans les tems prescrits, en sorte qu'il ne reste aucuns Fonds

dans les Caisses principales ; appartenans à une année de Bail, deux mois après ladite année révolue.

Vous nous accuserez, s'il vous plaît, la réception de la présente, à l'adresse de M. Brusset, Directeur des Comptes des cinq grosses Fermes. Signé, GAUTHIER, FAVENTINES, D'ÉRIGNY, PUISSANT, DANGÉ, SAINT AMARAND, DE BOISEMONT, ROUSSEL & GIGAUT DE CRISENOY.

---

A Lille le 12. Décembre 1765.

**L**A Compagnie desirant, Messieurs, que les Ordres qu'Elle a ci-devant donnés concernant la Comptabilité & la remise des Fonds des Recettes principales, dans les Recettes générales des Fermes, soient exécutés plus régulièrement que par le passé elle nous a adressé à cet effet l'Ordre du 6. du présent mois de Décembre dont copie est ci-dessus.

En conséquence, recommandons à chaque Receveur principal, d'adresser à la fin de chaque mois à la Compagnie, le Bordereau de situation de sa Caisse, lequel sera certifié véritable par le Contrôleur du même Bureau, qu'il est conforme à ses Registres, & que ceux du Receveur cadrent exactement avec les siens.

Ils remettront exactement à la fin de chaque mois à la Recette générale, les Fonds qui leur resteront en Caisse, les apoin-temens & frais de Régie acquittés, ainsi que ceux provenant du deuxième Sol pour livre établi & perçu pour le compte du Roi.

Lesdits sieurs Receveurs, auront grande attention de se conformer à l'ordre de la Compagnie du premier Octobre 1761. concernant l'envoy de leur Compte au Bureau des Comptes à Paris, dans le tems qu'elle a réglé pour chaque Bureau, & que lesdits Comptes soient soldés deux mois après l'année révolue.

Prions Messieurs les Contrôleurs généraux de notre Département, de vérifier dans le cours de leurs tournées, les doubles des Bordereaux, en rassemblant le produit des Registres de différentes parties des Recettes & Dépenses même des Saisies, & d'en rendre compte à la Compagnie & à la Direction.

Et pour assurer l'exécution de ce que dessus, lesdits sieurs Receveurs & Contrôleurs des Bureaux principaux, nous adresseront leur soumission de s'y conformer au bas d'un double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.



